Courte.

de

Procédure

civile

& de

Législation

Criminelle



601025
Ms 317

Cours
de
Procédure Civile et de Législation

Par Mr Souvent Doyen de la
Faculté de Droit
de
Toulouse

Années 1819 & 1820
Capacité

BIBLIOTHEQUE
TOULOUSE 1 CAPITOLE
ARSENAL

Cours de Procedure Civile & de legislation et de Procedure Criminelle.

Le 18 Novembre 1820
Flavien Esquirol

Deux traités successifs feront la matière de notre Cours; l'un aura pour objet la Procedure Civile; l'autre vous presentera les Principes généraux de la legislation et de la Procedure Criminelle quelque grave et imposant que soit l'objet de cette dernière matière, son Etude ne peut vous offrir autant de point d'instruction essentielle que la Precedante; et c'est pour cela que elle ne tient, pour ainsi dire qu'un Rang secondaire dans l'ordre de nos devoirs, nous allons donc commencer par vous exposer et développer les Regles de la Procedure Civile qui doit être regardée comme un moyen indispensable d'opperer en legislation et administration; on pourrait l'appeller l'art de justice puisque sans elle il n'y aurait point de marche fixe et Reguliere pour parvenir au discernement et a la manifestation du vrai et du juste et assurer le le legitime exercice des droits des Citoyens. C'est dans les principes et les dispositions de la procedure Civile, qu'on doit trouver des Garanties contre les efforts artificieux de

l'interet personnel et de la mauvaise foi. Comme aussi contre les erreurs et les surprises des ministres des loix. C'est ce qui fesait dire a l'orateur du Gouvernement qu'un tel Reglement " est necessaire pour les Plaideurs, qui " s'engageraient facilement dans des routes obscures et " inconnues; pour les magistrats qui devant justice " a tous avec le meme zele et la meme impartialité, ne " peuvent retarder, ni accelerer la marche d'un affaire, " au gré de leur passion ou de leur caprice; pour " l'ordre public toujours blessé lorsque l'absence ou " l'inobservation des Regles, peut faire supposer l'arbitraire " ou la faveur " ~~[illegible]~~ il vous sera facile de donner de nouveaux developements a ces diverses observations, dans les explications orales et dans les autres especes d'exercice dont l'obligation nous est imposée par nos Reglements. Mais, pour etre assurés que les moyens d'instruction qui vous sont destinés, produiront en vous, les Resultats avantageux qu'il convient de s'en promettre, il n'est pas douteux que votre application est necessaire, et que vous devez surtout, vous affranchir de ces fausses idées, de ces vaines et dangereuses ~~apprehensio~~ apprehensions qui vous feraient regarder l'etude de la procedure, etant herissée d'asperités sans nombre, et presentant des difficultés presque insurmontables a l'intelligence la plus heureusement disposée! Non, Messieurs demeurez

parfaitement convaincus qu'il ne peut s'élever d'obstacle a vos progrets en fait de la science des formes que ceux qui pourraient naitre de votre negligence ou de votre mauvaise volonté. Or, il n'est guere a presumer qu'avec la conviction que vous ne tarderez pas a acquerir si vous ne l'avez déja, de l'extreme utilité des connaissances qui vont etre proposées a votre emulation, vous vous refusiez, par une blamable indifference, ou par des préventions capritieuses autant que chimeriques a en faire le sujet de votre attention particuliere.

Quoique tous les Etats polices aient eu necessairement des loix spetiales concernant la procedure, et que la france en particulier, n'ait jamais manqué de dispositions légales sur cette matiere si etroitement liée a l'administration et a la justice nous ne vous rappellerons pas comme nous l'avions pratiqué dans nos précédents cours l'indication des ordonnances les plus remarquables en ce genre, dans les divers ages de la monarchie française: mais nous dirons seulement quelque chose du plus recent, et en meme temps, du plus célébre de ces divers reglements judiciaires, je veux dire de l'ordonnance de 1667. cette loi fameuse et la plus complete de toutes celles de ce genre, qui l'avait précédée, fut le produit de

longues Conférences, de la Part des magistrats les Plus Eminents en dignités, et les Plus recomendables par leurs Sciences et leurs qualités Personnelles: Ce fut un veritable Code des Regles judiciaires. Des Reglements Posterieurs en avaient modifié quelques dispositions; mais elle Etait Encore en vigueur vers la fin du siecle dernier au moment de la Revolution française, et son influence se maintint, Encore, mais avec Plus ou moins d'alteration, d'après le nouvel ordre des Choses, jusqu'a la promulgation de notre Code actuel. C'est ce dernier Code qui va faire Essentiellement la Baze de notre Cours, mais ne soyez Point surpris de nous voir Plusieurs fois Recourir aux dispositions de l'ordonnance, et a la doctrine de ces Commentateurs, Pour y Puiser des notions interessantes et Propres a nous Eclairer sur les principes de notre matiere.

Notre Code se Compose de deux Parties, la Premiere Embrasse, Presques Exclusivement, tout ce qui appartient a la marche des Poursuites judiciaires devant les tribunaux de divers degrés, aux jugements qui en sont les Resultats, et aux differens modes d'Execution que la loi détermine Pour Proteger les interets et les droits des Citoyens. C'est a Cette Premiere Partie, qu'appartient Plus Especialement les

denomination de Procedure civile; Et c'est ce qui fait principalement l'objet de notre premier cours: Les dispositions générales qui se trouvent a la fin de notre code, tiennent lieu de complement, a cette premiere partie.

La seconde, intitulée: des procedures diverses, a pour but de régulariser certaines actions ou opperations qui, sans constituer essentielement des procès, peuvent interesser le ministere du juge, ou celui des officiers de justice: L'on y trouve un reglement particulier pour la marche a suivre devant une ~~juridiction~~ juridiction amiable qui ne tient son existence momentanée que de la volonté des parties, d'après l'autorisation générale de la loi, et qu'on désigné sous le nom de tribunal arbitral, ou, plus générequement sous celui d'arbitrage.

Telle est l'économie générale de notre code de procedure: quand à l'usage d'en faire, pour remplir nos obligations en vers vous, nous devons vous prevenir de l'ordre que nous allons suivre. D'abord, nos explications écrites et orales s'appliqueront a la premiere partie de ce code, et aux dispositions générales qui le terminent. Apres cela, nous passerons a de pareilles explications relativement a la procedure criminelle, et aux principes généraux de la législation du meme ordre.

Enfin, lorsque nous nous serons acquittés sous ces divers rapports, des devoirs qui constituent précisément notre tache annuelle. S'il reste du temps a notre disposition nous l'employerons avons developpés les points de doctrine les plus interessants qui resultent des matieres contenuées dans la seconde partie de notre Code de Procedure Civile.

Code de Procedure Civile

1er Livre de la justice de Paix

Dans toutes ~~les~~ legislations regulieres on n'a pu ~~méco~~ meconnaitre qu'il etait des causes et des matieres, d'une telle simplicité, ou d'un si modique interets, qu'elles exigeaient des formalités expeditives et peu dispendieuses: La consideration des personnes d'un etat peu fortuné, a egalement inspiré a certains legislateurs, des dispositions bienfaisantes, au moyen des quelles elles pussent trouver un accès facile au pres des juges qui leur etaient destinés, et obtenir, suivant une expretion consacrée brievé et bonne justice. — Mais il faut avouer que depuis notre Revolution, cette genéreuse sollicitude de tout bon legislateur, c'est manifestée avec un soin plus particulier, et a produit les plus heureux resultats, ce fut

notre Premiere assemblée nationalle qui voulant faire jouir les Citoyens, d'une institution analogue a de tels principes de sagesse et d'humanité, organisa la justice de Paix, dont il n'avait point Existé de modele parmi nous et qui n'eut qu'un Rapport bien incomplet avec une magistrature du même nom, la quelle était depuis Longtemps Etablie Chez une nation voisine.

Le decret du seize aout 1790 (Devenu loi „de l'Etat, sous la datte du ~~meme mois~~ 24 du meme mois) fonda l'Etablissement de la justice de Paix, et Determina sa Competence Principale, Le decret du 14 novembre de la meme année, et La loi du 27 Mars 1791, Completerent son organisation, et fixerent la marche de l'instruction qui devait y Etre observée. Des Loix Posterieures ajouterent, quelque fois, aux attributions qui lui avaient Eté, Primitivement faites, mais la Baze fondamentale de sa Competence, est toujours Restée la même, jusques à Present, il en Resulte que la justice de paix Connait „ de toutes les „ Causes Purement Personnelles et mobilieres, sans appel, „ jusqu'a la valeur de Cinquante francs, et a Charge „ d'appel, jusqu'a la valeur de Cent francs. elle „ Connait Encore sans appel, jusqu'a la valeur de „ Cinquante francs, et a Charge d'appel a quelque valeur „ que la demande Puisse monter,

„1° Des actions pour dommages faits,
„soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs,
„fruits et recoltes;

„2° Des deplacement de bornes, des
„usurpations de terre, arbres, haies, folles, et autres
„clotures commises dans l'année; Des entreprises sur
„les digues d'eau servant a l'arrosement des prais,
„commises pareillement dans l'année; et de toutes
„autres actions possessoires;

„3° Des reparations locatives des
„maisons et fermes;

„4° Des indemnités pretendues par
„le fermier, ou locataire, pour non jouissance,
„lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté;
„et des degradations alleguées par le propriétaire;

„5° du payement des salaires, des gens
„des domestiques et des engagements respectifs des
„maitres et de leurs domestiques ou gens de travail;

„6° Des actions pour injures verbales
„rixes et voyes de faits pour lesquelles les parties ne
„se seront pas pourvuées par la voie criminelle
(C'est a dire devant les tribunaux de police).

Quand aux autres lois dont nous avons
fait une courte mention, comme ayant accidentellement,
fait quelques attributions nouvelles a la justice de
paix, il serait d'autant plus inutile de les rappeller ici;

que plusieurs n'ont plus eu qu'une existence particulière et que nous ne devons nous occuper que de ce qui constitue la base fondamentale de la compétence de cette espèce particulière de juridiction: Disons, néanmoins, qu'on lui a déféré la connaissance des contestations qui s'élèvent, à l'occasion des octrois, et de celles qui concernent les indemnités dûes par les concessionnaires des mines, aux propriétaires de la surface du terrein, et que, dans certaines circonstances prévues, ils connaissaient des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer de la remise des marchandises et de l'exécution des actes de voitures &c. on peut consulter, à ces divers égards, la loi du 28 juillet 1791 (sur les mines); le décret du 9 août de la même année (sur la police de la navigation &); la loi du 3 brumaire an 4 (sur les prises maritimes); et la loi du 2 vendémiaire an 8 (sur les contestations relatives au payement des octrois &).

Tout ce que nous venons d'énoncer n'a de rapport qu'à la justice de paix, en elle même, et se distingue de certaines attributions qui ont été faites par des lois diverses, au chef de cette juridiction: sous le premier rapport il est considéré comme vrais magistrats, ayant le droit et pouvoir de prononcer des jugements. Sous le second rapport il doit être regardé comme simple magistrat fonctionnaire préposé à des opperations du certain ordre. C'est ainsi qu'il est

charges d'apposer et de lever des scelles de
Presider les Conseils de famille &c: le Premier titre
du second livre de notre Code, va nous le presenter
encore comme magistrat sans juridiction, uniquement
appliqué attenter des moyens de conciliation, entre
les Personnes qui se proposent d'exercer devant les
tribunaux de Premiere instance, des actions Judiciaires.
Il est essentiel de ne pas perdre de vue une telle
distinction en fait de fonctions attribuées aux juges de
Paix, afin de ne pas confondre la nature de leurs
Pouvoirs en l'une ou l'autre des qualités qui
viennent d'être designées. Lors du 1er Etablissement
des justices de paix, il ne pouvait y avoir lieu a
de telles meprises; parceque tout ce qui appartenait
a la juridiction, ne pouvait ~~s'ef~~ s'effectuer que
par le juge de paix assisté de deux assesseurs; au lieu
que les attributions specialement propres a ce
magistrat, comme simple fonctionnaire, n'étaient
Remplies que par lui seul: Mais la loi du
29 ventose an 9, vint deranger cette organisation
Primitive, en disposant que "les assesseurs sont
"supprimés ..... et que chaque juge de paix Remplira
"seul, les fonctions soit judiciaires, soit de
"conciliation ou autres qui sont attribuées aux
"justices de paix, par les lois actuelles." Cette meme

Loix Etablit des suppléants, Et Remplacements des anciens assesseurs, elle ne leur accorde que le droit de Remplacer le juge de paix qui se trouverait Legitimement Empeché mais non Par celui de Concourir avec ce magistrat, a la formation des jugements; Et Cet ordre des Choses Est maintenu par notre Code

Nous serons En même devoir Etre tenu Encore de Certaines attributions faites aux juges de Paix Relativement aux matieres de Police, & Lorsque nous serons Parvenus a la seconde Partie de nos obligations annuelles Relatives a la legislation Et a la Procedure Criminelle, Mais En attendant nos Explications orales sur notre 1er Liv, vous donnerons quelques notions Enticipées, a Ce sujet.

Titre 1er

Des Citations.

La Citations Est un acte Par le quel on appelle devant la justice de Paix, Ceux Contre les quels on a formes quelques demandes. Ce mot, Emprunte du latin se trouve Consacré, dans ce sens Par les Plus anciens auteurs de Cette Langue Et Par les textes du digeste, avant la Revolution, il n'Etait Employé qu'a l'egard des juridictions Eclesiastiques: Il Repond a Celui d'ajournement, que nous trouverons Employé, aux deuxieme titre de notre second livre Pour

signifie la même chose l'art 1er de notre livre determiné exactement les formalités necessaires pour la regularité des citations; notre explication sur cet article vous en développera le sens; et vous en acquerrez des notions plus completes, lorsque nous expliquerons le titre second de notre second livre, il en sera de même, a l'egard des dispositions des autres articles de ce titre. Mais il est bon de consigner ici qu'independamment des formalités enoncées dans notre 1er titre et qui sont de l'essence de la citation il en est d'autres qui ont été ou qui peuvent etre ordonnées par des lois particulieres, et alors elles doivent etre observées, a peine d'encourir les préjudices qui peuvent etre imposés par ces lois: telles seraient, par exemple, l'injonction de se servir de papier timbré; de faire enregistré la citation, que l'huissier qui fait la citation, fut pourvu d'une patente et qu'il en fit mention, enfin telle autre formalité accessoire qui serait prescrite imperieusement.

Notre titre rappelle les divers caracteres de competence de la justice de paix; et il nous met en même de vous dire ce que sont les matieres purement personnelles, et les mobilieres, dont il est question en l'article second; nous reservant de vous entretenir avec quelque etendue, des actions possessoires, quand nous serons parvenus au titre 4me especialement consacré a ces sortes de matieres.

On appelle donc, en matière purement personnelle, les actions qui résultent de l'obligation de donner, ou de faire quelque chose, laquelle obligation est constituée par les contrats ou quasi contrats, par les délits, ou les quasi délits: la seule qu'il y ait à cet égard, aucun mélange avec une autre espèce d'action, telle que l'action réelle, sans quoi, ce serait une action mixte, et dont il n'est pas permis à la justice de paix de prendre connaissance.

Les matières ou actions mobilières, on entend celle qui a pour objet, un ou plusieurs effets mobiliers déterminés, et non point une universalité, ni même une quotité de meubles, sans spécialité, car cela exigerait une connaissance de corps et une appréciation de titres d'un ordre plus élevé que celui qui appartient à la justice de paix.

Les réparations locatives sont celles qui sont à charge des locataires des maisons, ou fermes: Voir l'art 1754 du code civil.

Le domicile dont il est fait mention dans notre article 6, est le lieu où l'on a son principal établissement: Voir tit 3me du liv 1er du code civil.

L'art. 7 de notre titre, permet à la justice de paix, d'étendre sa compétence, d'après l'autorisation expresse des parties. Mais cette extention ne sera s'appliquera qu'à une augmentation de valeur, ou bien

a un mode de prononciation plus absolu et sans recours : car les parties ne pourraient, par elles mêmes attribuer au juge de paix, la connaissance d'une matière qui ne fut pas comprise dans la categorie de celles qui constituent sa competence legale.

Titre Second.

Des Audiences &c. &c.

Ce titre determine le nombre et l'ordre des audiences de la justice de paix, ce qui conserve la comparution des parties et les egards respectueux qu'elles doivent a leurs juges sous les peines indiquées, enfin, la maniere dont la cause doit etre jugée.

L'art 14e fait mention de certains cas ou le juge de paix doit renvoyer la cause, devant d'autres juges, pour l'intelligence de cet article, on peut recourir aux titres 10eme et 11eme du second livre de notre code.

L'art 15me prescrit au juge de paix, de prononcer le jugement de la cause dans un certain délai lorsqu'il y a eu un interlocutoire d'ordonné, et ce sous peine de voir anéantir l'instance et annuller tout jugement qui aurait été rendu au mépris de cette disposition. Le mot Perimé est consacré en stile judiciaire, pour signifier

Cet anneantissement de l'instance: l'art ajoute qu'elle est Permiée, de droit; Ces derniers mots annoncent qu'il n'est pas besoin de démarches de la part des parties, pour faire appliquer a l'instance les dispositions de cet article, Mais que cette application se fait d'elle même, Envertu de la volonté de la loi. Tout ce que pourrait faire le juge, au Mepris de cette proscription de l'instance serait frappé de nullité, sur la simple Requisition qu'en ferait la partiée interessée auprès du tribunal superieur.

Il convient de vous fixer sur le sens du mot: Interlocutoire, que vous trouvez dans cet article: Pour cela et en attendant que notre Explication Orale ait pu vous fournir a cet Egard des Précisions plus Exactes, vous pourrez vous aider de la disposition de l'art 452 de Notre Code, au titre de l'appel où vous trouverez la definition et la distinction des jugements Interlocutoires, et des jugement Preparatoires.

On n'a que trois mois, a compter de la signification qui est faite, du jugement de la justice de Paix pour en Relever appel, devant le juge superieur; C'est la disposition de notre article 16.e Et l'art suivant vous indique les cas où le jugement peut être Executé quoique on en ait Relevé appel.

Titre 3.e

Des jugements par défaut.

Titre 3ème

Des Jugements par défaut.

Ce titre prévoit le cas, ou l'une des parties ne comparait pas devant le juge, après la citation donnée, et il annonce que malgré cette absence, la cause sera jugée. Il suit de cette expression que l'absence de la partie, ne détermine pas nécessairement contre elle une condamnation, mais le bon droit de l'une ou de l'autre ce qui doit fixer la conscience du juge et motiver sa décision: Voir, à cet égard l'art 150, au titre 8. du second livre de notre code.

Lorsqu'on a été condamné par défaut, on peut se pourvoir devant le même juge, pour faire juger de nouveau, et c'est ce qu'on appelle la voie de l'opposition; Mais on ne peut user d'une telle ressource qu'une seule fois, et faut-il encore qu'on se soit pourvu dans le délai prescrit par notre art 20: sauf, toutefois, la faculté qui est accordée au juge de faire donner à la partie un délai de faveur, d'après les circonstances énumérées dans l'art 21.

Titre 4ème

Des Actions possessoires

Ce titre, considéré sous un point de vue —

purement judiciaire, ne présente que des dispositions fort claires et bien simples, mais sous le rapport de la matière c'est, sans contredit, le plus important et le plus compliqué de tous ceux qui concernent la compétance et la jurisdiction des justices de paix. Les actions possessoires étaient un point de législation, extrêmement intéressant, dans la législation romaine; et elles n'ont pas moins essentiellement figuré dans la nôtre. Mais il faut vous avertir que la doctrine relative à ces sortes d'actions, ne se trouvent développées dans aucun de nos codes modernes et que notre titre 4me malgré sa brièveté, se trouve, à ce sujet, le règlement légal le plus étendu. Cependant, comme il est utile à votre instruction que vous acquériez des connaissances relatives à cette matière c'est ici le cas de remplir dans toute son extention, le vœu de nos lois scolaires, qui nous prescrit de vous développer les principes généraux sur lesquels sont appuyés les textes de nos codes plutôt que de nous borner à en arrêter votre attention sur ces textes eux mêmes,

Ainsi, nous dirons « Les actions « possessoires sont celles qui ont pour but d'être maintenus « dans la possession ou d'un droit réel, quand on y « est troublé, ou pour la recouvrer, quand on en a été

" dejette ou dépouillé " Dans le premier cas l'action possessoire a reçu chez nous le nom de Complainte dans le second, on l'appelle Reintegrande. il y a une troisieme espece d'action possessoire improprement dite et qui n'a pour objet que d'obtenir, par provision, la possession, d'un immeuble, a l'occasion duquel il existe une contestation; cette possession provisoire est designée sous le nom de Récreance: les Romains fiduciaria ~~[illegible]~~. Pocessio

Les veritables actions possessoires etaient comprises dans la législation Romaine sous le nom d'interdits. on appellait interdictum uti possidetis celui auquel correspond notre complainte; et: interdictum unde fit celui qui representait notre Reintegrande. un autre interdit, designe sous la dénomination de Quorum bonorum: .... n'aurait pas d'action possessoire analogue parmi nous; et un quatrieme, dit: Interdictum ut Rubi ne s'appliquait qu'aux choses mobilieres, pour lesquelles il ne existait point dans notre législation d'action possessoire. parceque en fait de meubles, nous tenons que la possession vaut titre; et il ne reste d'apres les circonstances que l'action en Revendication. " Vide l'art 2279 et le suivant,

„du Code Civil.“

La Possession se divise en naturelle ou corporelle, et civile, la premiere est celle par laquelle nous tenons actuellement sous notre main une Chose Corporelle, de maniere que nous disposons en disposer, comme il nous plait &c: cela s'applique surtout aux Choses mobilieres, mais il en est de même pour les fonds immobiliers; parceque nous pouvons seules les avoir sous notre main, avec libre disposition de notre part. Lorsque par nous ou par ceux qui sont soumis ou autorisé de nous, a cet egard nous les habitons, cultivons, exploitons disposons dans notre profit pour notre agrement, a titre de maitre, sans aucune soumission ni autorisation d'autrui: elle s'applique également a une universalité, a une quote part ou bien a une quotité fixe de meubles dont nous jouissons la Possession par juste de disposition sitre vifs ou de derniere volonté. Ces caracteres se rapportent même aux Droits Réels tels qu'une Rente foncière &c, et aux droits incorporels tels qu'une Servitude.

La Possession civile consiste plus dans le Droit que dans le fait, elle se fonde d'un titre translatif de Propriété, et de l'opinion, bien ou mal fondée, mais

Positive et de bonne foi qu'on est maître de la chose, ~~ce~~
Telle est celle de la terreur, de l'héritier du legataire &c;
bien qu'ils n'eussent pas pris personnellement, possession
réelle de la chose et qu'il puisse s'élever des contestation
sur la validité de leur titre. Mais quand au défaut
de possession réelle et personnelle de la part des
acquereurs et des héritiers &c, elle est supplée par des
fiction de droit, qui supposent une sezine effectuée
entre les possedants civilement, et leurs auteurs, ou
par l'union et la confusion de leurs personnes, ou
par des regles telles que celle ci: ~~Le mort saisit~~
Le mort saisit le vif: et c'est ce dont on s'autorise
pour dire que la possession civile, quoique étant
plus de droit et d'opinion, que de fait et de réalité,
doit pourtant tenir beaucoup de ces derniers caracteres;
parcequ'il y a entr'eux essentiellement quelque chose
d'une possession naturelle soit de la part des possesseurs
civils soit de la part de ceux dont ils tiennent leurs
lois..... nam et possessio civilis plurimum facti habet.

Au surplus, nous vous declarons qu'il
existe une grande variété et l'on pourrait même
dire une véritable discordence entre les auteurs,
touchant les élémens positifs de la possession civile;
et nos explications orales nous conduiront aux
examens critiques et approfondis de ces divers opinions

D'après ces dernières considerations, nous

ne nous occuperons pas ici de savoir s'il n'y a que la possession naturelle qui soit requise pour donner le droit d'agir par action possessoire, ou si la possession civile, seule, ni suffirait pas. ou bien encore si le concours de l'une et de l'autre serait necessaire? cette recherche pourait dégenerer en pures questions de mots: il est donc plus apropos de vous exposer simplement quel est le genre de possession que les principes de la matière exigent pour l'exercice des actions possessoires, et peu vous importerait de reconnaître, avec plus ou moins de certitude et de précision si les conditions prescrites se rapportent exclusivement, ou non, a l'une des dites possessions, ou concurremment a toutes les deux. Disons, donc, que pour exercer une action possessoire il faut, par soi ou par autrui, posseder depuis un an, au moins sans interruption. et sans violence, publiquement, paisiblement, et a titre non précaire. Le titre précaire est celui qu'on ne tiendrait que de la concession d'autrui tel serait celui d'un fermier, ou locataire, celui de telle autre personne a la quelle on aurait permis, a titre gratuit ou honnéreux, ou par simple autorisation amicale de se mettre en possession du fonds a nous appartenant.

Lorsqu'on a été troublé dans sa

possession, qu'on en a été dejetté par violence ou voie de fait, il faut exercer son action en complainte ou en reintégrande, dans l'année du trouble ou de l'acte de violence &c; après ce temps, on ne serait plus reçu.

L'action possessoire est tout a fait, distincte de la demande en propriété, et l'on doit même observer que lorsque on agit pour retenir, ou recouvrer la possession, ce n'est absolument, que de la possession, que le juge doit s'occuper, et non pas du droit de propriété sur le fonds; a cet egard, disons que le but de l'une ou l'autre des instances qui concernent ces deux objets differens leur a fait donner a chaqu'une un nom distinctif pris de leur objet respectif: en sorte qu'on appelle, d'une maniere absolue: Le possessoire, l'instance qui concerne la possession, et: Le petitoire, l'instance qui a pour objet la reclamation de la propriété, or, une disposition de notre titre porte que le possessoire et le petitoire ne seront jamais cumulés, c'est a dire poursuivis conjointement ni en même temps. Du reste, ce n'est pas quand a la justice de paix exclusivement que cette cumulation est interdite; car, en ce qui regarde la cumulation

par conjonction du possessoire et du petitoire elle n'est pas meme possible, puisque le juge de paix ne peut point connaître du petitoire d'après les ~~bornes~~ bornes prescrites de sa compétence on a donc en vue la poursuite simultanée devant les tribunaux respectifs compétens, de l'une et l'autre de ces deux actions; ou bien, la poursuite par conjonction devant le tribunal de 1re instance lorsque le possessoire y aurait été porté par appel.

Observons, en finissant, qu'après avoir agi au petitoire, il n'est plus permis, aujourd'hui, de se pourvoir au possessoire; que le defendeur au possessoire, ne peut se pourvoir au petitoire qu'après ~~que~~ le jugement sur le possessoire, et qu'il doit meme avoir entierement satisfait aux condamnations prononcées contre lui, dans le cas où il a succombé.

Enfin, on peut exercer l'action possessoire contre ceux qui feraient nouvel œuvre dans nos proprietés, parceque c'est regardé comme un veritable trouble fait a notre possession. (vide la loi 1re § 4me Digestis quod vi aut clam.)

Titre 5eme

Des jugements qui ne sont pas définitifs

Les jugements definitifs sont ceux qui en prononçant sur tous les points de la contestation d'entre parties, y statuent determinement; en sorte qu'il ne

Reste plus rien a juger, a cet egard. on voit, par là, quels jugements ne sont pas deffinitifs, et ces derniers se divisent en préparatoires et interlocutoires, dont la deffinition nous est donnée par l'art 452. au 3eme liv de notre Code. on y voit que les premiers sont ceux qui ont pour objet de mettre le procès en etat de recevoir jugement deffinitif; et que les seconds ordonnent quelques mesures qui préjugent le fonds du procès, c'est a dire qui tend a faire connaitre d'avance qu'elle sera tres probablement la decission du juge, dans le cas où l'on justifie de ce dont il a charge l'une ou l'autre des parties de lui rapporter la preuve. Il est permis d'appeller du jugement interlocutoire, avant le jugement deffinitif. Mais la meme faculté n'est pas accordée a l'egard des jugements preparatoires.

Titre 6eme

De la mise en cause, des garants.

Le garant est celui qui, par l'effet de la loi, ou de ses engagements personnels, est tenu de prendre la defense de quelqu'un contre lequel une action est dirigée, pour empecher qu'il n'en reçoive du préjudice; et dans le cas ou il ne reussirait pas, il doit dédomager cet individu, de la perte qu'il eprouve par suite du succès de cette action.

lorsque, devant la justice de paix on est dans le cas d'appeller un garant dans la cause, il faut le declarer au juge, au moment de la premiere comparution, afin qu'il accorde un delai suffisant pour cet objet. Si l'on n'en usait pas ainsi, le juge procederait au jugement de la cause principale, sans s'occuper de la garantie, sauf a y statuer ensuite, separement, s'il y avait lieu.

Les principes de la garantie sont tres etendus, mais ce n'est pas ici le lieu de nous en entretenir; nous trouverons l'occasion de le faire, quand nous expliquerons ce tit. 6me, et plus encore, lorsque nous serons parvenus a l'explication du § 1er du tit. 9me du 2me liv. de notre code. Le code civil ne nous offrirait que tres peu de dispositions a cet egard.

Notre art. 32 veut que la citation donnée au garant soit libellée; cela veut dire qu'elle doit contenir toutes les formalités voulues pour les citations

Titre 7me

Des Enquetes.

Il peut arriver souvent que la partie demanderesse a besoin de faire la preuve de certains faits, pour établir la justice de sa reclamation; comme aussi le defendeur peut avoir le meme besoin, pour repousser la pretention de son adversaire; dans ces divers cas, le juge est autorisé qu'il lui sera

justifie des faits qui sont respectivement, allegues devant lui, afin d'être suffisament eclairé sur le veritable etat de la contestation, et d'être en même de prononcer un jugement equitable: C'est a cette preuve qui doit se faire au moyen de temoins, que l'on donne le nom d'Enquete. Notre titre prescrit des formalités qui doivent être employées devant la justice de paix, pour la confection des enquetes, et l'art 34 exige que le juge de paix fixe precisement l'objet sur le quil doivent porter les declaration des temoins. Cet article ajoute que pour ordonner une telle preuve, il faut que le juge ait trouvé que la verification des faits allegues doit être utile pour la cause, et que, de plus, elle est admissible. C'est a dire permise par la loi: en effet, il est des cas où la loi ne permet pas quil soit fait des preuves par temoins, on peut consulter a cet egard, le chap 6e tit 3e liv 3 du cod civ. nos explications vous fixeront plus particulierement sur cette matiere et nous aurons a vous livrer a des developements bien plus etendus lorsque nous expliquerons le tit 12 du 2e liv de notre code.

Quelque fois on ne pourrait, bien pertinement statuer sur le different des parties sans connaitre exactement l'etat des lieu et y appeller les temoins, pour mieux saisir ~~la place~~ l'application de leurs depositions; notre art. 38 laisse aux juges de paix la faculté de se transporter sur le lieu, et

d'ordonner que les temoins se rendront eux mêmes.

Notre titre contient l'énumeration de diverses formalités qu'il suffira de dire dans le texe. Mais l'art 39 nous met en même de vous dire un mot sur les reproches qui peuvent être fournis contre les temoins ou appellé ainsi les raisons et allégations que peuvent proposer les parties contre les temoins pour établir qu'on ne peut accorder a leur depositions la confiance qui serait requise. Du reste, ce mot reproches n'est pas toujours pris en mauvaise part, car il s'applique le plus souvent a la simple qualité de parens, alliés, serviteurs, ou domestiques.

Titre 8.eme

Des Visites des Lieux.

Il est plusieurs circonstances où l'inspection des lieux est indispensable, comme quand il s'agit d'en constater l'état, d'apprecier le domage qui a pu y être causé &c. dans ces cas la, le juge de paix doit visiter le terain contentieux et ordonner aux parties d'être presentes a sa visite. S'il était nécessaire d'appeller des gens de l'art, le juge de paix les nommerait, et se faisant assister d'eux, dans sa visite.

Titre 9.eme

De La recusation des juges de paix.

Un juge peut se trouver dans de certaines

circonstances de Sollicitation personnelle ou de Rapport avec quelqu'une des Parties, qui suspecte des Présomptions de Partialité, de faveur, ou de malveillance de sa part; dès lors la Partie qui aurait à craindre quelque préjudice de cet état de Choses peut, dans les Cas prévus par la loi demander que ce juge s'abstienne de la connaissance de la contestation qui est soumise à sa Décision; et cette demande formée dans l'ordre et requis est ce que l'on appelle une Récusation.

Notre art. 144. détermine les Cas où le juge de Paix peut être obligé de se récuser, et l'art 145 prescrit l'ordre qui doit y être observé. Si le juge acquiesce à la réclamation du récusant, il cédera sa Place à un autre, pour le jugement de cette contestation. S'il refuse l'acquiescement de s'abstenir, ou bien s'il ne fait aucune espèce de réponse, le tribunal de 1re instance statuera lui même sur le mérite de la Récusation.

Livre 2ème
Des
Tribunaux supérieurs.

Ce second livre est consacré aux tribunaux supérieurs; et ses divers titres nous présenteront une suite de règles de Procédure, appropriées aux besoins multipliés de l'instruction judiciaire devant ces tribunaux. On leur a donné la qualification

d'inferieurs, pour les distinguer de ceux qui avaient plus de consistance et d'élevation dans la hiérarchie, sont appellés a reviser les jugements d'une certaine importance qui ont été rendus par les premiers, et qui statuerent en dernier ressort. Les tribunaux inferieurs qu'a envue notre second livre sont ceux qu'on appelle: de 1re instance, et les tribunaux de commerce. La competence des uns et des autres fut determinée par la loi du 24 aout 1790, nous allons vous faire connaitre celle des tribunaux de 1re instance, et nous en userons de même a l'égard de ceux de commerce, lorsque nous en serons venu a l'explication dictée du titre 25me de ce second livre.

L'art 4e de la dite Loi, fixant les attributions des tribunaux d'arrondissement, ou de districts, dont nos tribunaux de 1re instance ont pris la place, statuent ils "connaitront, en 1re instance de toutes les affaires "personnelles, réelles, et mixtes en toutes matieres, "excepte seulement 1° celles qui ont été declarées être "de la competence des juges de paix, 2° les affaires de "commerce, lorsqu'il y aura, d'ailleurs des tribunaux de "commerce, dans l'arrondt, et 3° le contentieux de la police "municipale".

L'art 5me leur attribue la connaissance, en 1er et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilieres, jusqu'a la valeur de 1000f de principal;

et des affaires réelles dont l'objet principal sera de cinquante francs de revenu determiné soit en rentes, soit par prix du bail.

Independement des modifications qui ont été exprimées par la loi, relativement a cette competence, il en est qui resultent des attributions faittes aux autorités administratives, sur quoi, l'on peut consulter, entre autre lois, celles du 14 Dbre 1789, du 4 fructidor an 3 et du 28 pluviose an 8.

Les tribunaux de 1re instance connaissent encore des jugements qui ont été rendus a charge d'appel par les juges de paix, et ils y statuent en dernier ressort. Ces dernieres expressions nous mettent dans le cas d'observer que le mot: Ressort peut se prendre dans plusieurs acceptions et qu'il est employé dans ce cas ci pour signifier qu'apres le tribunal de 1re instance aurait prononcé, comme juridiction superieure a celle de la justice de paix sur un affaire precedement jugée par celle-ci, on ne peut plus recourir a aucun autre tribunal pour la faire juger encore. Mais comme il est des cas où le juge de paix lui même peut juger en dernier ressort, alors, il n'y a pas lieu de porter la connaissance de son jugement, au tribunal de 1re instance, et tout se trouve ainsi deffinitivement terminé

devant la justice de paix. C'est à cet ordre de jugement des affaires, que se rapporte ce qu'on dit des divers degrés de juridiction, qui ne sont autre chose que le nombre d'examens et de jugements au quel une contestation peut être soumise. Ainsi, lorsque un tribunal a rendu un jugement sur une affaire qui n'avait été portée devant aucune autre, c'est là le premier dégré de juridiction; lorsque un tribunal a déjà jugé une affaire dont la connaissance a été portée, par voye d'appel devant un tribunal supérieur, celui ci forme le second dégré de juridiction, et s'il existait un tribunal au dessus de celui ci qui dut connaître par un nouvel appel de cette même affaire cela constituerait un 3ème dégré de juridiction, mais il est à propos de vous apprendre que dans ces principes actuels de notre ordre judiciaire une cause ne peut être successivement portée à la connaissance graduelle que de deux tribunaux seulement, et que pour là, il est établi qu'il n'y a, aujourd'hui que deux dégrés de juridiction, tandis que avant la révolution, il pouvait, dans certains cas y en avoir jusqu'à trois.

Tout ce que nous venons d'exposer ne s'entend que de la marche ordinaire de l'instruction des affaires devant les tribunaux, et n'a point de rapport aux recours extraordinaires qui peuvent être ouverts aux parties, tels que la voie de la requête civile, et

celle de la Cassation. Nous aurons occasion de vous entretenir de la Premiere, Lorsque nous serons parvenus au 4e Liv de notre Code, Et a l'Egard de la seconde, il Convient de vous avertir que son objet Est au dessus de nos obligations du moins pour vous en entretenir d'une maniere Expresse puisque notre Code, seul, Et ces dependances naturelles doivent Etre l'unique but de nos travaux. Au surplus, Le tribunal supreme au quel Est affecté Le droit d'oppérer la Cassation des jugements, n'a pas pour objet Le bien ou mal jugé des autres tribunaux Mais seulement Le maintient de l'Execution ponctuelle des Loix, dans la marche de l'instruction devant ces divers tribunaux, Et dans l'ordre de leur jugement, Comme aussi Les Contraventions Positives aux dispositions des loix: D'où il resulte que ces attributions Eventuelles ne Causent aucune Espece d'alteration aux principes des deux degrés de jurisdiction.

D'apres ces observations Preliminaires nous allons passer a l'Examen Particulier de Chaqu'un des divers titres de ce second Livre.

Titre 1er
de la
Conciliation

Avoir fait de bonnes loix; avoir trassé des Regles sages pour leur Execution, avoir Enfin Etabli des

tribunaux composés autant qu'il est possible, de magistrats éclairés et justes; c'est sans doute une grande et honnorable tache remplie par le legislateur, pour l'interet des citoyens que des circonstances facheuses mettent dans le cas d'intenter des poursuites en justice, ou d'y deffendre? Mais il est plus avantageux encore d'avoir determiné des mesures bien faisantes qui puissent avoir l'effet d'arreter les contestations a leur origine, et d'amortir la premiere effervescence des pretentions et des ressentimens en fournissant a des hommes, le plus souvent passionnés, des moyens de se rapprocher, de s'expliquer et de s'entendre au grand profit de leur tranquillité et de leur fortune. Tel fut le but interessant que se proposa notre 1.re assemblée nationale, quand, pour la 1.re fois elle établit, parmi nous, l'obligation de l'essai préalable de la conciliation, avant de se livrer a des poursuites judiciaires. Toutes les espece de contestations ne furent pas soumises a cette mesure, parce qu'il en était auxquelles son application eut été illusoire, ou desavantageuse: Mais de judicieuses exceptions servirent a mieux consolider l'efficacité de cette nouvelle disposition legale.

La loi du 24 aout 1789 fonda la mesure qui fait la matière de notre titre, la loi du 27 Mars 1791, étendit les dispositions de la precedente, et celle du 26 ventose an 4, fit de nouvelles modifications en cette partie: Notre Code, en tirant parti de tous ces reglemens anterieurs a fixé sur ce point, le dernier état de choses.

Remarquons, en finissant, que d'après l'art 48 de ce titre, on ne peut procéder a l'essai de conciliation, qu'autant qu'on a la capacité d'aliener, parce qu'il y est dit que les parties doivent être capables de transiger et qu'on ne peut avoir cette capacité si l'on manque de la premiere. (vide les arts 2044 et 2045 du Cod civ)

Notre art 49 énonce les cas d'exception a la disposition fondamentale de notre titre

Titre 2eme
Des
Ajournemens.

L'ajournement est l'acte par lequel on appelle quelqu'un en justice, a l'effet qu'il reponde aux demandes qu'on peut former contre lui: Les Romains appellaient cet acte in jus vocatio, ... in diem certum dictio, c'est comme dit l'orateur du Gouvernement la base et la pierre fondamentale de l'instruction des

affaires; et il a Est sujet a Plus de formalités que tout autre. autrefois, l'omission d'une seule des conditions Requises semblait devoir opperer la nullité de l'Exploit d'ajournement, mais il intervenait ensuite des distinctions sur les formalités Extrinseques ou Intrinseques; sur le Plus ou moins de Rigueur accordée aux injonctions des Loix concernant la Procedure; il n'y avait guere que quelques Points sur lesquels on peut savoir au juste si l'inexecution des Loix Entrainait Réellement une nullité dans les opperations. aujourd'hui notre Code est moins Rigide dans le detail de ses dispositions; Mais ses reglements, sont Plus fixes et Plus invariables: toutes Contraventions aux formalités Exigées ne sera pas une nullité; Mais toute nullité prononcée sera bien acquise aux interets des parties sans pouvoir être dissimulé dissimulé. Dans tous ces Cas, ce ne sera Plus l'arbitraire des oppinions, ou des Circonstances, qui feront décider de la regularité des Poursuites; La loi seule en determiné d'avance, Le Caractere et Les Effets. (vide les art.s 1029 et 1030 de notre Code). Il faut Egalement observer que lorsqu'une nullité Existe dans un Exploit d'ajournement on doit la Proposer avant toute deffense ou Exception, autres que les Exceptions d'incompetence; autrement, elle est Comme non avenue (art. 173 de notre Code).

Le but d'un Exploit d'ajournement Etant

d'attirer devant les tribunaux, ceux contre les quels on a des pretentions a exercer, il importe que l'ajourné connaisse clairement, ce qu'on lui demande, a quel titre on le recherche, quel est celui qui l'appelle, devant quel tribunal et a quel jour &c, il doit comparaître, si l'acte s'adresse bien a lui meme, et s'il a quelque chose de serieux et d'authentique si sa comparution doit avoir un resultat utile, et si, d'apres les cas il trouvera un moyen sur de faire connaître ses premieres exceptions?

Le motif ulterieur de toutes ces conditions, est de mettre le deffendeur, en même de preparer ses moyens d'opposition aux reclamations qui lui sont faites, lorsqu'il les croit mal fondées, ou de donner au plutot, au demandeur les satisfactions qui lui seraient duées, et terminer ainsi, des l'abort toute contestation. (vide l'authentique offerentur codice de litis contestatione, et la loi 1ere digestis de offerentur edendo)

Observations

Aux formalités mentionnées dans ce titre, il faut joindre celles qui peuvent être introduites par quelques lois particulieres et que l'on pourrait appeller accidentelles: De ce genre seraient l'enunciation de la patente de l'huissier &c la necessité d'employer

du Papier timbré, L'enregistrement &c.

Notre Code fait souvent mention du Domicile, et il en est plus particulierement question dans les divers articles de notre titre: il faut donc bien se fixer sur ce qu'on doit entendre par ce mot. le titre 3me du 1er liv du Cod. Civ, Enonce, en l'art 102, "que le "domicile de tout françois, quand a l'exercice de ses "droits Civils, est au lieu où il a son principal "etablissement": Mais c'est là moins une deffinition, qu'un resumé de doctrine: il convient donc de retracer les caracteres dominants, auxquels on peut reconnaître ce principal etablissement qui constitue le domicile.

Les Loix et les auteurs ont distingué trois especes de domicile, 1° celui de fait, 2° celui de dignité, 3° celui d'Election: Les deux dernieres especes ne sont qu'un purge de la 1re.

Le domicile de fait, qu'on appelle aussi, actuel ou Reél, est le domicile proprement dit, celui dont il est principalement question dans notre tit 2eme et dans le tit 3me liv 1er du Cod Civ. C'est le lieu où l'on habite, le plus ordinairement, avec sa famille, où l'on a etabli le centre et le siege principal de ses affaires, où l'on tient déposer ses titres, ses papiers, et ses effets mobiliers, lieu, d'où l'on ne s'absente que pour vaquer a la direction exterieure de ses interets, où l'on retourne soit deffinitivement, soit momentanement,

Le Décembre 1820
Flavien Esquirol

quand le besoin de s'absenter cesse ou demeure suspendu, lieu enfin où l'on exerce ses droits, et où l'on remplit ses devoirs civils.

Il n'est, sans doute, pas nécessaire, pour constituer le domicile, que tous les caractères qui ont été retracés par les lois ou les auteurs, y soient réunis mais, conjoints ou séparés, tous peuvent y appartenir, et toute position de l'individu à laquelle manquerait les plus essentielles de ces circonstances ne pourrait constituer son véritable domicile.

Le domicile de dignité, semble ne plus appartenir à notre usage. C'était un second domicile attribué à des fonctionnaires publics d'un certain ordre lorsqu'il s'agissait des droits de leurs offices, de leurs dignités ou de leurs bénéfices: Mais, aujourd'hui, nos fonctionnaires n'ont d'autre domicile que celui dit: De fait, ou actuel: Seulement il existe dans le Cod. Civ. certaines précisions propres à déterminer si un fonctionnaire public est censé domicilié dans le lieu où il exerce ses fonctions, suivant qu'elles sont à vie ou temporelles (vide les art 106 et 107 au titre 3me liv 1er du Cod. Civ).

Lorsque, pour ~~l'exist~~ l'exécution d'un contrat la confection d'une procédure ou la poursuite d'un procès &c, les parties élisent un domicile

momentané, en un autre lieu que celui où elles sont réellement domiciliées, c'est ce qui constitue le Domicile d'Election: Mais il n'a d'effet que pour l'objet qui l'a fait établir, et même, dans ce cas la rien n'empeche la partie adverse de diriger ses poursuites vers le domicile réel (vide l'art 111 du code civil, et le dernier paragraphe de l'art 59 de notre code): Mais, quand a cette derniere observation, il y aurait lieu, sans doute, a quelques modifications d'après les clauses qui pourraient exister dans l'acte contenant cette élection de domicille?

L'ordonnance de 1667 avait determiné un ordre particulier de poursuite pour les faillis, et les condamnés aux galeres a temps: nous n'avons point dans notre code de disposition speciale a cet egard, mais il y existe des moyens qui conduisent au meme resultat. Ainsi, l'art 68, combiné avec le paragraphe 7 de l'art 59 contient le mode de poursuite a observer à l'egard d'un failli: et quand aux condamnés aux fers on n'a qu'a suivre la marche indiquée dans l'art 29 de notre nouveau code pénal; et agir contre le curateur donné aux condamnés: s'ils n'en ont pas encore il faut provoquer cette nomination, et agir, ensuite, contre ce même curateur (vide, par analogie l'art 25 du code civil).

A l'égard de ceux qui sont, accident-ellement, hors de leur domicile a continué ou en use, envers eux, suivant les dispositions, simples, ou combinées, des art 59 et 68, de notre Code : Mais s'il s'agissait d'absent proprement dits il faudrait recourir aux dispositions du tit 4e du liv 1er du Cod civ, et s'y conformer.

L'art 1037 de notre Code determine pendant quelle partie du jour il est permis de faire des signiffs.

En fait d'ajournements, de sommations &c, l'on ne compte ordinairement, pour le cours du délai prescrit, ni le jour de la signification ni celui de l'echeance ; et, de plus, les distances sont prises en considerations, pour ajouter a ces délais (vide l'art 1033.)

Notre art 59 fait mention de matieres personnelles, réelles et mixtes. nous avons déja vu ce qui étaient les matieres personnelles. Les réelles ont lieu, par exemple, quand il s'agit de revendiquer la proprieté d'un immeuble, contre tout detenteur &c ; Les mixtes sont celles qui tiennent du réel et du personnel, comme, par exemple, si, outre le délaissement du fonds, on a demander des restitutions des fruits, des domages, ou d'autres genres de condamnation

Personnelles

Titre 3ème

Constitution d'avoués et defenses

On appelle avoué l'homme public qui est chargé de la conduite des proces, devant les tribunaux; c'est ce qu'on designait, autrefois, sous le nom de procureur ad lites. L'institution des avoués est duée a l'Assemble constituante qui fixa en meme temps leurs fonctions par son decret des 15 et suivantes decembre 1790 et 29 janvier 1791 (c'est la loi du 20 mars 1791).

Ce premier etablissement dura jusqu'au 3 Brumaire an 2, où, sous le vain pretexte d'introduire de la simplification dans la procedure, on supprima presque la totalité des formes judiciaires et, par suite le ministere des avoués. Et c'est essai ne fut ni digne de la justice, ni heureux pour l'interet des citoyens. La loi du 27 ventose an 8, mit fin a cette espece d'anarchie, et un arreté des consuls en date du 18 fructidor de la meme année determina les bases provisoires de la procedure; notre nouveau code en a traçé les regles definitives.

Les défenses, dont il est parlé dans

ce titre sont la réponse que fait le défendeur, a la prétention du demandeur. La loi veut que l'objet des contestations soit bientot déterminé, pour éviter les lenteurs abusives, et les tergiversations de la mauvaise foi. elle a déja soumis le demandeur, a bien expliquer sa demande, et déduire tous les moyens sur lesquels elle est fondée; elle veut qu'a son tour le défendeur expose ses exceptions auxquelles le demandeur aura encore la faculté de répondre: apres quoi, la nature de la cause devra naturellement être bien connuée, et le juge pourra statuer avec discernement.

On a supprimé la formalité de la présentation au Greffe mais on a atteint le même but d'une maniere plus simple. on a également écarté l'abus des sommations d'audience multipliées, en ne passant en taxe qu'un seul de ces actes, qui, au parlement de Paris était connus sous le nom d'avenir.

Titre 4ème

De la

Communication au ministere Public.

On donne le nom de ministere Public a cette magistrature particuliere qui a pour objet de surveiller, au nom du souverain l'observation des Loix; de la provoquer par ses requisitions; et

d'assurer l'execution des jugements. il lui appartient aussi de defendre les interets de l'Etat du domaine Public et du domaine Particulier du Chef de l'Etat; Ceux des Communes, des Etablissements Publics &c; Ceux Enfin des Personnes qui, a raison de leur position ou de leur foiblesse, Reclament une Protection Plus Speciale de la part de la justice, tels que les femmes, Les mineurs, les imbecilles &c. Sous d'autres rapports Le ministere Public veille a la tranquillité ~~Publique~~ Commune, et donne a la justice ~~Repressive~~ Répressive des crimes et des délits l'impulsion et l'activité necessaires pour le maintien du bon ordre et de la sureté sociale. depuis tres longtemps nos loix avaient Confié a de tels fonctionaires Les attributions qui leur sont propres. mais il ne serait Pas facile de determiner a quelle Epoque de notre histoire il faut rapporter l'Etablissement Complet de Cette magistrature. on voit qu'il en Etait question du tems de Philippe le bel; et que Ceux qui en Etaient Charges Etaient appeles par le roi gentes nostras; D'où vient La denomination de Gens du Roi, sous la quelle on designa jadis les procureurs et avocats Généraux pres Les Cours Souveraines, et Ensuite Les Procureurs et avocats du roi Pres Les

Tribunaux ~~Supérieurs~~ inférieurs.

Notre titre 4 détermine les Causes qui doivent être communiquées au ministère Public, elles sont détaillées dans les divers Paragraphes de cet art 83: il suffit, à cet égard, de se fixer sur le texte. Indépendamment de ces Causes expressément il peut y exister beaucoup d'autres où le ministère Public croira nécessaire d'intervenir, et dans ce cas il lui est permis d'en prendre communication: le Tribunal peut aussi de lui même que cette communication ait lieu.

Les fonctionnaires du ministère Public peuvent, suivant le besoin être remplacés par les juges Suppléans (art 84)

Titre 5ème

Des audiences des Cours Publiques et de leur Police

Ce cinquième titre a pour objet de Régler l'ordre des audiences, de maintenir le Respect dû au juge, et de déterminer les mesures à prendre contre ceux qui pourraient le violer d'une manière ou d'une autre genre. nous nous fixerons à cet égard sur le texte même de nos articles.

Titre 6eme

Des Déliberes et instructions par Ecrit.

Les divers legislateurs qui se sont occuppes des interets privés des Citoyens ont tous reconnu que s'il est inevitable de voir s'elever entre ceux ci, des contestations, il etait du moins possible d'en affoiblir les inconvenients: a cet effet, ils exprimerent consequement le desir d'apporter aux ~~peuples~~ peuples, bonne et brieve justice. Pour atteindre ce but, on regarda comme le meilleur moyen d'ordonner que tous les differens seroient juges a l'audience, et sur le simple expose des parties ou de leurs deffenseurs. Nos anciennes ordonnances sont remplies de ces recommandations: Mais la complication des Proces, et peut-etre quelques vues d'interets personnel amenerent insensiblement l'usage d'examens plus etendu, et l'emploi des ecritures, a la place des discussions verbales. des retributions furent attachees a ce nouvel ordre de travail et la procedure par Ecrit reçut graduellement des regles et des aditions qui en firent a la fin un systeme abusive et mineux

un tel inconvénient fut réformé par l'assemblée nationalle, Le nouvel ordre judiciaire n'admit en taxe que deux Ecrits au Plus, pour chaque Partie, Et quelque fois un inventaire de production dont la taxe fut limitée. (vide l'art 34 de la loi du 27 mars 1791.)

Depuis, Les Evenements Politiques Prirent un Caractere violent qui se fit Egalement remarquer dans la Legislation: une Constitution Effemere servit de Pretexte a toutes sortes d'inovations. Son art 94 voulait que „ dans toutes les tribunaux, Et dans toutes les affaires, on „ statuat, sans aucun frais, Et sur defenses verbales. „ tel fut Le principe de la loi du 3 Brumaire an 2e, lorsquelle, En organisant cet article de la Constitution 1793 Supprima Les avoués; Permit un simple memoire, non taxe, pour toutes Ecritures; Et ne voulut dans les affaires les Plus Compliquées, que la nomination d'un rapporteur qui ferait son rapport, dans le mois. notre Code est venu Corriger Cette derniere Procedure beaucoup trop Restreinte; mais En rejettant aussi Les Complications dispendieuses de l'ancienne, il ne faut pour nous En Convaincre que Parcourir les dispositions de notre Titre.

Observations

On ne Passera En taxe, que les Ecritures

indiquées par ce titre, et qui consiste en une requête contenant les moyens; un état des pièces produites, et un acte de produit: on exige même qu'au bas des originaux et des copies de ces actes, ainsi que dans l'acte de produit il soit fait mention expresse du nombre de rolles qui y sont employés. On appelle rolle un nombre déterminé de pages, de lignes, dans chaque page, et de syllabes dans chaque ligne: l'art 17 du tit 29 de l'ordonn de 1667 avait fait une rescission sur ce point: il faut se fixer, aujourd'hui, sur les reglements qui ont été consacrés par les deux decrets rendus a ~~Prussie Egalité~~ Prussie Egbau le 16 fevrier 1807.

Il resulte des dispositions de notre titre que le jugement par deliberé, et ~~[illegible]~~ l'instruction par ecrit ne sont que des exception au mode habituel de juger a l'audience, et sur defenses verbales. toute la ~~[illegible]~~ distinction entre ces trois manière consiste dans le plus ou moins de complications dans les affaires a juger. Le rapporteur doit être nommé par le meme jugement qui ordonne ou le deliberé, ou l'instruction par ecrit: dans le cas du deliberé, on fixe le jour du rapport, on ne le fixe pas dans l'instruction par ecrit. Tous les les rapports doivent être faits publiquement, a l'audience, il n'est plus permis aux

Parties ni a leurs defenseurs de prendre la Parole apres le rapporteur; ils ne peuvent que remettre a l'instant même, des notes sur les points qui leur ont Parus negliges, omis, ou denaturés, dans le rapport.

En Cas d'Empechement quelconque du rapporteur nommé, il en est Commis un autre, sur la demande de la Partie La Plus dilligente et Par ordonnance du President. Cette ordonnance doit être signifiée a Partie, ou a son avoué, trois jours au moins avant le rapport. Si le ministère public intervient dans la Cause, il donne ses Conclusions a l'audience immediatement apres que le rapport a été fait

L'office du rapporteur Consiste a donner au tribunal, un Compte Exact de la nature et de l'Etat de la Contestation: il Exprime Clairement, D'apres les Pieces qu'il a Examinées, quelles sont les Pretentions du demandeur, les Exceptions du deffendeur, les moyens de fait, ou de droit, sur lesquels Chacun s'appuy, Les titres que Chacun invoque et Produit. Son travail, en un mot, est un tableau fidelle, et reduit avec Précision de tous Les Points de l'instruction. Le rapporteur ne va Pas au déla de Cet Exposé et il ne doit Point faire Présentir son oppinion sur Le merite ou l'invalidité des moyens respectifs des Parties il ne s'en Expliquer

que concurremment avec les autres juges lorsque chacun d'eux donnera son avis pour former le jugement

Titre 7eme

Des jugements

Ce titre n'a point eu de modele dans aucune des loix anterieures relatives a la procedure. les dispositions qui y sont contenuées ont été rassemblées d'une maniere neuve nous allons les parcourir

Les art. 116, 117, et 118, reglement le mode de formation et de prononciation des jugements; on y prevoit et on y regle ce qui ~~conserne le~~ concerne le partage des oppinions

Les art. suivants traitent du serment, des délais, des actes conservatoires, de la contrainte par corps, de la liquidation des dommages et interets et de la restitution des fruits.

Les art. 130, 131, et 133, ont pour objets les depens

L'art 132 dispose sur la responsabilité en fait de depens, de certaines personnes designées.

Les art. 134, 135 136, et 137 statuent sur les demandes provisoires, et sur l'execution provisoire des jugements

Le surplus du titre jusqu'au 148e art qui en est le dernier, determine tout ce qui appartient a la forme, a la redaction, a la expedition et a la signification des jugements.

Observations.

Rodier a ajouté a son commentaire sur le titre onze de l'ordonnance de 1667 diverses particularités sur la forme de procedure en usage au parlement de Toulouse. Le 6e paragraphe de cette addition est relatif au partage d'avis, tant devant cette cour que dans les autres tribunaux de son ressort. La révolution amena differens modes sur ce point; une loi du 14 Prairial an 6 avait fait un reglement definitif a ce sujet; lorsque une nouvelle organisation des tribunaux, ayant rendu ce reglement impratiquable il y fut pourvu par l'arretée des consuls en date du 17 Germinal an 9. Les art 117 et 118 de notre titre, ont determinement fixé la marche a suivre, en faits discord d'oppinion et de partage.

Les art 120 et 121 s'occupent du serment: il faut pour cette matiere voir les principes qui s'y rapportent et qui sont principalement consignés dans la sect 5 chap 6 tit 3 du liv 3 du cod. civ. on y voit que le serment judiciaire est de deux espece; dans

l'une, c'est la Partie qui veut faire dependre le jugement de la Cause du serment de son adversaire, et elle declare, en consequence, qu'elle s'en rapporte a ce que celui-ci affirmera, sous la religion du serment sur la pointe de la contestation: Dès lors tout depend de cette affirmation; et voila pourquoi l'on donne a ce serment le nom de Decisoire.

Dans l'autre espece c'est le juge qui ne trouvant pas la pointe de la Cause suffisamment eclaircie, et ne pouvant connoître que un supplement de preuve ou litterale ou testimoniale, il a l'autre Parti a prendre, pour fonder sa determination, que de faire remplir, par la garantie du serment, ce qu'il peut y avoir de vuide, dans la preuve déja existante. ce que nous vouons de dire donne bien a entendre que pour autoriser le juge, a deferer un tel serment, a l'une ou a l'autre des Parties, il faut qu'il existe déja quelque genre de preuve, mais qui soit insuffisante pour justifier ou la demande, ou l'exception qui lui est opposée? Car si la demande etait déja suffisamment justifiée il n'y aurait plus qu'a la juger, et si elle ne l'etait pas du tout il faudrait la rejetter purement et simplement d'apres la Regle: actore non probante, reus absolvitur. Comme l'effet de ce serment est de suppléer a ce qui peut manquer au fait de preuve, on l'appelle, dans la pratique Serment Supletif.

L'art 124 contient une modification bien
Légitime au cas où le tribunal aurait accordé un délai
au débiteur; ce délai n'étant qu'une mesure équitable pour
faciliter à la partie les moyens de s'acquitter sans trop
d'inconvénients; il ne faudrait pas qu'il fut devenu un préjudice
pour le créancier dont la demande a été bien fondée juste:
c'est pourtant ce qui arriverait si, pendant le cours du délai
les biens du débiteur pouvaient passer en d'autres mains
soit par sa faillite, soit par des ventes, soit par des
poursuites, qui tendraient à le dépouiller de ce qu'il possède,
et, par conséquent à le mettre hors d'état de payer, à
l'échéance du délai accordé, le montant des condamnations
prononcées contre lui.

L'art 125 fait mention des actes conservatoires
ou appelés ainsi, toutes les poursuites qui ont pour objet
de conserver les droits des parties, et de leur donner des
sûretés, pour l'avenir; de ce genre sont les saisies-arrêts
ou oppositions. Les oppositions de scellés &c. Cependant
il faut convenir que la marche actuelle des saisies-arrêts
semblerait mettre cette espèce particulière de
mesure conservatoire dans une ~~espèce~~ sorte de
discordance avec la prévoyance équitable de l'art
122; nous en parlerons dans l'explication orale

L'art 126 parle des cas où la contrainte

Par corps est autorisée par la loi : et nous n'avons plus
aucun occuper des anciens principes en cette matière ;
ni des diverses modifications qui y avaient été apportées par
les loix rendues depuis la révolution : Le dernier état des
choses est fixé par le tit 16 liv 3.me du cod. civ, auquel
il faut ajouter la disposition de notre art 126, et du
suivant, ainsi que celles du 15.me tit du 5 liv de notre
code.

L'art 128 veut que le jugement contienne
la liquidation des domages et interets qu'il prononcera ;
et lorsqu'il ne sera pas possible d'en faire l'évaluation,
dans le jugement, il est ordonné que les parties présenteront
un état motivé de ce qu'elles prétendront leur être dû,
à ce titre : après quoi, les parties contraires pourront
proposer leurs exceptions contre cet état ; et les
juges prononceront ce qu'il appartiendra (vide
le tit 2.e du liv 5) v.e

L'art 129 fixe la manière dont doit être
faite la restitution des fruits : il y est question
de Mercuriales &c ; on entend, par ce mot, des
registres dans lesquels, des préposés à ce autorisés
consignent ordinairement les divers prix des ~~dans~~
denrées qui se vendent aux marchés publics (vide
les art 6 et 7 du tit 30 de l'ordonnance de 1667 et
Rodier sur ces deux arti.).

Les avoués qui ont fait l'avance des depens pour leurs Clients peuvent demander que la condamnation prononcée en faveur de ceux-ci quand aux depens, tourne a leur profit personnel; c'est ce qui est porté par l'art 133, avec les modifications convenables.

La demande provisoire, dont il est parlé dans l'art 134, a lieu, lorsque le jugement du fond, paraissant devoir traîner en longueur l'une des parties qui pourait en souffrir du préjudice pour sa position actuelle demande qu'il lui soit accordé quelque chose en attendant que le jugement definitif puisse intervenir: Les juges ont tel egard que de raison, a cette demande. Mais s'il arrivait que l'instruction particuliere sur ce point, ne fut achevée que lorsque celle sur le fond, le serait elle même; Les juges ne doivent pas separer la demande provisoire de la principale, et ils doivent y prononcer par le même jugement.

Lorsque le jugement definitif a eu pour fondement, un titre authentique (tel qu'un contrat public), ou un engagement privé, mais reconnu en justice par la partie, ou bien enfin tenu pour reconnu par un jugement precedent dont il y n'ait point appel &, alors, si la partie condamnée par le jugement

definitif veut en appeller et que la loi lui en laisse le droit, il n'en sera pas moins ordonné que pendant cet appel le jugement sera executé provisoirement et sans qu'il soit besoin de fournir de caution.

L'art 135 enumaire les autres genre de causes dans lesquelles l'execution provisoire peut etre ordonnée, ou avec caution ou sans caution, selon que les juges le trouvent convenable.

Si les premiers juges ont prononcé sur le fond, et n'ont pas ordonné, en même tems, que leur jugement serait executé par provision, ils ne peuvent plus reparer cette omission, parceque leur ministere ~~est~~ est accompli (functi sunt officio): on n'a d'autre resource, alors, que de demander cette execution provisoire au tribunal devant lequel l'appel a été porté (art 136).

Toute partie qui succombe doit etre condamnée aux dépens; mais le juge peut les compenser (c'est-a-dire en diviser la condamnation, entre les diverses parties, soit a raison de leur rapport de parenté soit a raison du merite

et du succès varie de leurs demandes ou exceptions respectives art 130, 131.)

Lorsqu'il s'agit d'exécution provisoire, elle n'a lieu que pour le principal des condamnations, et non pour les dépens lors même qu'ils seraient adjugés à titre de dommages et intérêts (art 137).

L'art 141 détermine la forme en laquelle sont rédigés les jugements il répète à cet égard d'une manière concise ce qui était porté par l'art 15 tit 5 de la loi du 24 août 1790

L'art 142 fait mention des qualités qui doivent être signifiées, et la fin de l'art détermine le sens attaché à cette expression en disant que les qualités doivent contenir les noms, professions et demeures des parties leurs conclusions, et les points de fait et de droit. Mais il entre encore dans l'ordre des qualités d'exprimer le rapport sous lequel les parties figurent dans la cause; comme, par exemple, si c'est en qualité d'héritier, de donnataire, de cessionnaire de tuteur &c; et cela tant en demandes principales qu'incidentes.

Par le mot: dispositif, qui se trouve dans le 141ème art, on entend ce que le juge a ordonné sur les contestations des parties et qui

fixent leur sort relativement a l'objet du procès.

S'il y avait des Reclamations sur les qualités signifiées, il y serait fait droit par le juge, sur simple acte. (art. 144 et 145)

L'acte des Constitutions de France en d'atte du 28 floreal an 12 statuait, en l'art 1er, que la justice se rend, au nom du Chef de l'Etat, et son art 141 determiné la forme en laquelle seront Redigées les Expeditions Executoires des jugements: notre art 146 rappelle l'Execution de ces articles Constitutionels qu'il faut approprier aux principes de notre organisation actuelle.

Lorsque la Partie Condamnée avait eu avoué en Cause le jugement ne peut être executé contre elle qu'apres qu'il aura été signifié a son avoué a Peine de nullité. Mais il faut encore que le jugement soit signifié a Personne, ou a domicile, lorsqu'il a prononcé des Condamnations, et, dans ces dernieres significations il faut qu'on fasse mention de celle faite a l'avoué. Cependant, si l'avoué était décédé, ou s'il avait cessé de postuler il suffirait de signifier a la partie; toutefois en faisant mention expresse du decés ou de la cessation des fonctions de l'avoué (art 147 et 148).

Titre 8me

Des Jugements par deffaut et des oppositions

Nous avons deja parlé des jugements par deffaut, dans notre Explication sur le 1er Liv; le titre actuel nous ramene a cette matiere il nous la presente sous un point de vue plus etendu et proportionné a la plus grande solemnité des formes judiciaires en usage devant les tribunaux d'un ordre superieur a celui de la justice de paix. Ici, les jugements quelconques sont necessairement precédés de certains actes qu'il n'appartient de faire qu'aux avoués, ces officiers ministeriels dont la loi consacre l'existence et determine ces opperations, ainsi que nous l'avons deja vu dans le tit 3me de ce 2e liv. Plusieurs dispositions de notre titre se rapportent a l'etablissement de cette espece particuliere d'officiers de justice: nous trouverons sur cet objet des ameliorations importantes qui seront indiquées soit dans la leçon dictée, soit dans nos explications verbales.

D'abord, il n'est plus question aujourd'hui de quelques especes de défauts introduits par l'ord. de 1667 tels que les défauts faute de se presenter

ou faute de défendre; Les premiers desquels, avait lieu Lorsque le procureur du défendeur ne s'était pas presenté au Greffe, a l'Echeance du délai de l'assignation, Les seconds étaient acquis, lorsque après cette presentation, il n'avait point été donné de défenses de la part de ce même procureur. Or, notre Code n'admet plus Les presentations au Greffe. Et pour ce qui est des defenses ~~assurer~~ a fournir avant la Comparution a l'audience cette mesure est purement facultative: Ensorte qu'il n'y a lieu, aujourd'hui, a un jugement par defaut, que dans deux autres Cas, qui étaient Egalement prévus pour l'ancien ordre judiciaire, Scavoir, 1° Lorsque Le défendeur n'a pas Constitué d'avoué; 2° Lorsque l'avoué Constitué ne se presente pas a l'audience, au jour indiqué pour Cette Comparution: dans ce dernier Cas, il est Egalement pris défaut Contre le demandeur dont L'avoué n'a pas Comparu.

De tels defauts sont accordés a l'audience. Mais L'on Peut, quelquefois, et selon le besoin ordonner la remise des Pieces sur Le bureau afin de mieux vérifier la nature et le merite de la demande, avant d'adjuger l'utilité du défaut: C'est se Conformer aux vœux des lois relatives a cette matiere lesquelles n'ont jamais Permis d'adjuger les fins et Conclusions prises Contre

les défaillants qu'autant qu'elles seraient trouvées justes et bien vérifiées (vide 1er art 150 et l'art 3 tit 5 de l'ord de 1667)

L'art 151 conforme en cela a l'ancienne jurisprudence ne permet de prendre défaut contre aucune de plusieurs parties assignées qu'après le plus long délai auquel peuvent donner lieu la plus grande distance, a laquelle l'une des dites parties se trouverait placée. Tous les défaillants doivent être compris dans le même défaut, et s'il y a tout a la fois, des comparaissants et des défaillants, le défaut doit être joint (vide l'art 152 et 153.)

Une premiere innovation de notre code, consiste en ce que, dans le cas de la jonction du défaut, le jugement qui l'ordonne doit être signifié aux défaillants, par un huissier que le tribunal commet, avec nouvelle assignation au jour marqué pour l'audience.

Une facheuse experiance avait donné l'idée d'un abus, ou plutot d'un tres grave délit, de la part des officiers ministeriels, lequel consistait a supposer des signification qui n'avaient jamais eu lieu, d'où il s'en suivait qu'une partie

pourrait être condamné par défaut et n'être plus admis à se pourvoir contre le préjudice qui lui était causé par cette fraude, attendu que les délais accordés pour se pourvoir fut trouvaient écoulés : toutes les précautions prises par les art 155, 156 & ont pour but de prévenir ce dangereux inconvénient.

Les art 160, 161, & 162 déterminent la forme la laquelle doit être conçue l'opposition permise envers les jugements par défaut. Ce doit être par requête d'avoué à avoué, quand il y en a eu un de constitué antérieurement par le défaillant : lorsqu'il n'en aurait point été nommé on peut former opposition, même par un simple acte extrajudiciaire (c'est à dire un acte qui est indépendant des règles de la procédure et de la marche de l'instruction), ou par déclaration faite au moment de la signification et exécution &. Cependant, pour que cette opposition acquière l'efficacité requise, il faut qu'elle soit réitérée, dans la huitaine, avec constitution d'avoué.

On ne peut plus se pourvoir par opposition contre un jugement rendu par défaut par une première opposition, et qui les aurait

debouté (c'est a dire qui aurait déclaré cette opposition mal formée, ou non fondée; et qui l'aurait, en consequence rejettée).

Observons que l'art 5 tit 14 de l'ord^n de 1667, ne permettait l'opposition contre les jugements par défaut, que lorsqu'elle serait formée en la même audience où les jugements auraient été prononcés: mais la jurisprudence avait éludé cette disposition et même d'une maniere fort abusive; puisque ~~l'on~~ on recevait l'opposition pendant 30 ans; cella fut réduit, dans la suite, au délai rejonnable de 8 jours: c'est ce qui a été confirmé par notre art 157 &c.

Lorsqu'on n'a point profité du délai accordé pour l'opposition, on ne peut plus se pourvoir que par la voie d'appel, en supposant qu'il y ait lieu ou par requête civile, suivant les cas.

Titre 9eme

Des Exceptions

On appelle Exceptions, en général, tout ce qui tend a repousser une action: on en distingue plusieurs especes; les unes ont pour objet de faire declarer l'action, absolument inadmissible; les autres ne tendent qu'a contester au demandeur, la qualité

necessaire pour agir contre le defendeur. Ou bien encore de soutenir que la réclamation du premier, legitime au fond, ne peut pas être exercée dans le moment actuel. Certaines semblent tenir uniquement a la marche de la procedure, et suspendre l'action, par des formalités préalables dont les resultats doivent déterminer le sort de la poursuite en fixant la qualité du defendeur; quelques unes ~~prennent~~ querelent la direction, et de la demande soit sous le rapport de la personne qui en est l'objet, soit sous celui du tribunal devant le quel cette demande est portée: Enfin il en est qui n'ont d'autre but que de fournir des suretes a la partie qui est recherchée, ou bien de la mettre en même de s'assurer de la justice des pretentions formées contr'elle, ou de la régularité des actes de l'instance.

Dans cette variété de caracteres propres aux diverses especes d'exceptions, il convient de faire des précisions métaphysiques, et de fixer la nature et la dénomination de chaque classe.

Le droit romain avait consacré une division des exceptions, en péremptoires, et dilatoires, dont les premieres ainsi que nous l'avons remarqué, repoussent irrevocablement l'action (Regula de quâ agitur perimunt)

Tandis que les secondes ne l'écartent que pour un temps. Le droit françois a reçu cette 1re distinction, mais il a donné aux deux Especes, le nom commun de fins de non recevoir: au Parlement de toulouse, on n'appelait ainsi, que les Exceptions Peremptoires; quand aux autres, elles y Etaient appellées, fins de non Valoir.

La même ordonnance avait bien consigné dans ses dispositions, d'autres Especes d'Exceptions dilatoires, mais sans les Ennoncer Précisement pour telles: ainsi au tit 7me il s'agissait des délais accordés a l'heritier pour deliberer. Le tit 8me traitait de la garantie et dans le tit 6me il Etait question des fins de non proceder (c'est a dire de celles qui sont autrement designées sous le nom de Renvois, ou de declinatoire.)

Le nouveau Code ne s'occupe pas des Exceptions Peremptoires ni même des dilatoires qui ne tiennent qu'a la qualité des Parties, ou a l'Exercice Prématuré de l'action; parce que ce sont de Purs moyens de droit: il n'y est pas non plus, question d'une Espece mixte, Communée autrefois sous la dénomination d'Exceptions anomales (ou irregulieres) qui commençaient par Etre dilatoires, et pouraient finir par Etre Peremptoires,

Cela, arrivait surtout dans le cas où une ~~Portion~~ Caution attaquée directement demandait que l'on commençat par discuter le debiteur principal; ce qui tenait encore aux principes du droit.

Notre titre 9eme est rassemblé dans un même cadre les diverses exceptions qui appartiennent proprement à l'instruction de la procedure et qui sont divisées en 5 §, sur chaqu'un des quels nous allons placer des observations

§. 1ere

Caution a fournir par les Etrangers

Ce § se rapporte au principe consigné dans l'art 16 du Code civil: un Etranger pourrait former des demandes hazardées, et apres avoir occasionné au defendeur, des frais et des sacrifices il pourrait ne laisser aucune prise a quelques recours, par la facilité que lui donnerait sa position d'echapper aux poursuites: il faut donc que le defendeur puisse exiger des suretes de la part d'un tel demandeur, et le paragraphe les determine.

§ 2eme

Des Renvois.

Ce paragraphe correspond au tit 6 de l'ord de 1667, où il était question des fins de non proceder: il s'agit, dans l'un comme dans l'autre du cas ou une

Personne appellée devant un tribunal au quel la loi ne attribue pas la connaissance de la contestation, peuvent demander qu'elle soit renvoyée devant les juges compétans. Or il peut y avoir lieu a cette exception, soit lorsqu'en matière personnelle la partie est citée devant un juge autre que celui de son domicile ou de sa residence; soit lorsque en matière ~~Reelle~~ Réelle elle est citée devant un autre juge que celui de la situation des lieux &c; lorsque, en un mot, la citation est dirigée d'une manière contraire a ce que les lois ordonnent, (vide l'art 59 de N. C.)

Le mot: renvoye, qui forme le titre générale de notre paragraphe, n'était pas étranger a l'ord de 1667; mais il y servait a caracteriser l'espece particuliere de fins de non procedés, qui resultait du domicile du defendeur, ou de la situation des lieux; quand a celles qui étaient fondées sur la matiere même formant l'objet de la contestation elles prenaient specialement le nom d'incompetence: notre paragraphe s'en occupe aussi dans l'art 170, et pour confirmer la doctrine relative a ces sortes de renvoyes. En sorte qu'aujourd'hui comme précédement le renvoye, de la premiere espece, doit être demandé préalablement a toutes autres exceptions et defenses; et celui a raison de l'incompétence, peut l'être en tout état

de Cause le tribunal est même tenu de le prononcer d'office, n'importe le silence ou l'acquiescement des Parties, parce qu'il s'agit ici de l'ordre Public de juridiction, auquel des Volontés ou des Conventions Particulières ne peuvent faire déroger (Loi 38 Digestis de Pactis, et art 6 du tit Préliminaire du Cod Civ.)

L'art 171 permet encore de demander le renvoy, lorsqu'il a été déjà formé devant un autre tribunal, une demande Relative au même objet, ou avec laquelle la nouvelle Réclamation a une véritable connexité; Le tribunal déterminera dans sa prudence s'il y a lieu d'ordonner ce renvoy. L'art 3 dud tit 6 de l'Ord, faisait une pareille mention des mêmes objets, soit en raison de litispendence, et de connexité.

L'art 172 prescrit de juger sommairement toute demande en renvoy sans prononcer la réserve ni la jonction au principal telle était aussi la disposition de l'art 3 précité.

Si le tribunal auquel le renvoy est demandé, refusait de l'ordonner, il y aurait lieu à l'en appeller, et dans le cas même où le

jugement intervenu au prejudice du renvoy demandé, serait qualifié en dernier Ressort, l'appel n'en serait pas moins Récevable (vide l'art 454 de Nre Code)

Si, dans le cas prévu de litispendence, aucun des deux tribunaux ~~[illegible]~~ avant ne voulait se départir de la connaissance du different il y aurait lieu a reglement de juges, et l'on suivrait les Regles contenues dans le tit 19me de notre 2me liv, s'il s'agissait de tribunaux de paix ou de tribunaux inferieurs; si le conflit avait lieu entre cours d'appel il faudrait recourir a la cour de cassation, d'apres l'art 76, tit 6me de la loi du 27 ventose an 8.

Il peut se faire que l'on porte devant les tribunaux une cause qui serait de la competence des autorites administratives, les juges sont tenus, alors, d'en délaisser la connaissance, et une foule de loix tres expresses leur en imposent l'obligation. Cependant, s'il pouvait s'élever un conflit a cet egard, on trouverait les formalites a suivre sur ce point, dans l'arrêté des consuls de la republique en datte du 13 Brumaire an 10; et se serait au conseil d'Etat qu'il appartiendrait de prononcer.

§ 3eme

Des Nullites.

Il faut que toute nullite d'Exploit, ou d'acte de procedure soit proposée avant toute défense ou Exception, sauf celle qui serait fondée sur l'incompetence: si l'on en usait autrement, la nullite serait couverte. telle est la disposition precise de l'art 173 qui compose, seul notre paragraphe troisieme

§ 4eme

Des Exceptions dilatoires [1].

Nous allons trouver ici les matieres qui etaient traitées dans les titres 7, 8 et 9 de l'ord de 1667: et, d'abord, il s'agit des délais accordés à l'heritier, pour faire inventaire, et pour déliberer, s'il doit, ou non, accepter une succession qui lui est déferée: mais, comme nous l'avons plusieurs fois observé, notre code ne s'occupe que de ce qui appartient a la procedure; et si l'on veut connaitre les dispositions législatives qui concernent cette matiere il faut recourir a la Sectn 3eme du Chap 5me Tit 1er, Liv 3eme du Code Civil

[1] Dilatoire vient du mot Latin dilatorius qui veut dire differer la contestation et le jugement de la cause (Pigeau dans son instruction sur la pro. p. 60)

on peut aussi consulter par anticipation, ce qui est contenu dans les titres 3, 4, 7, 8 et 9 du liv 2eme de la 2eme partie de cet Cod.

En revenant a notre tit, nous voyons dans l'art 174, que l'heritier, la veuve, la femme, separée de biens, ont trois mois pour faire inventaire, et 40 jours pour déliberer; ils peuvent meme obtenir, selon les cas, une prorogation de délai: d'ou il resulte, relativement a la marche de la procedure, que si quelqu'un etait assigné, comme heritier &c., il pourrait, avant de repondre a l'objet de la citation, proceder aux formalités appropriées au bénéfice d'inventaire, et suspendre, ainsi, l'action dirigée contre lui. Il faut observer encore que celui qui aurait d'autres exceptions a proposer, n'est tenu de les alleguer qu'apres l'expiration des délais dont il s'agit: la raison en est bien simple; puisque avant cette expiration, il est incertain si l'assigné sera, ou non, heritier &c., et par consequent s'il sera partiée au proces! l'art 177 le dit expressement pour le cas de la garantie, et cela suffirait pour fonder le

Principe: L'art 2e du tit 9 de l'ord de 1667, s'en expliquait pour tous les cas; mais nous en avons une disposition formelle dans l'art 187 de notre Cod.

Notre Paragraphe 4e fait mention en l'art 174, de la veuve commune &c: cela appartenait, autrefois, au droit coutumier de la france, mais, apresent, il fait partie de notre droit françois: tout ce que concerne la communauté, se trouve compris dans le tit 5e Liv 3eme du Cod. Civ.

A l'egard du délai accordé aux veuves communes et de l'inventaire qui en est le motif, il faut voir les arts 1456, et suivants du même code, jusqu'au 1463eme inclusivement.

On voit dans le même art 174 que les trois mois courrent du jour de l'ouverture de la succession: nous sommes fixés, a cet egard, par une Regle de notre droit, qui dit: Le mort saisit le vif; et dès lors c'est du jour, et du moment même du décès de celui a qui l'on succede qu'a lieu cette ouverture de la succession:

l'art 718 du Code Civil, y est conforme. Nous voyons encore dans l'art 110 du meme Code, que le domicile determine le lieu où s'ouvre la succession.

Apres avoir traité des délais pour faire inventaire &c. notre § 4.me passe a une autre espece d'exception dilatoire, qui est la demande en garantie. Quoique ces nouvelles dispositions ayent un grand rapport avec celles du tit 8.me de l'ord. de 1667, il est pourtant survenu dans cette matiere quelques modifications utiles a connaitre et que j'aurai le soin de faire remarquer a mesure qu'elles se presenteront a notre examen.

Le garant est celui qui, soit par l'effet de ses engagements soit par les dispositions des lois soit par l'autorité de l'usage, ou la force des principes generaux de la législation est obligé de mettre quelqu'un a couvert d'une action intentée contre lui; ou bien, de le dédomager du prejudice qu'il en soffre. On divise la garantie, en formelle, et simple, la premiere a lieu, lorsqu'on a transmis a quelqu'un, un titre de proprieté, ou un droit, contre lequel il s'est elevé quelque prétention

de la part d'un tiers. Dans ce cas, on peut demander à être déchargé par la personne à qui l'on a transporté ce titre, ou le droit, de tout préjudice résultant d'une telle prétention, et si l'on ne peut y réussir, on est du moins obligé de l'indemniser de tout ce qu'elle soffre pour suite du succès de cette demande.

La garantie simple a lieu, lorsque une personne étant engagée dans une même obligation, avec un, ou plusieurs autres individus, elle est appellée dans la contestation formée contre eux, à l'effet de venir participer à la défense commune, et, au cas d'événement, de se voir appliquer comme aux autres, les condamnations qui pourraient être prononcées, et de supporter la charge, la proportion de son intérêt dans cette obligation.

L'art 175 fixe les délais dans les quels on peut appeler un garant, dans la cause. Ce délai est de huitaine, à compter de la signification de la demande originaire (c'est à dire de l'assignation donnée au défendeur de la part du demandeur); ou y ajoute un jour, sur trois myriamètres

de distance du domicile du garant, et s'il y a plusieurs garants soumis tout a la fois, au recours du defendeur les distances sont comptées par celle du domicile du plus eloigné de ces garants.

Si, a leur tour, les garants ont a exercer une pareille action, envers d'autres personnes, on suit la même regle, pour les délais, et la huitaine se compte a lors, du jour de la signification de la premiere demande en garantie. Cella serait successivement observé a l'egard de tous sous-garants ulterieurs, jusqu'a ce que de recours en recours on fut arrivé au dernier dégré de garantie (art 176). Cette disposition fait disparaitre les doutes qu'avaient introduits l'art 15 tit 8 de l'ord de 1667, où il n'etait fait mention que d'un second garant; notre art 176 ne pose aucune limite quant a l'action en garantie, et c'est bien juste, car, en fait de droits il ne faut rien refuser a quelqu'un de ce qu'on accorde a un autre sur des titres semblables.

Il n'y a point de consideration qui puisse faire accorder d'autres délais pour appeller un garant en cause: Mais cela n'empeche pas qu'on ne puisse rechercher quand et comme on le voudra d'apres les regles ordinaires ceux qui peuvent être

tenus de quelque garantie (art 178); car les dispositions des divers art^s que nous venons d'expliquer ne sont relatifs qu'au cas où l'on veut faire figurer les garants dans l'instance introduite par l'action principale du demandeur contre le défendeur, laquelle action nous avons vu être appellée, par la loi, demande originaire.

L'art 177 revient sur les délais accordés a l'heritier pour faire inventaire et déliberer, et il veut que, dans le cas où un tel heritier serait assigné par le demandeur originaire, avant l'expiration de ces délais, il en jouisse pleinement; et que le délai fixé pour exercer l'action en garantie ne commence a courir qu'après que les premiers seront expirés. Ce qui est disposé par cet article, a l'égard du défendeur, doit être également entendu soit du 1er garant, soit de tout garant ulterieur, parce qu'il y a une parfaite analogie, d'un cas à l'autre. L'ord de 1667, en l'art 3me du tit 8me ne faisait pas d'autre mention que celle contenue dans notre art 177; mais on l'avait entendu comme je viens de l'enoncer (vide Rodier sur ce 3me art.).

Nous avons déja vu, en expliquant

les titres 2e, 3e, et 8eme qu'on a fixé des délais pour les ajournements, que dans ces délais le défendeur doit constituer avoué, et que s'il ne le fait, il y a lieu a un jugement par défaut: l'art 179, a notre tit 9eme vient faire une exception a ces regles en statuant que si les délais accordés pour la garantie n'étaient pas encore echus, lorsque ceux de l'ajournement le sont, il n'y a pourtant pas lieu a accorder aucun défaut contre le défendeur originaire; pourvu qu'avant l'expiration des délais de l'ajournement, il ait declaré, par acte d'avoué a avoué qu'il a formé sa demande en garantie. mais si le défendeur, quoique ayant fait une telle déclaration ne justifiait pas ensuite qu'il eut réellement formé cette demande, lorsque le délai pour appeller le garant, seroit echu, il n'y aurait plus lieu a suspendre la poursuite de la demande originaire, et l'on pourait même condamner le défendeur en des dommages et interets, s'il se trouvait qu'il n'eut pas effectivement formé cette demande par lui alleguée

Lors même que la demande aurait été formée et declarée, aux termes de l'art 179, il peut se faire que le demandeur principal pretende qu'elle est un vain prétexte pour retarder sa demande, et qu'il n'y a pas lieu d'en observer les délais; dans ce cas-là, on prononcerait sur cette pretention particuliere, avec célérité, et, comme dit l'art 180 sommairement.

Si la demande en garantie a été réelement, et a bon titre formée, il faut encore que le defendeur la mete en état ~~d'être~~ d'être jugée en même temps que demande originaire; autrement, le demandeur pourrait obtenir que sa demande fut jugée separement, et si les deux instances sur l'une et l'autre demande, avaient été jointes on en prononcerait la disjonction, cela n'empecherait pas qu'apres le jugement de la demande originaire, on ne fit droit sur celle en garantie; autant, d'ailleurs, qu'il y aurait lieu (art 184). L'art 13 du tit 8eme de l'ord, de 1667, en prononcant les memes dispositions que notre art 184, voulait que le demandeur originaire

ne peut faire juger separement sa demande, que trois jours apres avoir fait signifier quelle était en en état ce n^re art gardant le silence sur cette modification, il en resulte que desque la demande est en état d'être jugée, le demandeur peut, par un simple acte a avoué, poursuivre le jugement qui l'interesse.

Rodier, sur le dit art 13 du tit 8me, observe, pour son temps, que lors même la demande en garantie n'avait pas été formée dans les délais prescrits; si pourtant elle était en état d'être jugée en même temps que la demande originaire, elles pouvaient être jugées conjointement, qu'il en était de même si le garant était défaillant, et que le défaut fut levé, avant le jugement de la demande originaire: cette doctrine peut très bien s'allier avec nos principes actuels, et l'on doit croire qu'elle serait suivie.

Une autre observation de Rodier porte que si le garant était en cause, et qu'apres un reglement a écrire entre toutes parties, il n'en

n'eût pas produit dans le délai, après en avoir été régulièrement sommé, l'instance en garantie n'en serait pas moins ~~en état~~ réputée en état d'être jugée, puisqu'on pourrait, alors, juger contre le garant, par fort-clusion : cela s'accorde également avec les dispositions des articles 98 et 99 de Not. Cod.

Notre art 184 faisant mention du procès qui est en état d'être jugé il savoir ce qu'il entend par ces expressions : cela va nous mettre dans le cas d'anticiper sur l'explication du tit 17ème de ce 2ème Liv. l'art 343 dit expressément „que l'affaire est en état, lorsque la plaidoirie sera „commencée ; et la plaidoirie est réputée commencée, „quand les conclusions auront été contradictoirement „prises à l'audience. A l'égard des affaires qui „s'instruisent par écrit la cause est en état, quand „l'instruction est complète, ou quand les délais pour „les productions et réponses, sont expirés.„

En se tenant aux précisions de cet art, on peut en faire résulter le principe que la cause est en état de juger, lorsque les parties

ayant fait tout ce qui leur est prescrit par les Reglemens de la procedure ou ayant laissé écouler ces delais utiles, jouissent cela il ne reste plus qu'a faire l'application du ministere du juge.

Les garants doivent, aux termes de l'art 181, proceder devant le tribunal ou la demande originaire est pendante, et cela quand même ils prétendraient n'être pas tenus de la garantie. Mais lorsqu'on est devant ce tribunal, le garant peut opposer ses exceptions; et s'il paraît, alors, d'une maniere positive et par écrit ou même par des raisons évidentes, que la demande originaire n'a été imaginée que comme un prétexte, pendant a soustraire le garant, a son juge naturel, on doit le renvoyer devant ce juge.

On observait, autre fois, que lorsque l'action en garantie ne s'exercait qu'après la condamnation au principal, on ne pouvait assigner le garant que devant son propre juge: il ne paraît pas douteux que la même observation ne doive être encore regardée comme

juridique.

L'art. 182 répète les dispositions des art.s 9 et 10 du tit 8 de l'ord.ce de 1667; on y voit, d'abord, qu'en fait de garantie formelle, le garant prendre fait et cause pour le garanti, qui peut alors, de son coté, réquerir, avant le jugement, d'être mis hors de cause, et l'obtenir. il semble, au moins pour sa premiere partie que cet art. est si clairement rédigé qu'il ne faut que le lire pour bien l'entendre. En effet tout le monde est apporté de saisir le sens naturel de ces mots: Le garant pourra toujours prendre le fait et cause &c. Le mot pourra se trouvait, de même, dans l'art 9 du tit 8.me de l'ord.ce; cependant certains auteurs ont voulu soutenir, d'après ce même art, que le garant était toujours obligé de prendre le fait et cause: or, il y a de tres bonnes raisons pour ne pas partager cette opinion (vide les tit, au digeste et au code de Evictionibus, L'art 19 de l'ord de 1539; despeisses tom 1.er partie 1.re Sect.on 5.me n.o 20 §.s 34, 35. et 36; Papon, dans son 2.me notaire, liv 4.me, sur l'action ex-empto pag 236 et 237; Perez, in codem, liv 8 tit 45 surtout aux n.o 29. 30, 31 et 33. La loi 20.me, au

Code tit de Evictionibus)

L'art 183 prohibe aux garants simple de prendre le fait et cause; et il ne lui permait que d'intervenir: la raison de cette difference avec le cas de la garantie formelle, c'est que dans celle-ci il s'appere une novation en jugement, par la substitution d'une partie a une autre ..... fit novatio in judicio, mutata personna rei, vel actoris; et dans la garantie simple au contraire, on ne fait qu'ajouter une partie de plus a celles qui figurent déja dans le procès; et les rapports restent les mêmes ..... personna adjungitur tantum personae, nec qualitates mutantur titis

Si le garant apris fait et cause, le garanti peut peut demander de n'etre plus partie Mais il faut qu'il le demande avant le 1er jugement, c'est a dire avant que la cause soit reglée par un 1er jugement quelconque, qui comprendrait toutes les parties et fixerait leur position dans l'instance &ce; c'est ce qu'on appelluit, autrefois, contestation en cause. (v. de l'art 13 du tit 14 de l'ord, et l'art 9 de son tit. 8eme).

Quoique n'etant plus en cause,

En qualité de Partie active le garanti peut y
assister, pour veiller a ce qu'il ne se passe rien
entre le demandeur et le garant, qui fait compro-
mettre ses droits, et le demandeur peut pour la
conservation des siens demander que ce garanti soit
retenu en cause. Cette dernière exception est due
a notre code: pour la chancellier avec la prise du
fait et cause de la part du garant, il faut supposer
que le garanti aurait encouru quelques deteriorations
&c., qui seraient alors par son fait, et par —
conséquent a sa charge &c.: Le demandeur originaire
se menage ainsi, le moyen d'exercer un récours
utile contre ce garanti, pour le tout il pourrait
être tenu personnellement. C'est dans le meme sens
qu'il faut entendre l'art suivant, ou apres avoir
dit que la liquidation des depens, dommages et interets
ne sera faite que contre le garant, il est declaré
neanmoins qu'en cas d'insolvabilité de celui-ci le
garanti sera susceptible de la condamnation aux
depens et meme, s'il y a lieu de condamnation aux
dommages et interets: de plus, a l'egard des dommages et
interets, il est dit dans l'art: Si le tribunal juge
qu'il y a lieu; ce qui signifie que dans ce cas il
faut que le garanti ait a s'imputer quelque fait
qui donne lieu a ses dommages.

L'art 185 veut que les jugements rendus contre les garants (quand ils ont pris fait et cause), soient executoires contre les garantis: cela est juste, puisque les droits du demandeur portent sur la chose même, et en supposant un titre legitime pour la revendiquer; tandis que par l'effet du jugement d'eviction, il resulte que le titre qui n'avait été consenti ~~qu'en~~ en faveur du garanti par son vendeur devenu son garant, n'avait aucun fondement solide et ne pouvait par consequent produire aucun droit positif sur une chose qui appartenait a autrui. Mais aussi la liquidation des depens domages et interets ne se fait que contre le garant; parceque c'est lui seul qui y a donné lieu, en faisant une transmission ~~ill~~ illicite de ce qui ne lui appartenait pas, et en devenant ainsi la cause de la poursuite du demandeur originaire: nous avons déja vu plus haut les exceptions qui sont apportées a cette disposition.

Il faut, d'apres l'art 186 que toutes les exceptions dilatoires soient proposées conjointement

et avant toutes defenses sur le fond de la contestation c'est pour eviter l'abus de pl. prolonger l'instruction de la cause pour la succession de diverses instances sur chaque exception particulière; ce qui multiplierait les frais et ~~necess~~ evecotiterait une foule de jugements, lorsqu'il peut suffire d'un seul: vide l'exception contenue dans l'art 187, et que nous avons mentionnée au commencement de ce §

§ 5eme

De la communication des pieces

Il ne suffit pas aux parties qu'on leur donne des copies des pieces qu'on pretend leur opposer ainsi que l'exige l'art 65 au tit 2eme; il faut encore qu'elle puissent en verifier les originaux pour s'assurer de leur veritable teneur et de leur authenticité: ce paragraphe a pour objet de regler la maniere dont la communication de ces pieces doit etre faite, et les precautions qui doivent y etre employées, comme aussi le délai pendant lequel les pieces peuvent etre gardées par l'avoué qui les a retirées, et enfin les voies a prendre pour le forcer a les restituer; (vide

les art^s 188 jusqu'a 192.)

Titre 10eme

De la Verification des Ecritures

On appelle Ecriture Privée (par opposition aux actes authentiques), celles qui emanent d'une Personne qui n'a point de caractere Publique; telles sont par exemple un accord entre deux ou plusieurs Particuliers, ou une obligation &^ce de l'un d'eux envers l'autre; et, toujours sans l'intervention d'aucune Espece de fonctionnaires agissant dans l'ordre de leur fonction. Cette derniere Précision est necessaire, car les Ecritures qui seraient l'ouvrage de Personnes Publiques telles qu'un notaire, Greffier, Magistrat &^ce, lesquels, pourtant, ne les auraient pas faites dependement des Regles concernant l'ordre et la marche de leurs attributions legales ces Ecritures, disons nous, n'auraient point pour cela, le caractère d'authenticité qui appartient aux actes Publics.

Lorsque une Partie n'a d'autre titre qu'une Piece en Ecriture Privée, Elle ne Peut agir directement en Condamnation; mais il faut qu'il soit d'abord Constant que Cette Piece est L'ouvrage de la Personne dont elle est Supposée Contenir l'Engagement ou l'obligation. Pour obtenir ce Resultat, il est necessaire que l'Ecriture dont il s'agit soit Publiquement Reconnu et qu'il en soit dressé acte Regulier. La reconnaissance Peut se faire de Gré-a-Gré; et alors elle doit avoir Lieu devant un Notaire, d'apres L'art 5e de la declaration du Roi du 19 Mars 1696: Lorsqu'elle n'est Point faite volontairement on doit Prendre les voyes judiciaires; et notre tit 10me determine les formalités qu'il faut suivre Pour Cela, il est une premiere formalité dont Le titre ne Parle Pas, et qui Pourtant est Préalable a toutes les autres; c'est qu'il faut d'apres l'Edit du mois d'Octobre 1705, et autres lois Plus Recentes que la Piece soit Enregistrée

avant qu'on en puisse faire usage en justice.

Observations

Nous anciennes ordonnances Cétaient occupées de la Reconnaissance et de la verification des Ecritures Privées L'Edit de Crémieux, l'ord de 1539, Celle de Roussilon l'ord de 1667 et l'Edit de 1684 en avait des dispositions Particulieres; Mais Celles de ce dernier Edit Etaient les Plus Etendues; Et comme Etant aussi les Plus Recentes, on si tenait dans l'usage. On soutenait d'apres nos diverses ordonnances que l'on pouvait assigner pour l'aveu ou la Reconnaissance devant tout juge, Royal ou Bannerets, du domicile, ou même de la Residence momentannée de la Partie; d'ou derivait la maxime que tout juge Etait Competent pour l'aveu. Notre nouveau Code ne dit rien de Pareil d'ou il faut conclure qu'on ne peut assigner

pour cet objet que devant le juge du Domicile.

Il faut distinguer avec soin les cas où l'écriture qu'on nous oppose est attribuée à nous ou bien à quelqu'un que nous représentons. Dans le premier cas on nous appelle pour en faire l'aveu. Dans le second, pour la Reconnaître l'art 7 de l'Edit de 1684, voulait que dans cette dernière espece sur le défaut de comparution du défendeur, il fut pour le profit, fait à la vérification: notre art 194 ne fait plus cette distinction, il dit simplement que si le défendeur ne comparait pas l'écrit sera tenu pour Reconnu: mais la disposition pénal de l'art 203 ne retombe que sur le cas particulier du Desaveu de l'écrit qui nous est directement attribué.

" L'acte sous seing privé Reconnu
" par celui auquel on l'oppose, ou légalement
" tenu pour Reconnu, a, entre ceux qui l'ont
" souscrit, et entre leurs heritiers et ayans cause,
" la même foi que l'acte authentique. (Voir
l'art 1322 du Cod. Civ.) L'art 1328 du même Code,
détermine la date utile de ces actes, à

l'égard d'un tiers.

La reconnaissance ou la vérification qui aura fait la jugement d'écritures sous seing privé donnent droit à l'hypothèque judiciaire, vide l'art 2123 du Code Civil; mais avec les modifications résultant de la loi du 3. 7.bre 1807.

Dans les tribunaux de commerce on n'a pas besoin d'attendre l'aveu ou la reconnaissance des billets souscrits &.ca, avant de passer à la condamnation: mais en cas de dénie ou de méconnaissance des pièces dont il s'agit les juges de commerce sont tenus de renvoyer les parties devant les juges ordinaires pour y être procédé à la reconnaissance ou à la vérification: le tout résultant de la déclaration du 15 mai 1703; et la dernière des susdites dispositions est confirmée par l'art 427 de notre Code.

Titre 11.eme

Des Faux incidents

Titre 11eme

Des Faux incidens, Civils.

Notre Titre onze traite d'une matiere qui a quelque Rapport avec celle du titre Precedant on y trouve des Caracteres et des Consequences Plus Graves ici l'on repousse Egalement un Pretendu titre qui nous est opposé; Mais c'est en soutenant qu'il est le Produit du Crime; et ce Reproche peut s'adresser tantaun acte Public, qu'a un Ecrit Privé. Cependant, Comme il Pourait y avoir de la Bonne foi dans Celui qui fait usage d'un tel titre, lorsque, Par Exemple, il serait l'ouvrage d'un tiers deslors, tout en Elevant Contre l'acte le soupçon de fausseté l'on menage la delicatesse de la ~~Produit~~ Partie qui l'a Produit, et on la met en même de déliberer s'il Convient a ses Interets, de s'en Servir ou de le Retirer. Si elle Prend ce dernier Partie la Cause est jugée, à l'ordinaire sur les autres Pieces non Contestées; dans la supposition Contraire, la Partie adverse déclare

au Greffe, qu'elle s'inscrit en faux contre l'acte dont il s'agit; et dès ce moment après l'autorisation requise commence la procédure qui fait l'objet de ce titre.

Si, dans tel cas, il pouvait rester quelque regret de voir l'impunité du crime assurée par l'abandon volontaire ou forcé de l'avantage qu'on prétendait en retirer? on doit être bien assuré néanmoins que les lois conservatrices de la société ne sont pas susceptibles d'une telle inconséquence. En la vérité, les premières présomptions sont en faveur de la bonne foi de celui qui produit la pièce, et la loi veut qu'il puisse s'affranchir d'une procédure désagréable sur la validité de son titre. Mais si l'on avait quelque raison de croire qu'il y eut eu de la participation ou falsification de la pièce ou qu'il en connut le vice lorsqu'il l'a fait usage, il serait par sa conduite au moyen d'un tel désistement. Et alors

soit le tribunal, soit le ministere public, soit la partie elle même seraient dans le cas de traduire un tel individu, devant les magistrats chargés de l'inflexion des peines: le faux deviendrait ainsi l'objet d'une poursuite criminelle et principalle.

On doit sentir que l'imputation de faux, est assez importante, quand a ses resultats possibles, pour avoir exigé des formalités scrupuleuses et multipliées: l'ancienne ordonnance de 1670, et celle de 1737 avait déja tracé, sur ce point, des regles fort étendues; notre code judiciaire a profité de leurs dispositions, en les perfectionant: nous puiserons dans le texte même de nos articles les particularités de la matiere, et l'explication orale nous metra en même d'exposer tout ce qui peut être utile a l'inteligence des principes et des formalités de notre titre.

Observations.

La matiere du faux, a son premier

siege dans les titres au Digeste et au Code ad ad legem Corneliam de falsis. le faux y est pris dans une acception générale, et il s'étend a une infinité de rapport dont il n'est pas question dans notre titre, de ce genre sont la suppression ou la supposition de part, le Stelionat, le faux temoignage, la fausse monnaie &c.

La faculté d'agir, ou Civilement ou Criminellement en matiere de faux était accordée par la loi damus 23.em au Cod hoc titulo, elle fut confirmée par l'ord.ce de 1670, tit 9.em, et par celle de 1737: notre titre la consacré.

L'exception de l'art 239, pour le cas où la poursuite serait éteinte derive des dispositions des lois penales qui ont eu successivement lieu, depuis notre Révolution vide quant a present, l'art 637 du Dernier Code d'instruction Criminelle.

L'art 231 en statuant que s'il y echait les moyens de faux seront joints ou a l'incedent en faux &c., ou a la cause &c.e a pour but soit de laisser

au juge suivant l'un ou l'autre des deux cas
Prévus le tems et la faculté de determiner s'il
peut juger l'instance civile independement de
la Piece arguée de faux; soit de Renforcer les
moyens de faux deja admis, par ceux qui sont
actuellement joints, et qui se trouvent là comme
en Reserve pour le besoin Evantuel; soit enfin
de les faire servir a la décision du fonds du procès
en cas que cella fut utile.

Titre 12eme
Des
Enquetes.

Le Mot: Enquete signifie Recherche
l'Enquete n'est donc que la Recherche de la verité
de certains faits dont l'existance etant une fois
constatée doit servir a la justification des demandes
ou Exceptions des Parties, et par suite, a la
decision de la cause. il y a Plusieurs sortes de
Preuve, ou de moyens de justifier une Reclamation;
Tels sont la Preuve literalle, la Preuve vocale
ou Testimoniale (c'est a dire par temoins), les

Presomptions établies par la loi &c.ce l'aveu et le serment: vide le commencement du chap 6.eme tit 3.eme Liv 3.e du Cod. Civ.

Examinons quand a present, quels sont les principes de la preuve testimoniale dont il est specialement question dans notre tit. Ces principes se trouvent rassemblés dans la section 2.eme dud.t chap 6.eme du Cod Civ. On y voit d'abord que cette preuve n'est admissible qu'a l'egard des choses qui n'excedent pas la somme, ou valeur de cent cinquante francs lorsqu'elles ont pu faire la matiere d'un engagement ecrit, soit authentique soit privé: cette modification comprend même les depot volontaires. S'il existe un acte des conventions des parties, on ne peut user de la preuve testimoniale pour prouver soit le contraire de ce qui est contenu dans la redaction par ecrit, soit des additions qu'on pretendrait y avoir été faites, soit des alterations ou modifications qu'on alleguerait etre intervenus dans cet acte, et cela

s'applique au cas où l'on offrirait d'établir
qu'avant la Rédaction de leurs engagements
ou pendant cette même Rédaction, ou bien
depuis qu'elle a eu lieu les Parties ont eu entre
elles des explications relatives à leur traité,
tout cela s'observe même lorsque l'objet de
cette preuve testimoniale n'excéderait pas la
somme ou valeur de cent cinquante francs,
parce que l'existence de l'acte fait sortir les
Parties de cette position originaire où la preuve
par témoins leur aurait été permise jusqu'à
une telle somme. En effet, des quelles ou traité
par écrit, on ne doit plus supposer qu'elles s'en
soient rapportées à la foi l'une de l'autre:
l'on doit présumer au contraire que la Rédigeant
par écrit, leurs conventions elles y ont fait
entrer tout ce qui pouvait les intéresser sur ce
point; et qu'elles n'ont voulu donner d'autorité
qu'à la preuve littérale.

La limitation de la somme ou
valeur à prouver par témoins ne s'applique
pas aux matières de commerce, ni aux cas où
il n'a pas été possible au créancier de se

procurer un titre de l'obligation contractée envers lui. Or la loi présume cette impossibilité lorsqu'il s'agit d'obligations qui naissent des quasi contrats des délits ou quasi délits, et des dépôt nécessaires; il en est de même dans le cas où le titre qui renfermait l'obligation a été détruit par suite d'un cas fortuit imprévu ou résultant d'une force majeure.

L'art 1348 détermine encore une exception dans le cas où il existe un commencement de preuve par écrit et elle donne ce nom "à tout "acte par écrit, qui émane de celui contre le "quel la demande est formée ou de celui qui il "représente et qui rend vraisemblable le "fait allégué".

D'après la double exception ci dessus énoncée, quand aux quasi contrats &c. et relativement aux cas où l'on a pu se ménager des titres par écrit, on regarde comme susceptible de la preuve testimoniale 1°, la captation, la fraude, la simulation d'un acte; 2°, la perte d'un titre la quantité de deniers

meubles, Especes, &c qu'une Personne a laissées dans sa succession; 3°. la livraison de grains, ou autres denrées et marchandises, lorsqu'il est consacré par l'usage des lieux de n'a pas retenir d'acte par Ecrit; 4°. les faits qui quoique contraires aux actes n'étaient pas de nature a tomber necessairement sous les sens des temoins qui ont concouru a ces actes, ou lorsqu'ils se sont passés en leur absence, et a leur insçu et qu'ils ne detruisent pas d'ailleurs soit la teneur materielle de l'acte, soit la foi qui est dûe a sa Redaction; 5°. lorsque les Registres de l'Etat Civil sont perdus, ou qu'il n'en a jamais Existé, on peut Etre admis approuver par temoins, la naissance, le mariage, le décès &c.ce (art 46 du Code Civil).

Nous ne pousserons pas plus loin cette Enumeration, Mais nous devons vous rappeller que la foi dûe aux actes n'Empeche pas qu'on ne puisse, quand il y a lieu s'inscrire en faux contre leur contenu: Le titre precedant vous a suffisament fixer a cet Egard.

Lorsqu'il s'agit d'une vente dont il n'y a point de preuve par Ecrit l'Existance n'en

Peut être pourvée par temoins d'après les principes exposés mais elle n'est pourtant pas nulle, parceque l'écriture n'est pas de l'essence d'un tel contrat l'on peut alors invoquer l'aveu, ou le serment de la partie. que s'il s'agissait de matière de commerce, il n'y a plus de restriction; et la preuve peut être admise, a toute somme, conformement aux loix relatives a ces matières: vide, toutefois, ce que nous dirons a cet égard sur le titre 25me de ce second livre.

En fait de bail afferme, on ne peut pas prouver par temoins l'existance du bail, ni le prix convenu; mais on prouve fort bien le fait de la jouissance, et le prix en peut être fixé par des experts: il en serait, sans doute, de même pour le prêt a usage, sauf qu'il ne doit pas y être question du prix.

Au surplus, le vœu des lois est si prononcé pour le maintient des principes relatifs a la preuve testimoniale, que plusieurs dispositions sont concurremment employées, a en assurer l'execution et l'efficacité.

ainsi, lors même que le Capital dont on forme la demande, n'excederait pas la limite de la loi; si l'on y joint une demande d'interets échus, dont la réunion au Capital dépasserait la fixation prévue la preuve n'est pas admise: ainsi, lorsqu'on a formé une demande excedant cent cinquante francs ou ne pouvant plus être admis à la preuve vocale, même quand on voudrait restreindre sa demande primitive: ainsi, une telle preuve ne peut être reçue sur une demande même au dessous de cent cinquante francs, si cette somme est le restant, ou fait partie, d'une creance plus forte, qui n'est point prouvée par écrit: ainsi encore, on ne peut dans une même instance faire plusieurs demandes non justifiées par écrit, si leur réunion excedant cent cinquante francs quand même elles procederaient de différentes causes et qu'elles auraient eu des origines successives: la seule exception à ce dernier égard serait que ces demandes procedassent de droits divers acquis par succession, donation, ou

autrement, de personnes differentes. de plus, pour eviter toute subtilité dans la maniere de former divisement de telles demandes, il prescrit de proposer, par un même exploit toutes celles qui ne seraient pas entierement justifiées par ecrit faute de quoi, celles qui resteraient, de ce genre, ne pourraient plus etre reçues. (vide les art. 1342 &c. du code civil)

§. 2eme

Il ne suffirait pas que la preuve des faits dont on veut s'aider, fut permise par la loi, pour determiner les juges a l'ordonner; il faut encore que ces faits soient asterans a la cause, et puissent produire des eclarcissement utiles a sa décision: c'est ce que signifient, dans les art 253 et 254 de notre code ces mots: si les faits sont admissibles ... et concluants la disposition finale de la loi 21ee codice de probationibus dit, dans le meme sens qu'il faut que ces faits aident a la demande ... et intentioni

Prebeant ad miniculum : C'est aussi ce que entendait l'art 42 de l'ord de 1539, en exigeant que de tels faits fussent probatifs. Ce meme art voulait encore que les faits fussent positifs c'est a dire qu'ils consistassent en des affirmations et non pas en des negations ; parceque comme le dit la loi 23eme codice de probationibus il est dans la nature des choses une negation ne constituent pas une preuve ... comme per rerum naturam factum negantis probatio nulla sit. L'explication orale contiendra des developpements sur ce qui est relatif aux preuves negatives, aux presomptions legales ou autres et a l'obligation de prouver.

Observations

Apres avoir vu dans quel cas la preuve testimoniale peut, et doit etre admise, il convient de jeter un coup d'œil sur les elements qui la constituent les temoins appelles doivent presenter a la justice une garantie solide de leur moralite, de leur

independence de leur franchise et de leur bon jugement: notre art 283 indique, en consequence plusieurs motifs de reproches contre les temoins; mais sans dire qu'il ne puisse pas en exister d'autres: il semble qu'on serait bien fondé a croire qu'il resulterait un moyen suffisant de reproches contre des temoins de quelqu'une des circonstances suivantes savoir 1° d'inimitiés capitales ou même, de resentiments graves et tres prononcés; 2° d'une conduite infame; 3° de l'habitude de certains vices qui, comme par exemple l'ivrognerie &c. ne laissent aucune fixité dans les jugements que l'on peut porter sur les choses et dans les recits qu'on en fait; 4° d'un etat notoire de misere et de denuments, qui peut faire craindre ou trop peu de delicatesse naturelle ou un accès trop facile aux influences de la subordination 5° d'un etat de dependance absolue du temoin a l'égard de la partie qui le produit; 6° de l'etat de demance ou
demance

de stupidité du Temoin, 7° enfin de tout ce qui est capable de detruire ou d'alterer, d'une maniere marquante la confiance que doit meriter une deposition pour etre accreditée et profitable. N'est il pas naturel de penser que si l'un ou plusieurs des susdits cas, existoient le juge examinerait dans sa sagesse et sa prudence, qu'elles doivent etre la valeur et l'efficacité des reproches proposés; ou pour les admettre determinement ou pour y puiser des moyens d'apprecier avec un juste discernement, le degré de confiance qui peut etre accordé a de tels temoignages.

Fixons nous sur une observation qui a été consacrée par notre art 270, et qui porte que les reproches doivent etre circonstanciés et pertinents et non conçus en termes vagues et generaux &c.ce par le mot: circonstantie, la loi prescrit de faire toutes les précisions qui caracterisent completement le reproche et ne laissent aucune incertitude sur ces particularités; ainsi, lorsque le temoin sera reproché par

Parcequ'il aurait été Condamné en justice, il faut dire pour quel genre de delit il l'a été, quelle est la disposition du jugement qui a été rendu, et quel jour il l'a été: mais comme il faut ensuite justifier du Reproche il serait encore necessaire de rapporter une expedition en forme du jugement de Condamnation. Les autres genre de Reproches doivent être exposés avec de pareils details relativement a leur nature particuliere.

Quand il est dit que les Reproches doivent être pertinents, on entend qu'ils doivent être tels que la loi les autorise ~~n'a point~~ n'avoir rien de calomnieux: au surplus le temoin serait toujours en droit s'il y avait lieu de demander des Reparations et des domages et interets a raison des Reproches déplacés et injurieux qui seraient hasardés contre lui (vide la disposition finale de notre art 289.)

Je termine ces observations

Par l'examen d'une question qui fut proposée, autrefois, et controversée entre certains auteurs: L'art 36 du tit 22e de l'ord de 1667, portait, comme notre art 292 que si l'enquete était declarée nulle, par la faute du commissaire elle serait refaite a ses frais; et que la partie pourrait faire ouir de nouveau les mêmes temoins: ces dernieres expressions firent demander si, en refesant cette enquete on pourrait faire ouir d'autres temoins que ceux entendus dans la premiere? Boutaric se prononça pour la negative; Rodier, qui vient apres lui, tient pour l'affirmative; et il donna des motifs plausibles de son opinion qui me parait devoir obtenir la preferance on peut voir l'un et l'autre de ces auteurs sur le dt art 36; il vous sera donné des developpement particuliers sur cet objet

Notre art 294 determine que la nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entre pas celle de l'enquete, mais, autrefois

ou professait la doctrine contraire; du moins pour tout ce qui s'était fait dans la même séance.

Titre 13ème

Des Descentes sur les lieux

Ce titre et le suivant roulent sur des matières qui étaient comprises dans le titre 21 de l'ord de 1667: nous allons suivre l'ordre particulier de notre code, et distinguer les descentes sur les lieux d'avec les opperations des experts, ce qui était réuni dans le susdt titre 21ème.

Nous avons déja vu, dans le titre 8ème du livre premier de notre code, que le juge de paix ordonne, quand il le trouve apropos que les lieux contentieux seront visités par lui; notre present titre a pour objet de ménager la même faculté aux juges de 1re instance: Mais la descente n'est, alors, effectuée que par l'un des juges qui en fait son rapport aux autres. Toutes fois s'il n'était besoin que d'une simple

verification par experts, le tribunal ne peut ordonner la descente par l'un des juges que autant que l'une des parties en aurait fait la requisition expresse.

La descente a pour but d'examiner l'état des lieux d'en dresser une description par procès verbal, afin de fixer le tribunal sur le point en litige; comme, par exemple, s'il s'agit de determiner, d'après les actes, des limites, l'assiete d'une servitude, l'adaptation de certains titres au fonds contentieux.

Le rapport d'experts peut suffire lorsqu'il ne s'agit que de decider de la qualité des choses, de la nature et de la valeur de dégradations ou ameliorations, de l'estimation d'un fonds de meubles et de fruits &c., ou de la formation de lots entre coheritiers &c.

Il peut quelque fois, être difficile de distinguer bien précisement les cas où une simple opperation d'experts serait necessaire d'avec ceux où il faudrait une descente de juge; c'est ce qui faisait que, precedement, avec de pareilles dispositions dans l'ord. de 1667, les juges ne se permettaient d'ordonner la descente, même dans les matières où l'ordon.

s'emblait l'autoriser qu'autant qu'il y en avait une Requisition des Parties; et cela, pour éviter toute contestation sur la legalité de cette mesure. Cette circonspection était inspirée aux tribunaux par les explications qui avaient eu lieu, être les commissaires lors de l'examen de l'ord. de 1667. la même prévoyance pourrait, aujourd'hui, prescrire une pareille reserve aux tribunaux. le seul cas où les juges pussent ordonner d'eux mêmes, des descentes, sans s'exposer a l'inconvéniant d'en voir contester le motif serait celui où la descente se ferait, sans frais pour les parties: car, alors, personne ne pourrait reprocher a des magistrats les moyens qu'ils veulent prendre d'acquerir plus de lumiere sur l'état de la contestation, lors même qu'on prétendrait que cette précaution n'était pas entierement neccessaire.

L'art 383 de notre code, prévoit le cas où un juge commis au fait d'une descente pourrait être récusé; et il determiné suivant les circonstances, le délai dans lequel cette récusation doit avoir lieu: nous reviendrons

sur cette dernière matière quand nous
expliquerons le titre 21me

Titre 14e

Des

Rapports d'Experts

Le titre précédent nous a fourni
l'occasion de dire quelques mots sur les opérations
d'Experts notre tit actuel détermine les formalités
à suivre dans ces mêmes opérations: ainsi,
l'on y voit que les Parties doivent s'accorder sur
la nomination d'un ou de trois Experts, et que
en défaut il en est nommé trois par le tribunal.
Les Experts ne peuvent opérer que sur les
objets qui leur sont soumis par le jugement:
ils doivent prêter serment devant le Commissaire
que ce jugement désigne. On peut récuser
les Experts, par les mêmes motifs qui servent
de reproches contre les témoins. il est permis
aux Experts nommés de ne pas accepter
la commission qui leur est déférée; mais
s'ils avaient déjà prêté serment ils ne
pourraient se refuser à remplir leur mission

sans s'exposer a des condamnations que le tribunal prononcerait d'après les circonstances quoiqu'il peut y avoir de discors entre les experts, et ils ne dresseront pourtant qu'un seul rapport; et l'on ni consignera qu'un seul avis, a la pluralité des voix. S'il y a eu des avis differens on en faira connaitre les motifs, dans l'exposé de la deliberation; mais sans aucune mention particuliere de celui des experts auquel tel ou tel avis serait personnel;

Observations.

Quoique les juges, en appellant des experts semblent s'en rapporter aux lumieres de ceux ci, et a leur experience, ils ne sont pas tellement a servir au resultat de l'expertise, qu'ils ne puissent en ordonner une nouvelle, et que, meme dans ce dernier cas ils ne soient les maitres de rejeter, du rapport, tout ce qui choquerait leur propre conviction: notre art 323 leur en donne expressement le droit, et il ne fait, en cela, que confirmer l'ancienne maxime, qui disait: dictum expertorum nusquam transit in rem rem judicatam.

On a pensé que les experts n'étaient pas responsables des nullités intervenues dans leurs opperations, a moins qu'il n'y eut dol ou faute grossiere de leur part: Rodier, qui a partagé cette opinion cité, a l'appuy, la loi 1ere § 1ere Digt si mensor falsum modum dixerit, laquelle, effectivement favorise une telle doctrine; et je ne connois rien qui la contrariée.

Titre 15eme

De l'interogatoire sur faits et articles

Parmi les divers moyens que les lois ont consacrés pour la decouverte de la verité, l'on trouve l'interogatoire sur faits et articles, qui n'est autre chose qu'un acte par lequel le juge, sur la demande de l'une des parties, interroge l'autre touchant des faits relatifs au procès et rédige ses réponses, par écrit. Ce moyen qui semble tenir uniquement a la bonne foi de celui qu'on interroge peut avoir, selon les circonstances, des faits effets independants de sa volonté.

Effectivement tel individu par interet personnel ou par une certaine indifference en fait de loyauté ne saurait se resoudre spontanement a faire des aveux qui lui seraient défavorables peut ne pas resister a des interrogations directes precisses et faites avec une certaine solennité. il peut arriver aussi que la repugnance la plus prononcée soit forcée de cedes a une seriée methodique et judicieuse de questions ou que, du moins, elle se ~~tr~~ trahise elle même par une affectation suspectée en ne convenant pas de certains faits dont l'existence déja probable la deviendrait beaucoup plus par l'inconvenance de délégations ou mal adroites ou choquantes quoiqu'il en soit, il est permis aux parties d'en user ainsi, a l'egard d'une de l'autre. mais il faut que les faits sur lesquels l'interogatoire est demandé, soient pertinents, c'est-a-dire, relatifs a l'objet de la contestation et propres a influer sur le jugement du fond. l'art 325 nous donne a entendre qu'il appartient aux juges, d'apprecier la nature de ces faits;

Puisque l'interrogatoire ne doit être ordonné que par un jugement rendu à l'audience : Sera-t-il également que les parties font admises à y proposer leurs exceptions ? Cette conjecture ne peut être fondée que en égard à la circonstance du jugement à l'audience ; mais la loi ne dit rien de plus. Et il semble qu'un débat judiciaire sur l'admission des articles offrirait de graves inconvénients : on peut donc avancer que la contradictoire n'y serait pas requise, du moins avant la signification.

Notre Code a fait plusieurs remarquables dans la matière que nous expliquons. D'abord autrefois on exigeait le serment de la part de l'interrogé mais par une conséquence frappante ce serment n'empêchait pas qu'on ne fut admis à prouver le contraire des réponses la sorte que tout en prescrivant une formalité qui doit être regardée comme la garantie la plus respectable de la sincérité des hommes on affectait d'en avilir le caractère en soupçonnant ouvertement son efficacité ce serment n'est plus nécessaire

Par l'ord de 1667 les interrogatoires etaient aux depens de celui qui les requierraient notre Code ne s'en explique pas il faut en conclure que ces frais sont laissés dans la Cathegorie des depens ordinaires et que les juges en appliqueront la condamnation ainsi qu'il appartiendra.

Le défaut de comparution ou le refus de repondre donnait aux faits articulés la force de la verité puisque alors ils etaient neccesserement tenus pour confessés et averés notre nouveau Code dit simplement que dans une telle conjonction ces faits peuvent etre tenus pour averés ce qui laisse aux juges la faculté de les apprecier et d'en determiner la valeur.

Les parties seules peuvent etre interrogées sur faits et articles et elles doivent repondre en personne mais on a regardé comme des exception a cette regle le cas ou le tuteur agit pour le pupille le mari pour la femme le pere pour son fils, on peut dit-on faire repondre le tuteur, la femme et le

fils quoiqu'ils ne soient pas positivement parties
Dans le procès il est aisé de voir que néanmoins
dans ce cas là le fils, et la femme ressemblent
assez a des parties quoique d'autres exercent leurs
actions puisque au fonds il ne s'agit que
de leurs interets quant au tuteur il n'est
pas veritablement partie, mais ne represente-t-il
pas le pupille? n'est il pas d'ailleurs responsable
de ses propres faits quand a l'administration du
bien et des affaires de ce pupille et on ne
peut pas le regarder tout a fait comme une
personne etrangere cependant il est bon d'observer
que le tuteur est un personnage assez
distinct du pupille ou mineur pour que
sa negligence ou ses aveux ne puissent
prejudicier aux interets de ces derniers en
consequence le défaut de comparution du
tuteur ne donne pas le droit de tenir les faits
pour confessés et averés et ses seules reponses
aux interrogatoires ne peuvent porter atteinte
aux droits du pupille ou du mineur (voyez
sur ce dernier point la loi 6.e § 4.e ff de
confessis et la loi 198 ff de regulis juris
quand a ce qui a été dit plus haut de

la femme et du fils voyez Lange et son Praticien loi 4me Chap 19me et Rodier sur l'art 1er du tit 10me de l'ord de 1667 question 2me.

Notre art. 324 dit qu'on peut demander l'interogatoire en tout etat de cause l'ord de 1667 portait la même disposition d'où on en concluait que on pouvait faire interoger avant la contestation en cause et même ~~en~~ apres en cause d'appel quelques auteurs n'en demeurent pas d'accord mais la 1re opinion etait plus fondée en principe on pensait egalement que celui qui n'a pas comparu pour repondre peut purger le demeure même en cause d'appel quoique l'art 5me dudit tit. 10me de l'ordonn n'accorda cette faculté qu'a celui qui se presentait avant le jugement tous les auteurs qui ont travaillé sur cette ordonnance etaient d'accord sur ce point d'apres l'explication consignée dans le procès-verbal des conferences sur l'art 4me dud. titre comme notre art 331 porte les mêmes expretions la

même doctrine peut y être appliquée

On ne peut retracter les réponses qu'on a faites mais celles qui résulteraient d'une erreur positive ne nuisent point (voyez le tit du ff de confessis et la loi 11me § 11 et 12 ff de interrogationibus in jure faciendis.)

Lorsque d'après notre art 333 le juge peut interroger d'office il faut que ces questions soient dépendantes des actes déjà communiqués qu'elles tendent à de plus grands éclaircissements et non à surprendre la partie par des demandes arbitraires et incidieuses sur des objets imprévus.

Titre 16eme

des

Incidents

Dans une action générale on appelle incident un événement qui survient

Pendant un affaire ou une entreprise qui concerne
en matière de Procès l'incident est une
Contestation particulière qui survient pendant le
Cours de la cause principale et qui en retarde
la Marche l'incident peut n'être directement
de la demande fondamentale ou a son
occasion comme par Exemple ~~Extraordinaire~~ : le titre
dont on s'appuie pour le succès dune
Prétention judiciaire est attaqué dans son
Essence ou dans sa valeur actuelle, s'il
agit d'une demande en preuve contre l'action
intentée ou d'une reconvention ou bien d'une
Compensation opposée si l'on propose des
Récusation contre les juges ou les Experts
si l'on demande la declaration de nullité
d'une Enquete d'une descente d'une
Expertise &c. enfin si l'on veut prendre
un juge à partie ou se pourvoir en
Reglement de juges dans le cas prévu par
la loi. l'incident peut encore contenir en
deux nouvelles demandes formée par l'une
ou l'autre partie accessoirement a la demande

Principale comme serait par exemple : une demande en provision, en sequestre ou en compulsoire et enfin l'appel dans la cause d'une nouvelle partie ou bien l'intervention spontanée de celle ci.

Les demandes incidentes qui tiennent de la nature des exceptions contre la demande principale doivent ne pas être formées d'une manière abusive et préjudiciable à la marche de l'instruction toutes celles dont la cause existe simultanément doivent être proposées en même temps si non les frais ne peuvent être repetés celles qui par leur nature peuvent être jugées préalablement le seront ainsi, quant à ce qui concerne particulierement l'intervention volontaire, il faut qu'en la formant on justifie des moyens sur les quels elle est fondée ce qui faisait dire communement a palais que tout intervenant doit être pret

Titre 17eme

Titre 17ème

Des Reprises d'instance &

Lorsqu'une affaire est en état d'être jugée il n'est point de motifs qui doive arrêter le cours de la justice et l'on procède au jugement quoique les parties fussent décédées ou que leur état fut changé ou qu'elles cessassent de remplir les fonctions qui les constituent parties au procès; ou bien encore malgré que leurs avoués ne remplissent plus leurs propres fonctions sans quelque cause que ce puisse être.

Nous avons déjà dit, sur le titre 9ème de ce second livre, qu'une affaire est en état d'être jugée, lorsque les parties ayant fait tout ce qui leur est prescrit par les Règles de la procédure il ne reste plus qu'à appliquer le ministère du juge: et votre Titre dans son 343 fait, à cet égard, les dispositions convenables, on

soit qu'il y eut question des Causes portées a l'audience, que de celles qui s'instruisent par Ecrit.

Lorsque les affaires ne sont pas en Etat si soit notifié le décès de l'une des Parties, il ne sont plus être fait de Poursuites, et celles qui auraient lieu après cette notification, seraient Declarées nulles. il en serait de même de celles qui auraient lieu, après que les avoués ont cessé de Remplir leurs fonctions soit par Mort, démission de leurs Emplois, interdiction, ou destitution: Mais, dans ce dernier Cas le fait seul constitue la nullité des Procédures quoiqu'il n'ait point été fait de notification, et il n'y a de Regulier que ce qui a été fait, depuis qu'il y a la constitution d'un nouvel avoué. La Regle ci dessus n'est point applicable aux Cas où il ne s'agit que d'une simple Révocation de l'avoué non suivie de nouvelle constitution. (vide art 75 de ce Code)

Lorsqu'il ne survient qu'un changement d'état dans la partie ou une cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient les soursuites n'en sont point arrêtées : Mais si le changement d'état du demandeur survenu avant que le défendeur eut constitué avoué, l'art 345 veut qu'il soit donné une nouvelle assignation au défendeur, pour voir adjuger les conclusions déjà prises. Le motif de cette restriction est sans doute que dans le 1er cas supposé, la cause n'a pas été encore réglée et que la procédure a été interrompue à son début. Puisqu'il a été un moment où il n'y avait eu cause ni le demandeur ni le défendeur originaires, tels qu'ils avaient figuré ou dû figurer en y procédant, devant le Bureau de paix.

ainsi dès le moment où le demandeur primitif en changeant d'état présente un nouveau poursuivant au défendeur, ou bien lorsque des héritiers prenant la place de ce premier demandeur il intervint un changement complet de parties poursuivantes; alors, il s'oppère une sorte de Reprise d'instance dans la première supposition; et une Reprise positive dans la seconde. Dès lors, les conclusions qui étaient déjà prises passent sous la puissance d'une volonté nouvelle à laquelle il appartient de s'expliquer sur l'usage qu'elle prétend en faire à l'égard du défendeur: et comme, d'un autre côté la Reprise d'instance ne doit avoir lieu que par acte d'avoué à avoué, et que dans notre espèce, l'avoué du défendeur n'est pas encore constitué, on voit que cette formalité ne peut être remplie: de ce double point de vue naît la nécessité d'une nouvelle assignation dirigée vers la personne même du défendeur. Du reste, comme il y aura déjà eu le cas y échéant essai de conciliation

sur la demande formée et que le défendeur n'aura pas trouvé à propos de s'accorder sur son objet, la loi prononce qu'il n'est pas besoin de réitérer cette épreuve.

Observations.

Il y a changement d'état dans les parties, lorsque leur position est changée quand à la faculté d'exercer leurs droits: ainsi le mineur, qui ne peut pas agir personnellement en justice, et se trouve représenté par un tuteur, change d'état lorsqu'il est devenu majeur et qu'il peut agir par lui même; la femme libre qui se marie change d'état par l'effet de ce mariage, par ce qu'elle cesse de pouvoir exercer ses droits, et que cette faculté appartient désormais à son mari; demême dans le cas contraire où la femme mariée devient libre, il y a changement d'état mais jouissant des mêmes droits, car elle acquiert alors celui

d'agir qu'elle n'avait pas du vivant de son Mari.

Il y a cessation de fonction dans le sens de notre titre lorsque celui qui figure au procès en une qualité representative cesse de l'avoir, et que, par là, il ne lui appartient plus de continuer les poursuites: cela s'applique a un administrateur qui agit en cette qualité pour l'Etablissement qu'il administre, a un Syndic de Creanciers, au directeur d'une Entreprise, d'une association &c.

L'art 2.e du Tit 26 de l'ord de 1667 disposait que dans le cas où l'affaire n'était pas en état les procédures &c. intervenues depuis le deces étaient nulles: cette disposition paraissait absolue; et elle était conforme a la decision de la loi seconde ff. quæ sententiæ sive appellat. recenduntur. Mais l'art 3.e suivant, en imposant au procureur qui savait le décès de sa partie l'obligation de le faire notifier declarait valables les poursuites faites jusques a cette notification: D'où l'on concluait, que, meme pour le contenu en l'art 2.e le defaut de notification du Décès rendait les poursuites valables. Mais,

d'un autre côté on tenait que si le décès était
postérieurement connu de l'autre partie en
dehors de toutes significations les poursuites
étaient faites alors avec mauvais foi, elles
n'avaient pour effet aujourd'hui d'après
notre art 344, lorsque l'affaire n'est pas
en état, toute procédure faite postérieurement
à la notification de la mort de l'une des
parties, serait nulle ; il semble résulter
absolument de cette disposition, que si la
notification n'a pas lieu les procédures seront
valables ? Cependant, y aurait-il de l'inconvénient
à suivre la doctrine si désirée aujourd'hui
pour le cas où, indépendamment de toute
notification, le décès serait postérieurement
connu ? nous ne le croyons pas. Et il
semble qu'une telle exception devrait être
accueillie.

L'art 4 de la même titre 26,
permettait de ne pas s'arrêter à la signification
du décès de la partie si l'on avait des
raisons de croire que ce ne fut qu'une
fausse allégation, mais s'il arrivait ensuite
que l'on justifiât du décès, toutes les

Poursuites faites depuis la 1ère notification étaient declarées nulles: je pense qu'on pourait, sans inconvenient en user de même, dans notre procedure actuelle.

Le décès du Rapporteur met le procès hors d'état d'être jugé; il en est de même de sa démission ou de son empechement quelconque. Dans de tels cas, il faire nommer un autre Rapporteur, ce qui a lieu, sur Requête par ordonnance du President (art 110 de notre code)

Les art. 346 et 347 Reglent la maniere d'assigner en Reprise d'instance, ou en constitution de nouvel avoué, ainsi que le mode de cette Reprise &c. &c.

Lorsque d'après l'art 3ème dudit tit 26ème le défaut de notification du décès rendait les Poursuites valables jusqu'au jour de la signification on demandait si cela pouvait aussi d'entendre des jugements? Duval et Rodier soutenait que non; Boutharic avait tenu pour l'affirmative. nous pensons que l'avis de ce dernier devrait prévaloir même aujourd'hui Relativement a la disposition

de notre art 344.

Si le Procès étant en Etat, Est jugé malgré le décès de la Partie, Peut-on Executer le jugement Contre ses héritiers, sans autre formalité? Fontanon sur l'art 90 de l'ord de 1539, tenait pour la negative, Mais l'opinion Contraire avait prevalu (vide Rhodier sur l'art 1er dudit tit 26, question 6eme): aujourd'hui, il faut se fixer essentiellement sur l'art 877 du Code Civil.

Titre 18eme

Du

Désaveu

La loi rend necessaire le ministere des avoués ils representent Exclusivement les Parties devant les tribunaux. les Parties ont dont en eux une Confiance forcée et qui doit être Protegée Contre l'abus qu'ils en pourraient faire, ainsi, les attributions importantes et delicatoses faites aux avoués les obligent a ne rien se permettre d'arbitraires, et de prejudicable aux interets de leur Client: ils ne doivent point Compromettre

les droits de ceux ci par des demarches hazardées par des offres, des aveux, ou des contentements, non autorisés: ils ne sont que de purs mandataires, et a ce titre ils doivent se renfermer exactement dans les limites des pouvoirs qui leur sont donnés; s'ils les excedent ils commettent un espece de dol et et la meilleure intention a cet egard ne les sauve pas du reproche et des consequences d'une faute imputable; leurs commettans ne peuvent être tenus de ce qui a été fait, au delà des termes de leur procuration.

Lors donc qu'un avoué sans y être specialement autorisé fait ou accepte des offres, donne, ou accille des contentements, fait des aveux qui nuisent a sa partie, ou déffère a ceux de la partie adverse cet avoué se trouve, alors, dans le cas d'être desavoué, et de se voir rechercher pour le dommage qu'il a causé par son inconsideration. l'action qu'on a contre lui s'etend jusques sur ses heritiers. d'un autre coté, la partie adverse, qui a fait un profit illicite d'une defense qui n'etait point autorisée ne peut en conserver l'avantage; et si

le desaveu est declaré valable, les dispositions du jugement auxquelles il s'applique sont annullées et comme non avenuées. Cette derniere particularité, qui d'ailleurs est tres juste necessité la communication de la demande en desaveu, aux parties adverses; parce qu'elle tend ~~avec~~ a revoquer un droit qui, jusqu'a ce nouvel ordre de chose leur etait acquis. il est donc naturel qu'elles soient mises en même de verifier la legitimité de cette attaque dirigée contre leurs interets. Votre titre semble ne prescrire cette communication que dans le cas où l'instance est encore pendante; mais la raison et la justice judiquent assez qu'il en doit etre usé de même dans tous les autres cas, parcequ'il s'agit toujours de l'interets d'un tiers, et qu'on ne peut y porter atteinte sans son intervention, ou du moins sans l'avoir mis en même d'intervenir. Car autrement, se serait comme disent les lois Romaines Res inter alios acta, quae neque prodest, neque noscet.

Lorsque le désaveu est formé pendant le cours d'instance, tout est suspendu jusques après le jugement du désaveu, mais s'il y avait négligence dans cette poursuite particulière, il pourrait être ordonné que dans tel délai, qui serait fixé, le désavouant fairait juger son désaveu; si non qu'il serait fait droit sur l'instance principale; Dès lors, après l'échéance du délai prescrit, les poursuites auraient leur cours ordinaire: mais si, en ~~derniere~~ dernière analyse le désaveu était jugé bien fondé il n'en aurait pas moins tout son effet: observons que si le désaveu n'était formé qu'après que le jugement contre lequel il est dirigé, aurait acquis la force de la chose jugée, il ne pourrait être reçu après le délai fixé par l'art 362, de notre titre. il semble néanmoins que cette disposition ne peut être relative qu'aux parties adverses, et qu'elle ne devrait point être appliquée à la responsabilité de l'avoué. (vide l'art 8 de l'arrêt de Reglement du Parlement de Toulouse en datte du 4 7bre 1722)

Le désaveu doit toujours être porté devant le tribunal où la procedure désavouée aura été instruite: mais s'il s'agit d'un acte sur le

quel il n'y ait point d'instance on doit s'adresser au tribunal du domicile du defendeur.

Le desaveu fait presumer une prévarication de l'apart de l'officier ministeriel contre lequel on le dirige, il peut donc en resulter la preuve d'une infraction qui interesse l'ordre social aussi, la loi veut-elle que toute demande de ce genre soit communiquée au ministere public.

Si les consequences du désaveu peuvent être graves, lorsqu'il est bien fondé; il est juste que ce ne soit pas impunement que l'on ait formé une telle demande quant il n'y avait pas lieu, notre art 361 reserve les moyens de punir, a cet egard la témérité du desavouant.

Titre 19.eme

Des Reglemens des Juges.

Notre present titre semble n'être que la suite et le complement du § 2.e tit 9.me de notre 2.e Liv nous y avions vu dans

quel cas on pouvait demander le renvoy de la cause, devant un autre tribunal que celui devant le quel on était assigné; et l'art 171 fait mention primo du cas particulier où il existerait déja dans une autre jurisdiction une demande relative au même objet; 2° du cas où la nouvelle contestation serait connexe à une cause déja pendante en un autre tribunal: il est permis, alors, de demander le renvoy de l'instance nouvellement formée. Notre tit 19ème a en vue ces deux cas, et il tend à faire cesser l'embarras qui naîtrait de deux poursuites simultannée, pour une même cause et devant des juges différents: il semble donc tout naturel de faire un rapprochement du susdt paragraphe avec notre present tit, et de lier leurs dispositions. Dès lors, on trouvera que dans les especes supposées, on veut, d'après le titre 9ème commencer par demander que l'affaire soit renvoyée devant le juge qu'on prétend avoir été déja saisi d'une demande relative au même objet ou d'un affaire à laquelle la nouvelle demande se trouve connexe: et si le renvoy était refusé, on

pourrait, d'après notre tit 19me, se pourvoir en Reglement de juges. Cependant les dispositions de ce dernier titre sont assez précises pour autoriser a agir directement, en Reglement de juge si l'on ne veut pas user, d'abord de la demande en Renvoy. la Marche a suivre, pour ce Reglement est clairement tracée dans notre titre. C'est, toujours au tribunal superieur commun des deux tribunaux saisis qu'il faut adresser sa demande: s'ils ne Ressortissent pas d'un meme tribunal superieur, au premier ou au second degré il faut s'adresser a la Cour de Cassation qui est, en dernier terme, le superieur commun de tous les tribunaux.

L'ordonnance du Mois d'aout 1737 dans son titre 2eme avait Reglé tout ce qui appartient a notre matiere, Mais avec quelques principes differens de ceux d'aujourd'hui il n'y avait que les Cours de Parlement ou les Conseils du roi, qui pussent suivant les divers cas connaitre du Reglement de juge. notre tit accorde cette attribution

a tout tribunal immediatement Superieur. Cette meme ordonnance ne Permettait de juger les Conflits de jurisdiction formes Entre les 1.er juges Ressortissant En la même Cour, que Par voie d'appel; notre tit le Permet directement, sans attendre le Resultat des Poursuites.

Il n'est Pas dit Expressement, dans notre titre, si le tribunal immediatement Superieur Prononcera En dernier Ressort, sur le Reglement de juge. Mais il faut le tenir ainsi. Parceque le Code, En disant que le Reglement sera Porté devant un tel tribunal, dispose absolument Et sans Reserve, ce qui doit suffire. Du reste, ce sera une Confirmation de la Doctrine qui voulait, Même avec les Principes d'autres fois, qu'il n'y Eut jamais dans ces matieres que deux degré de jurisdiction. (Vide l'art 21.e du tit 2.e de l'ordonnance Précitée).

Nous ne trouvons Pas non Plus dans notre titre, a quel moment de la Cause il faut se Pourvoir En Reglement de juge;

Mais nous croyons qu'il faut suivre a cet egard l'intention de l'art 169 relatif aux renvoys, et que par consequent, la demande en reglement de juge doit précéder toutes autres exceptions et deffenses: en effet, comme nous l'avons deja dit, le reglement de juge et les renvois sont des matieres tellement analogues, qu'elles semblent se confondre l'une dans l'autre.

Une même partie peut etre assignée en meme temps a la requete de deux autres parties &c. et pour le même objet, devant deux tribunaux differens, ou bien chacune des parties peut avoir porté la cause devant un tribunal different; il devient necessaire alors de faire determiner a la quelle de ces deux jurisdictions la poursuite doit etre exclusivement devoluée; cela rentre dans la disposition géneral de notre art 363, et l'assigné peut appeller l'un et l'autre demandeur devant le superieur commun, ou, s'il y a lieu

devant la Cour de Cassation pour Regler ce qu'il appartiendra il en est de même, pour le second cas proposé a l'Egard de chacune des Parties deffenderesses.

Notre art 366. determine que si le demandeur en Reglement de juge n'a pas fait les dilligences necessaires dans les délais accordés par l'art 365, il n'y a plus lieu à Reglement de juge; et l'on est decheu de Plein droit. Mais qu'en sera-t-il apres cela des deux poursuites qui peuvent être contraires dans leurs Resultats? il faudra que, par voie d'appel, si les deux tribunaux saisis Ressortissent a un même tribunal ou bien par le Recours en Cassation s'ils Ressortissent a des tribunaux differens on fasse Regler le quel des deux jugements doit obtenir la Préférance.

Observons que quoique le jugement qui aurait été porté par incompetence eut été qualifié en dernier Ressort l'appel n'en serait pas moins Récevable d'apres

L'art 454 de notre Code

Titre 20ème

Du Renvoi &c. pour Parente ~~et~~ alliance

La loi veut éviter avec soin tout ce qui peut porter ~~atteint~~ atteinte a la pureté de la justice ou faire seulement suspecter son impartialité, ainsi, elle a menagé des moyens d'interdire la connaissance de certaines affaires aux Magistrats que des rapports de famille d'interets personnel d'affection, ou des motifs de ressentiments exposerait a des préventions ou trop indulgentes, ou défavorables; c'est ce que nous avons deja vu dans le titre 9ème du 1er Liv, et ce que nous allons retrouver dans le titre 21ème qui suit celui que nous expliquons. Mais le legislateur n'a pas voulu toujours suffisant d'écarter momentanement d'un ministere de la justice, ceux que des circonstances individuelles pourraient y rendre mal disposés, il a voulu encore dans certains cas prévenir

l'influence que des juges Recusables peuvent Exercer sur leurs Collegues, soit par des Sollicitations directes soit par les seuls Egards et les menagements qu'inspirent l'Estime la bienveillance et les relations habituelles de la Collégalité. Notre Tit 20eme determine, en Consequence, que lorsqu'il Existera, suivant la nature des tribunaux, un Certain nombre de juges qui soient parens ou alliés au degré prévu, de l'une des parties l'autre pourra demander que l'affaire soit Renvoyée devant un autre tribunal. il faut que ce Renvoy soit demandé avant le Commencement de la Plaidoirie, et s'il s'agit d'un affaire en rapport il faut le demander avant que l'instruction soit ~~acevée~~ achevée, ou avant que les délais soit Expirés, sinon, on n'y serait plus Reçu (art 369).

Lorsqu'il y a appel du jugement Rendu sur la demande en Renvoy, on suit les dispositions des art.s 392 &a Relatifs a l'appel des jugements en fait de Recusation; et, pendant cet appel, toute procedures sont

Suspendues devant le tribunal qui a prononcé

Observations

L'ordonnance du Mois d'aout 1669, dans son titre 1er et celle du mois d'aout 1737 Egalement dans son 1er titre s'étaient occupées de ces sortes de Renvoi sous le nom d'Evocations : les dispositions de ces deux ordonnances étaient fort étendues et elles embrassaient la matière sous tous ces rapports, Relativement aux tems Respectifs pour lesquels on les avaient faits. Notre Tit est plus simple ; parceque les circonstances actuelles dispensent d'une foule de ces anciens details : Mais il semble que nous ayons quelque chose a desirer quand au complement des Regles propres à ces sortes de Renvoy ; et l'on pourrait encore se semble, recourir, suivant les cas, a quelque principe contenu dans la Dte ordon de 1737 laquelle ayant Reuni et perfectionné les dispositions de celle qui la precedait, etait la seule qui

fut Envigeur avant le nouvel ordre de Choses.

En Effet, nous voyons dans l'art 4 de cette derniere ordonn.ce que les parantes ou alliances, d'un degré plus proche a un plus Eloigné se comptent ~~le Cas~~ sur le pied du degré le plus Eloigné.

L'art 5.e nous apprend que si le mariage qui avait produit l'alliance ne subsiste plus et qu'il n'y en ait point d'Enfant il n'y a pas lieu à l'Evocation.

L'art 11.e applique aux officiers du ministere Public les mêmes dispositions qu'aux juges.

Par l'art 16.eme une partiée ne pouvait Evoquer du Chef de ses propres ou alliés, s'ils ne l'Etaient en même temps et au degré prévu de la partie adverse; l'art 17.eme Reglait le Cas où la parante &c.a Etait Respective.

Lorsque la partiée n'agissait que comme administrateur tuteur &c.a l'on n'avait aucun Egard a la parante &c.a, si cette partie n'avait pas d'ailleurs un interet personnel dans la Contestation (vide l'art 20).

Nous ne pouserons pas plus loin

l'Examen de Cette ordonnance, parceque le surplus de ces dispositions n'aurait pas une ~~al~~ analogiée naturelle avec notre nouvel ordre judiciaire.

Notre titre prévoit le Cas où la partie serait, elle meme juge du ~~tit~~ tribunal qui est saisi de l'affaire et y aurait encore des parents &c. au degré déterminé: Dans ce Cas le Renvoy peut être demandé, pour ~~un~~ un moindre nombre de parents ou alliés.

Titre 21eme

De la Récusation

Nous Retrevons ici une matière que nous avons traité dans notre premier livre: le present titre ~~étant~~ Etend les Causes de récusation, Relativement aux juges des tribunaux de 1re instance et autres, a des Cas qui n'avaient pas paru convenables à Regard des juges de Paix: la raison en est que les Rapports necessaires, ou Probables, de ces derniers juges, avec leurs justiciables, la modicité de

leur Competence, et l'Embarras du remplacement, devait faire admettre, pour eux, des Restrictions aux motifs ordinaires de Recusations. l'ord.ce de 1667, dans son tit 24.eme, s'était occupée de la Recusation des juges, Mais ces dispositions étaient toute à la fois et plus Bornées, et plus étendues que celles de notre titre, parce qu'il y entrait de l'arbitraire et qu'il n'était pas facile de savoir où l'on devait s'arreter. En effet l'art 12.eme s'exprimait ainsi, " N'entendons aussi exclure les autres " moyens de fait ou de droit, pour lesquels " un juge pourrait être valablement Récusé " — notre Code a possé la Prévoyance Positive plus loin que cette ordo.ce; et ce serait un motifs de Croire que l'on ne doit rien ajouter a ce qui se trouve exprimé dans notre titre. des lors on n'admettrait pas, peutetre pour Cause de Récusation, comme il en était dans l'ancienne jurisprudence, l'intimité du juge avec la partie les visites familieres et Respectives ~~l'était~~ l'habitude de faire ensemble des parties de societe l'intimité spirituelle qui se

contracté par le rapport de parrain et de filiéal &c.? il faut donc s'entenir jusqu'à nouvelle interprétation aux cas énumérés dans les divers paragraphes de l'art 378, et dont le texte donne une connaissance suffisante. Nous observerons seulement à l'égard du 4.ème § que la qualité de débiteur de la partie n'offrait contre le juge, un motifs de récusation qu'autant que la créance existait naturellement, et n'avait pas été recherchée par affectation. Comme par exemple, au moyen d'une cession que la partie se serait fait consentir d'une créance contre le juge: cela résultait d'une déclaration spéciale, en datte du 27 Mai 1705. On ne craint pas de dire que cette modification semble devoir encore être admise.

L'art 381.ème applique aux officiers du ministère public, les motifs de récusation relatifs aux juges, mais

seulement lorsque le ministère public est
partie jointe, c'est-à-dire quand il ne
connait de la cause que pour donner
simplement des conclusions dans les cas
déterminés par la loi: mais s'il est partie
principale, c'est-à-dire si l'objet de ses
poursuites il poursuit lui même ou défend
aux poursuites des autres il remplit le rôle
d'une véritable partie et ne peut être mis
sujet à une récusation que ne le serait
elle même une partie ordinaire.

Les art.s 382 &c. jusqu'au 386.eme
fixent le mode de la récusation.

On peut appeller des jugements
sur la récusation, même dans les matières
où le tribunal qui les a rendus jugerait en
dernier ressort (voyez l'art 391): les art.s suivants
déterminent les formalités de cet appel, et la
marche à suivre pour y être droit.

Lorsque la récusation aura été rejettée
en 1.re instance, l'appellant doit faire les diligences
prescrites par l'art 396.eme, si non le jugt

de Rejet serait Executé; et les Poursuites seraient valables, jusqu'au moment ou l'on signifierait le jugement qui eut fait droit sur l'appel. Les arts 394 et 395ème ont pourvu d'ailleurs a ce que l'appellant n'eprouvat d'autre obstacle que celui de sa propre negligence ou de sa mauvaise volonté.

Titre 22ème
de la
Péremption.

La Péremption est l'anneantissement de la cause ou du Procès, par la cession des Poursuites pendant trois ans. on c'est generalement accordé a regarder la loi Properandum Codice de judiciis comme ayant introduit la Peremption, et c'est ce qu'on trouve consigné presque dans tous les auteurs qui ont ecrit sur cette matiere. cependant nous allons rechercher en peu de mots si cette assertion est bien exacte? La loi Properandum ordonna que tous les Procès civils fussent terminés dans trois années: la legislation françoise ne c'est

Point occupée d'une telle limitation pour la durée des poursuites judiciaires et notre peremption n'est pas dirigée vers un tel but: il en resulte seulement, comme nous l'avons dit que les poursuites commencées sont annullées, si elles ont été discontinuées pendant trois ans: d'où nous pouvons soutenir qu'~~elle~~ notre peremption n'a rien d'analogue a l'intention et aux motifs de cette loi: quoiqu'il en soit, la peremption était depuis longtems commencée parmi nous mais l'usage en ayant été negligé l'art 15.eme de l'ordonnance de Roussilion (1563) l'a remis en vigueur. voici la disposition de cet art: « L'instance intentée, » ores quelles soient contestées si par laps de » 3 ans, elle est discontinuée n'aura effet de » perpetuer, ou ~~prolon~~ proroger l'action ains aura » la prescription son cours, comme si la ditte » instance n'avait été formée ni introduite, et » sans qu'on puisse pretendre prescription avoir » été interrompu ». Cette ordonnance dont l'execution avait été de plus fort ordonnée par l'art 91 de celle de 1629, fut portante

diversement accueillie par les differentes Cours du Royaume, et l'on se permettant presque partout des derogations plus ou moins arbitreres, vide pour la variété de ces jurisprudence les questions de Bretonnier verbo Peremption.

L'art précité de l'ordonnance de Roussillon dispose que la prescription n'est pas interrompue par une instance tombée en Peremption. On le tenait ainsi: notre titre n'en dit rien; mais l'art 2247 du Cod Civ, la consacré en principe.

Autrefois, le décès des parties ou de leurs procureurs, empechaient, pendant trente ans l'effet de la Peremption: notre art 397 n'accorde a de tels cas qu'une prorogation de six mois.

Les poursuites valables, faites par l'une ou l'autre des parties avant que la demande en Peremption ait été formée en detruisent l'effet, et elle n'a jamais lieu de plein droit: en sorte que le juge ne pourrait la prononcer,

d'office. L'Expression: Valables qui se trouvent dans notre art 399, nous apprend que d'actes nuls ne peuvent couvrir la Peremption: il en serait de même des actes frustatoires, qui ne serviraient pas a l'instruction du proces.

La Peremption n'Eteint pas l'action mais seulement la Procédure, Et, a la diference de l'ancienne Pratique notre art 401 veut que dans aucun cas, on ne puisse opposer aucun des actes de la Procédure Eteinte, ni s'en prévaloir.

Un arret de Reglement du Parlement de Paris en datte du 28 Mars 1692, portait que la Peremption aurait lieu dans les instances intentées, bien qu'elles ne fussent contestées, Et que les assignations ne fussent pas suivies de Constitution Et de Presentation de Procureur par aucune des Parties &c.: C'est ce qui est confirmé par les Expretion de notre art 397. loc.

Lorsque une instance d'appel tombait en Peremption, le meme arret de Reglement statuait qu'elle emportait, de Plein

droit la Confirmation des Sentences. Sauf si les appellations avaient été Concluées, ou appointées au Conseil: l'art 469, au liv IIIeme de notre Cod déterminé que la Peremption, en Cause d'appel, aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de Cause jugée; et il ne fait point de Restriction; elle ne doit donc plus y être admise.

La Peremption Court Contre l'Etat les mineurs &c., d'après notre art 398.

Titre 23eme

Du

Desistement.

Le desistement est l'abandon que l'on fait expressement et notoirement, à la Personne interessée, d'un droit quelconque de l'utilité d'une Procedure, ou d'un appel &c.: ici le desisistement Consiste dans la Renonciation, 1° à la demande qu'on aurait faite en justice et à toute la Procedure qui la suivie. Le desistement n'acquiert son Effet,

que par l'acceptation qu'en a faite la partie interessée, suivant le mode prescrit par la loi. Notre art 402 dispose que le desistement, et l'acceptation peuvent être regulierement faits par de simples actes, signés des parties &c. et signifiés d'avoué à avoué.

Par l'effet du desistement valablement accepté les choses sont remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande et si la demande avait d'abord interrompu la prescription, le desistement faisait regarder cette interruption comme non avenue (vide l'art 2247 du Code Civil).

Titre 24.eme

Des Matieres Sommaires

Le Mot: Sommaire signifie: abrege; ainsi les matieres sommaires sont celles dont la procedure doit être abregée et expeditive. Autrefois, il devenait très important de determiner quelles étaient

les matieres sommaires, a cause de la
difference considerable qu'il y avait entre les
jugements rendus a l'audience et ceux rendus
sur Requête: Aujourd'hui l'instruction par
écrit ne sert, dans aucun pas être susceptible
ni des mêmes longueurs, ni des mêmes
sacrifices. Cependant, il n'en est pas moins
avantageux qu'une plus prompte expedition
soit assurée au jugement de certaines
affaires qui le meritent par leur nature
et celles qui sont specifiées dans notre
Edit pourront facilement établir cette
faveur il est surtout une espece de
demandes ou l'on peut remarquer
combien notre code est plus liberal en
fait de matieres sommaires que les
anciennes ordonnances. Ce sont les
demandes pure personnelle qui sont reputées
sommaires a quelque somme qu'elle
puisse monter quand il y a titre non
contesté: et jusques à 1000 f. s'il n'y

a point de titre. autre fois, cette fixation était infiniment restreinte même a l'egard des cours souveraines il n'y a qu'a voir les art.s 1.er et 2.me du titre 17.me de l'ordonne de 1667. Nous trouvons encore dans les attribution de la justice de paix une preuve bien sensible de la sollicitude de la loi pour l'accélération de la justice. Notre art 404 regarde généralement comme sommaire tout ce qui requiert celerité: il est, dès lors, laissé a la conscience et aux lumieres des juges d'apprecier une telle circonstance, et l'on n'y saurait pourvoir par des déterminations plus précises. On peut regarder comme appartenant a cette derniere disposition les demandes en elargissement des personnes emprisonnées &c.a; celles en main levée d'effets mobiliers; les oppositions aux mariages; les demandes en cassation de mariages; les contestations sur les nominations des tuteurs ou curateurs; sur

l'appotition ou la levée des selles; les oppotitions aux saisies mobilieres, execution, vente de meubles &c. L'art 5eme du tit 17eme de l'ord. avait egalement compris dans les matieres sommaires tout ce qui requiert célérité; Mais c'était jusqu'à la valeur de 1000 livres seulement; Notre code ne contient pas cette limitation et c'est une extention de plus en faveur de ces sortes des demandes

Titre 25eme

Procédure devant les tribunaux de Commerce

De si grand avantages resultent du commerce qu'on lui a toujours accordé une attention et une faveur particuliere: on a soigneusement determiné, dans tous les Etat, les Regles propres a seconder ce grand moyen de civilisation qui produit tant de richesses nationalle et individuelle. La nature de ces opperations exiga toujours des lois speciales, ainsi

que des formes et des jurisdictions, que s'y trouvassent appropriées. Sans parler des lois Rhodiennes dont Rome consacra la sagesse en leur donnant un rang honorable dans sa propre Legislation l'on vit dans des tems modernes plusieurs peuples d'Italie et d'autres contrées instituer des juges uniquement destinés a prononcer sur les affaires mercantilles. Nos Rois s'empresserent de adopter de tels etablissements; et la france obtint successivement des juges conservateurs des privileges des foires &c., des bourses communes des marchands et des jurisdictions consulaires remplacées aujourd'hui par nos tribunaux de commerce.

La competence de tels juges fut, d'abord, fixée par l'edit de Novembre 1563, portant creation de la jurisdiction consulaire de Paris; Lequel fut ensuite rendu commun a tous les autres, par l'art 1er du tit 12eme de l'ord de 1673. Ce même titre douze dans ses 2eme 3eme &c. jusqu'au 10eme inclusivement, ajouta de nouvelles precision aux regles de cette competance; et, finalement, l'art 2eme du tit 12eme de la loi du 24 aoust 1790 en s'exprimant sur ce point d'une maniere

complexe statua que "les tribunaux de
"commerce de toutes les affaires de commerce
"tant de terre que de mer sans distinction
ces diverses dispositions, combinées entre elles,
ou modifiées en quelques art.s par des
reglements particuliers etaient jusqu'au dernier
jour de l'an 1807, les bases de la competance
de ces sortes de tribunaux; lorsque le nouveau
code de commerce vint fournir un reglement
complet et definitif en cette matiere: c'est
desormais a ces seules dispositions qu'il faut
nous en tenir. (vide tout le titre 2.me liv. 4.me
dudit code.)

Quand a ce qui concerne la procedure
a observer devant les tribunaux de commerce
il y avait ete pourvu par l'art. titre 16.me de
l'ord.ce de 1667, et cet ordre d'instruction fut
confirmé par l'art 12 du titre 12.me de l'ord.ce
de 1673 sauf quelques modifications qui
resulteraient des autres art.s du meme
tit. 12. Le tit 25.me que nous expliquons
en ce moment a tracé definitivement la
marche de cette procedure; et l'art 64

du nouveau Code de Commerce la ulterieurem.t Consacrée; Mais l'art 643 suivant determine un nouveau mode de Procedés quand aux jugements par defaut: Tel est le dernier Etat des Choses en Cette Matiere.

Observations.

L'art 631 du Code de Commerce attribuée aux tribunaux dont il s'agit la Connaissance 1° „ de toutes Contestations „ Relatives aux Engagements et transactions Entre „ negociants, Marchands, et Banquiers; 2° „ des „ Contestations Relatives aux actes de Commerce „ Entre toutes Personnes „ L'art 1.er de ce meme Code designe pour Commerçans Ceux qui Exercent des actes de Commerce et en font leur Profession habituelle; les art.s 632 et 633 Determinent, avec detail, Ce que la loi repute actes de Commerce: et les art.s 634 jusqu'a 638 fixent les autres Cas de Competance.

L'Article 639 statue que les tribunaux de Commerce jugeront en

dernier Ressort 1°. " toutes les demandes dont
" le principal n'excedera pas la valeur de
" 1000 f; 2°. toutes celles où les parties justiciables
" de ces tribunaux, et usant de leurs droits,
" auront declaré vouloir être jugées définitivement
" et sans appel. "

Cette valeur de 1000 f avait été déja determinée par l'art 4.me, tit 12.eme de la loi du 24 aout 1790.

Il est bon de se fixer sur l'article 636 du susd.t Code, où l'on voit qu'il est des Lettres de Change et des Billets a ordre qui n'appartiennent a la Competance des tribunaux de Commerce, qu'autant que le defendeur ne Requierra pas le Renvoy de l'affaire, devant le tribunal Civil.

Les art.s 637 et 638.e font encore des precisions qu'il importe de Remarquer.

Lorsque dans l'arrond.t ~~il n'exis~~ d'un Tribunal Civil il n'existe point de tribunal de Commerce c'est au tribunal Civil lui même qu'il appartient de connaitre des matieres qui seraient naturellement de la Competance des tribunaux

de Commerce; et dans ce cas, l'instruction a suivre est la meme que celle prescrite pour ces derniers tribunaux: comme aussi les jugements qui interviendront produiront les memes effets que s'ils avaient été rendus par ceux-ci. Cette disposition existait déja dans l'art 13e du tit 12e de la loi du 24 aout 1790, elle a été confirmée par les arts 640 et 641 du nouveau Code de Commerce.

Le titre 4 du livre 4eme de ce même Code, regle le delai de l'appel; les cas où il ne peut être reçu, la marche que les cours d'appel doivent tenir le mode d'instruction et de jugements de ces sortes d'appel.

Nos anciennes ordonnances et la loi du 24 aout 1790, avait attaché la contrainte par corps a l'execution des jugements en fait de commerce. Mais cette mesure fut généralement abolie pour toute sorte de matiere par le decret du 9 Mars 1793; ce decret fut ensuite rapporté par la loi du 24 ventose an 5 dont celle du 15 germinal an 6, confirma et etendit les dispositions: Depuis, l'art 2070 du Code Civil, a declaré ne vouloir déroger a ces lois. mais, quand au mode d'execution il faut consulter le titre 15 liv 5eme

de notre Code judiciaire

D'après les anciens Principes les juges-Consuls ne pouvaient connaître de l'Exécution de leurs jugements. Cette connaissance appartenait aux juges ordinaires. Mais l'art 5. du Tit 12me de la loi du 24 août 1790, attribuait aux tribunaux de commerce le droit de juger les contestations survenues sur la validité des emprisonnements faits en exécution de leurs jugements : Enfin, l'art 442 de notre Code judiciaire, a décidé formellement que les tribunaux ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements ; et l'art 553 en attribué expressément la connaissance au tribunal de 1re instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

Observons encore que, dans ces sortes de juridictions, on n'était pas strictement assujetti à la rigueur des lois qui prohibaient la preuve par témoins au dessus d'une somme déterminée, l'on si permettait souvent d'admettre des preuves contraires à cette limitation légale,

et les ordonnances declarent même ne vouloir rien innover en ce qui s'observait a cet egard (vide l'art 2e tit 20 de l'ord de 1667.)

Mais neanmoins les juges-consuls ne devaient point abuser de la tolerance du legislateur quand aux usages pratiques en cette matiere, et ils devaient ne s'affranchir de l'observation de la loi, qu'avec prudence et mesure, et lorsqu'ils pouvaient y etre autorisés par des circonstances favorables le code civil, tout en assignant des bornes a la preuve testimoniale veut que ce soit sans prejudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce, cette exception doit donc etre reçuée avec les modifications que nous venons d'indiquer ci-dessus.

Il est a remarquer que dans cette espece de tribunaux on n'a jamais admis les officiers ministeriels connus autre fois sous le nom de procureurs, et aujourd'hui sous celui d'avoués: cependant, il etait permis, et il l'est encore, de se faire representer par des procureurs fondés; ce qui n'empeche pas au surplus que si l'on

trouve necessaire d'ouir les parties par leur Bouches, on ne l'ordonne ainsi, Malgre la procuration fournie.

Notre tit 25.eme Renferme toutes les Regles d'instruction particulieres aux tribunaux de Commerce, il serait deplace de Rappeller ici le texte meme de nos art.s, il suffira de en faire la base de nos explications orales Mais je dois vous faire part d'une modification que le nouveau Code de Commerce a apportée aux art.s 435, 436, et 438 de notre titre, en voulant que " les art.s 156, 158, et 159, du " Code de procedure, soit applicables aux jugements " par Defaut, Rendus par les tribunaux de " Commerce. " Il Resulte de cette adaptation d'articles, que les jugements par defaut doivent, apresent, etre executés dans les six mois de leur obtemption, que l'opposition sera Recevable, jusques a l'execution du jugement (ce qui corrige la disposition particuliere du sud.t art 436), et que cette execution se trouve exactement determinée par les dispositions dudit art 159, dont les precissions semblaient jusques la n'etre Relatives qu'aux seuls tribunaux Civils

(vide l'art 643 du nouveau Code de Commerce)

Livre IIIème

Des Cours d'appel

Titre unique

de l'appel et de l'instruction sur l'appel

Quelque confiance que les lois accordent aux magistrats chargés de prononcer sur les interets des citoyens, elle ne va pas jusques au point de laisser oblier que l'erreur et l'injustice sont quelques fois l'apanage de l'humanité; et qu'un premier examen peut renfermer des préjudices qu'une seconde épreuve ferait découvrir et reparer. De premiers juges seront, eux mêmes plus attentifs et plus scrupuleux a remplir leurs devoirs, lorsqu'ils auront la prévoyance d'une censure legale que si leurs opperations etaient independantes de tout recours à une autorité supperieure. Ces diverses considerations ont fait établir chez tous les peuples polices, divers degrés de jurisdiction. La france en particulier connut l'appellation au Roi ou a ses

Envoyer sous les deux premieres Races, et sous les premiers Regnes de la troisieme; mais la licence et les usurpations de l'anarchie féodale en portant diverses atteintes a la souveraineté de nos Rois troublerent l'ordre naturel de l'administration de la justice. Cependant la sagesse de quelques uns de nos monarques parmi lesquels St Louis tient un Rang distingué parvint, peu a peu, a Retablir et leur puissance et la Regularité de la legislation. La justice fut renduée par des tribunaux de differentes especes, mais avec des Regles precises de subordination. Les avantages de l'appel se reproduiserent sous des modifications qui tenaient aux circonstances et a la nature des affaires. Des Juges ordinaires (ou Royaux ou banneres) formaient un 1er degré des Baylifs et sénéchaux ou presidiaux en formant un second, et les cours souveraines formaient le troisieme. Tel était l'ordre des choses le plus général; et il serait inutile de nous

occuper des Exceptions Variées qui naissaient ou de la nature des matières ou d'anciennes Législations ou de la ~~Constitution~~ Concession de nos Rois.

La Révolution réduisit les trois degrés de juridiction à deux seulement. Et nos diverses Constitutions consacrèrent ce principe qui est demeuré la base de notre nouvel ordre judiciaire. Nous avons déjà vu que les juges de paix connaissent en 1er. Ressort de certaines affaires dont les tribunaux d'arrondissement connaissent sans appel, et sans autre Récours: deuxième, toutes les affaires qui sont jugées en dernière instance par les tribunaux d'arrondissement, ou de Commerce, l'appel en est porté devant les Cours qui y prononcent en dernier Ressort.

Le livre 3ème. que nous occupe en ce moment, n'est composé que d'un seul titre qui a pour objet de déterminer les délais dans les quels, suivant les divers Cas, l'appel doit être interjetté; dans quelles circonstances particulières l'appel est ou n'est pas Recevable à l'égard

des jugements definitifs preparatoires, ou interlocutoires; quand il peut avoir, ou non, un effet suspensif; quelle est l'instruction de la procedure particuliere à l'appel, et quelles regles lui sont rendues communes; a qui appartient l'execution des jugements intervenus; quels sont les effets de la peremption en cette matiere, et enfin le droit d'evoquer ou de retenir le fonds de la cause, a cordé le cas y echeant aux tribunaux d'appel.

Observations

Nous n'allons consigner ici que quelques developpements sur certains des articles dont ce titre se compose:

1° Sur l'art 443, il faut rappeller les dispositions des articles 157 et 158 relativement au cas où l'opposition envers un jugement par defaut n'est plus recevable l'intimé dont il est question au §. de notre art. est celui au profit duquel à été rendu le jugement de 1re instance et qui est assigné par l'appellant devant le juge supperieur pour y voir annuller ou

Modifier ce jugement. Notre article decide que cet intimé peut interjetter appel incidemment, en tout état de cause, et, par consequent apres le delai de trois mois depuis la signification. Mais le legislateur a voulu justifier l'exception qu'il établissait, et les motifs de la loi sont que " par " son appel celui qui attaque le jugement le " jugement a remis en question, ce qui avait été " jugé; que, delors, le droit réciproque d'appel n'est " pour l'intimé pendant ce nouveau combat judiciaire " que celui d'une legitime Defense &c. Mais si le jugement avait été signifié par celui au profit duquel il a été rendu, sans que la partie condamnée en eut appellé, il ne serait plus reçu, lui meme a en appeller, s'il n'avait fait, a cet egard, ni reserve ni protestation parceque la signification pure et simple qu'il en aurait fait, a tous les caracteres d'un acquiescement formel.

2° Sur l'art 448, le recouvrement de la piece doit être constaté par ecrit, pour produire l'effet que l'art lui attribué; " parceque (dit l'orateur du gouvernement) " il eut été

" Contraire aux principes établis par le Code Civil
" sur la preuve testimoniale, de faire dependre
" de simples temoignages l'autorité qu'a un jugement
" apres le delai de l'appel ".

On pourrait appliquer a cette disposition de notre art, ce que Rodier disait sur l'article 12e du tit 35e de l'ord de 1667, a l'occasion d'une disposition semblable : il faut, dit-il, trois choses, 1° que ces pieces soient decisives ; 2° qu'elles soient recouvrées nouvellement par celui qui veut s'en servir de maniere qu'elles soient actuellement a sa disposition, car si elles etaient encore entre les mains de son adversaire on ne pourrait le forcer a les remettre qu'autant que celui-ci les aurait enlevées ou soustraites frauduleusement 3° que ces pieces ayent ete retenuées ou cachées par l'adversaire.

3° Sur l'art 450, vide, pour les jugements executoires par provision l'art 135, au tit 7eme du liv 2eme et les arts 457, 458, et 459 de notre titre.

4° Notre art 452 determine suffisamment ce que sont les jugements preparatoire et interlocutoire

5° L'art 464 veut qu'il ne soit forme aucune nouvelle demande, en cause d'appel, et

a moins qu'elle ne constitue la defense à l'action principalle; ou qu'elle n'ait pour but une compensation avec l'objet de cette action principale. le motif de cette disposition est pris de ce que l'admission d'une nouvelle demande interverterait l'ordre de la procedure et serait une derogation formelle aux précautions de la loi qui a voulu menager les interets des parties par l'essai prealable de la conciliation, garantir la bonté des décisions de la justice, par l'epreuve successive de 2e degrés de jurisdiction. la mesure prise par la loi previent encore l'inconveniant de jeter les juges d'appel dans la confusion, quand aux moyens de prononcer sur le merite de l'appel; puisque l'adjonction de la nouvelle demande compliquerait l'examen de la cause, et nuirait necessairement a la juste appreciation des griefs reproches au jugement de 1re instance. en effet, ce jugement doit, seul, etre pris en consideration par le juge superieur dont le principal devoir est de décider, comme disent les lois, Ea tu bene, vel male judicatum

Fit.

Cette Prohibition de notre article était consacrée par l'ancienne legislation; Elle fut même exagerée par la loi du 3 Brumaire an 2: Mais on distinguait autrefois la nouvelle demande, des nouveaux faits; ceux-ci étaient permis, en cause d'appel, et il paraît bien qu'ils le sont aujourd'hui, d'après les art. 464 et 465 de notre Code.

Les nouveaux faits sont ceux qui n'ont point été allegués devant le 1er juge et dont on demande a faire preuve, en cause d'appel: on peut y reunir les nouveaux moyens par lesquels on veut se defendre, devant le juge d'appel, pour réparer les omissions qu'on a faites a cet egard, en 1re instance. Le caractere ~~Est~~ Essentiel de ces nouveaux faits ou moyens est d'être relatifs a l'affaire principalle sur laquelle est intervenu le 1er jugement; d'en être une dépendance, et de tendre a suppléer a ce qui a été omis, ou mal presenté, devant le tribunal inferieur: d'où il résulte que ces nouveaux faits et moyens n'ont régulierement que de rectifier ou ameliorer l'instruction de la cause, et non, jamais,

de dénaturer la demande originaire.

6°. l'art 469 est remarquable par l'effet qu'il donne a la peremption en cause d'appel; il en était de même par la jurisprudence du Parlement de Paris a la quelle neanmoins était contraire celle du Parlement de Toulouse.

La disposition de l'art 470 rend communes a l'instruction sur l'appel toutes les regles propres a celle qui a lieu pour la 1re instance: ainsi sauf le 1er tit du 2e liv de votre code tous les autres, jusques au dernier exclusivement doivent être regardes comme reglant la procedure a suivre en cause d'appel, excepté, toute fois, pour certaines particularités qui pourraient evidemment n'y être pas appropriables, et pour ce qui serait modifié par les dispositions directes du present titre

Les griefs, dont il est parlé dans l'art 462, sont, tout a la fois les torts qu'on pretend avoir eprouvés par les dispositions du jugement et le développement des moyens et des raisons qui doivent faire ressortir l'injustice ou l'irregularité,

qu'on reproche au jugement de 1re instance, attaqué par la voie de l'appel.

Au Parlement de Paris on appellait: Griefs d'appel, ceux qui étaient dirigés contre une sentance par écrit; et causes et moyens d'appel, les griefs qui avaient pour objet un jugement rendu à l'audience au Parlement de Toulouse on ne faisait, point cette distinction, et le nom de Griefs était donné aux uns et aux autres.

Livre 4eme

Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements

Nous avons déja fait observer que notre Code consacrait le principe de deux degrés au plus, de juridiction: le liv 4eme dont nous allons nous occuper, semble, d'abord, déroger a cet ordre de choses; puisque des jugements rendus par des juges d'appel peuvent, d'après les diverses dispositions de ce 4eme liv, être soumis a un nouvel

Examen. Cependant la Regle n'en est pas moins
juste, et si dans les cas prevus, il y a lieu a
un nouveau Recours c'est moins pour Etablir
un 3.me Degré de jurisdiction, que pour
Rectifier les Erreurs, ou les irregularités, intervenuées
dans le 1.er, ou le 2.me; En observant encore, que cette
Rectification n'est demandée qu'aux juges qui
avaient deja statué, ou bien a ceux qui, dans
le cas d'une Reclamation incidante sont censés
ne tenir que la Place des 1.ers, et par consequant,
ne pas constituer un nouvel ordre de jurisdiction.

En effet le jugement est attaqué par la voie
de la tierce opposition. On ne fait qu'autoriser la
Reclamation d'une partie qui n'a point encore figuré dans
le Procès et a l'Egard de laquelle consequemment il n'y
a eu ni de second pas meme de premier degré. lorsqu'il
s'agit d'une Requête civile on se plaint uniquement de
ce que les juges d'appel ou meme ceux de 1.re
instance quand ceux ci jugent en dernier Ressort ne
se sont pas conformés aux Regles legales ou de
ce qu'ils ont excedé leurs pouvoirs ou bien de
ce qu'ils n'ont pas complettement rempli leurs
obligations et l'on demande alors qu'attendu de tels
vices le jugement soit Retracté par ces memes juges
qui l'ont Rendu et que les parties soient mises

au meme Etat ou Elles Etaient avant le jugement.
on voit donc que dans ce Cas on demande a faire a
Revivre le 1er ou le 2me degré de jurisdiction lequel
est Censé non avenu par les defectuosités qu'on relevé
dans ses operations

A l'Egard du titre 3eme de notre livre 4eme
nous n'aurons pas de Points de droit assez Positifs pour
decider si la Prise a Partie doit toujours avoir l'Effet
d'annuller le jugement, ou s'il ne doit que soumettre
le juge Prévaricateur &c., a indemniser la Partie de
tout le Prejudice qu'il lui a Causé mais dans le Cas ou le
jugement serait annullé ce serait moins au 3eme Degré
que la Rectification des Vices intervenus par la
faute dans le 1er ou 2me Degré de jurisdiction et d'en
faire retomber le prejudice sur le magistrat qui la Cause.
nous Reviendrons la dessus quand nous Expliquerons ce 3eme titre
Terminons Ces apperçus Généraux en observant que
notre 4eme livre annonce lui meme quel est son
objet veritable lorsqu'on y lit en tete: des Voies
Extraordinaires Pour attaquer les jugements ces
mots voies Extraordinaires indiquent assez que
que les dispositions de ce 4eme livre sont tout a
fait distinctes de Celles qui Concernent l'ordre
habituel de l'instruction.

Titre 1er

De la Tierce Opposition.

" Un jugement (dit l'Exposé des motifs sur notre titre) " ne doit faire loi qu'entre ceux " qui ont été entendus ou appellés. il ne peut " statuer que sur des conclusions prises par une " partie contre l'autre. si le jugement préjudicé une " tierce personne qui n'ait point été appellée elle " doit être admise à s'adresser aux mêmes juges " afin que après l'avoir entendue ils " prononcent à son égard en connaissance de " cause. cette voie est connue au Barreau sous " le nom de tierce opposition.

L'ord de 1667 dans l'art 10 et 11 du titre 27 et dans l'art 2 du tit 35 fait mention de cette espece d'opposition on n'est admis a l'exercer qu'autant que le jugement attaqué préjudicié a nos droit et que nous n'avons ~~ni~~ été ni partie ni appellés. il est bon d'observer que l'on est censé avoir été partie au jugement, si l'on est successeur ou représentant a quelque titre

que ce puisse être de ceux entre lesquels le jug.t a été rendu c'est ce qui resulte de ces mots: ni ceux qu'elles representent, &c.a qui se trouvent dans notre art 474.

Ce meme art dit expressement qu'il faut que le jugement contre lequel doit être dirigée la tierce opposition prejudicie aux droits de celui qui la forme. Cette expression parait justifier une remarque de denizard qui en parlant des conditions necessaires pour former la tierce opposition dit qu'il ne suffit pas d'avoir un interet a detruire le jugement, mais qu'il faut que nous ayons eu une qualité qui obligeat de nous y appeller &c.a Cette distinction de l'interet et du droit est judicieuse il est clair au surplus que lorsque nous avions des droits sur la cause qui a fait l'objet du jugement nous avions aussi par la une qualité qui devait obliger a nous appeller dans le procès.

L'ord de 1667 n'avait fait qu'indiquer la tierce opposition dans les art.s 10 et 11 du titre 27.eme; l'art 2.eme du tit 35.eme permettait bien l'opposition contre les arrets ou jugements en dernier ressort où l'on n'avait point été partie. Mais il y a patait le cas où l'on n'aurait pas été duement appellé; ce

qui formait une circonstance particulière, et d'un autre genre que la précédente; De plus l'art 3.me de ce même tit 35.me permettait une pareille opposition contre les jugements en dernier ressort rendus par défaut. Et dans les deux art. il était mention d'une simple requête a fins d'opposition, ce qui ne présentait aucune différence de l'art 2.me, a l'art 3.me cette confusion de choses produisait des doutes sur la nature de l'opposition permise par chacun de ces deux articles et sur celle de la tierce opposition mentionnée dans les susdits art 10 et 11 du tit 27.me Rodier ne s'est pas mépris, et il a bien observé que le 1.er cas de l'art 2.me du tit 35.me était le même que celui des art 10 et 11 du tit 27.me mais Boutaric avait énoncé sans aucune distinction que l'opposition du tit 27.me et celle du tit 35.me étaient différentes; aujourd'hui, nous n'avons plus a nous occuper du défaut d'ordre et de précision, que présentait, sur ce point l'ord de 1667; nous devons nous attacher a traiter la matière suivant les principes de notre nouveau code de pro. Et nous y trouverons des moyens faciles de faire toutes les distinctions convenables.

D'abord, la tierce oppotition sera telle que nous l'avons caracterisée ci dessus; elle aura lieu toutes les fois qu'on n'aura pas été appellé: dans ce cas, il n'y a point de délai limité pour se pourvoir; mais a condition qu'il n'y ait point d'acquiescement au jugement, ou a son execution, et qu'en outre, on n'ait pas laissé perdre le droit sur lequel était fondé la faculté de former une tierce oppotition. Ce genre d'oppotition n'a point d'effet suspensif a l'egard de la partie qui a été condamnée par jugement passé ~~en chose~~ en force de chose jugée: d'un autre, coté, si l'on est debouté de sa tierce oppotition, on est exposé a l'amende, et s'il y a lieu, aux domages et interets, d'après notre art 479.

Si, sans avoir été appellé au procès, on y avait été partie (ce qui aurait lieu, dans le cas d'une intervention volontaire et admise), on ne serait pas reçu a user de la tierce oppotition, parceque alors le jugement ne serait plus ce qu'on appelle en droit res inter alios

acte &c. et que son puissance souveraine son autorité doivent être les mêmes, tout qu'on ait employé les voies légales pour nous y faire comparoître, soit que nous soyons venus de nous même révoquer cet opposition.

Si nous était appellé mais nouvellement l'assignation pouvait ne pas venir à notre connaissance, et dans ce cas là, on aurait fait rendre injustement contre nous, un jugement par défaut. C'est ce qui était prévu par la seconde disposition de l'art 2me du tit 35me de l'ordonnance, et nous pouvait, d'après cet art, se pourvoir par simple Requête à fin d'opposition. Cela aurait également lieu, d'après notre Code; et là, viendrait l'application de ces articles 155, 156, 158 et 162, au titre 8me. Il est vrai que ce cas tout favorable, semble mettre bien différence de celui où il ne s'agit que d'un défaut ordinaire, Mais qu'importe pourvu que le moyen employé suffise pour écarter tout préjudice et assurer une entière réparation? On sait bien du reste, que cette espèce d'opposition a un effet suspensif,

aux formes de l'art 59 de notre Code, et qu'elle ne donne point lieu à l'amende portée par l'art 479.

La tierce opposition est formée par action principale, lorsque le tiers opposant, au préjudice de toute contestation actuelle, attaque, de lui même, et par assignation directe contre la partie intéressée, le jugement qui a été rendu en faveur de celle-ci: l'assignation est alors donnée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué (art 475).

Lorsque dans une contestation actuellement existante, on oppose à l'une des parties un jugement contre lequel il se croit fondé à former une tierce opposition, c'est ce qu'on appelle: tierce opposition incidente: et si le juge de la contestation principale actuelle, est égal, ou le supérieur de celui qui a rendu le jugement opposé, c'est devant lui, que la tierce opposition doit être formée, au moyen d'une requête: Mais si ce juge n'est ni le supérieur ni l'égal de celui qui a rendu le jugement dont

il s'agit, il faut en user, comme il a été dit pour le cas de la tierce opposition par action principalle.

Les autres art.s de ce titre sont assez clairs et précis, pour n'avoir pas besoin d'autre dévélopement écrit.

Titre 2.me
De la
Requete Civile.

La Requete Civile est un moyen extraordinaire accordé par la loi, pour attaquer un jugement en dernier ressort, contre lequel on ne pourrait revenir par la voie de l'opposition. Avant l'ord. de 1667, il y avait plusieurs moyens de se pourvoir contre les jugements en dernier ressort; on connaissait la proposition d'erreur, la demande en interpretation, la Requete Civile, et le recours au conseil du Roi. L'art 42 du tit 35.me de l'ord.ce abrogea la proposition d'erreur, et les demandes en interpretation, furent proscrites

Par la declaration du 21 avril 1671: Ensorte qu'il ne resta plus que la voie de la Requete Civile, et le recours au Conseil du Roi; ce dernier Moyen n'avait lieu, que lorsque le jugement renfermait quelque contravention aux ordonnances: Aujourd'hui, nous avons egalement la Requete Civile, et le pourvoi en Cassation. Il est a observer que lorsqu'on s'est pourvu par la voie de la Requete Civile, contre un jugement en dernier Ressort, on ne peut plus employer ce Moyen, ni contre le jugement qui a été deja attaqué par cette voie; ni contre le jugement qui aura rejetté la Requete Civile, ni contre celui qui intervint sur le fonds, apres que la Requete Civile a été admise. Cela resulte de notre art 503 L'art 41 ~~du tit~~ 35 de l'ord annoncait les ~~mem~~ memes vues mais avec plus de restriction; il n'y avait que defense de se pourvoir une seconde fois par Requete Civile, qu'a l'egard de celui qui avait déja pris cette voie, et en avait été debouté ou qui, apres avoir fait Enterinier

sa Requête avait succombé dans le nouveau jugement sur le fonds, lequel jugement était désigné sous le nom de : jugement sur le Récisoire. la direction spéciale de cet article, avait fait penser, aux auteurs, qu'elle ne concernait pas celui contre lequel la Requête civile avait été obtenuée : on se fondait sur la parité de droits, qui doit exister entre les parties, et on s'appuyait de quelques autorités indirectes. Cette opinion pouvait être fort raisonnable d'après les termes de l'ordonnance, Mais nous n'oserions l'adopter quand à notre procédure actuelle, parceque notre art 503 généralise la prohibition, en disant : aucune partie &c.

Une Regle fondamental de l'administration de la justice, est que les lois doivent être strictement observées et exécutées ; et que ce qui a lieu, au mépris de leurs dispositions ne peut avoir aucun effet. Celles, de ces lois qui concernent particulièrement l'ordre judiciaire, exigent, d'une manière précise et impérative, l'emploi des formalités essentielles que elles déterminent et qui ont été jugées indispensables pour garantir les droits des citoyens

toute infraction a de telles lois autorise a recourir au Regulateur suprême qui doit réprimer les Ecarts qu'on aurait pu se permettre : avant notre Révolution, c'était au Conseil du Roi, que l'on devait s'adresser, en pareil cas; aujourd'hui, c'est a la cour de Cassation.

Sous le Régime de l'ord, les cours dites souveraines, étaient autant obligées que les autres tribunaux, a se conformer exactement aux ordnces; et leurs jugements étaient susceptibles d'être annullés, pour les contraventions qu'ils auraient pu renfermer (vid le tit 1er art 1, 6 et 8 de la dite ord): sous l'empire de notre legislation nouvelle les jugts en dernier Ressort doivent être cassés pour de pareils motifs (vid nos diverses constitutions et notamment celle de l'an 8e, aux 65 et 66): trouve-t-on quelque part que les jugements rendus sur Requête civile soient affranchis de l'observation des formes legales? non, sans doute, pourquoi donc les irregularités dont ces jugements pourraient être infectes, devraient elles être plus épargnées que celles de tout autre? quoique la voie de la Requête civile

soit mise au rang des moyens extraordinaires d'attaquer les jugements. Sa Marche n'en est pas moins tracée par la loi, elle n'en appartient pas moins a l'instruction des procedures elle n'en est pas moins soumise aux Regles de cette instruction et a la haute censure qui est chargée d'en garantir l'observation. C'est d'autant plus vrai dans notre ordre actuel que, suivant l'orateur du Gouvernement, " la requête " civile n'est, dans tous les cas, considerée que " comme une suite, un complement de la procedure " sur la quelle est intervenu le jugement attaqué: " S'en est assez pour reconnaitre en principe, que " les jugements rendus sur requête civile peuvent " être attaqués par la voie de la cassation, quand " d'ailleurs il y a lieu a un tels recours d'après " les Regles qui lui sont propres. Mais en est-il de même, a l'egard du jugement contre lequel avait été, d'abord, dirigée la requête civile? ici peut-être, la decision est moins facile: la requête civile est accordée pour retracter et non pour casser des arrêts &c.a; Mais parmi les moyens determinés pour opperer cette retractation il en est qui tiennent au defaut d'observation des Regles de la procedure (vid les §.es 2 et 8.e de notre art 480)

d'un autre coté de pareils moyens fondent quelque fois le Récours en Cassation. Supposons, apresent, que la Requete Civile ait eu formée pour cause de violation de formes, et qu'on en ait eu debouté; ne semble-t-il pas qu'en se pourvoyant en Cassation, sur le même moyen, on ferait abus des Recourses menagées par la loi? La Requete Civile etant une voie extraordinaire pour attaquer les Jugements en dernier Ressort peut-il etre permis, apres en avoir usé de Récourir encore à une autre voie extraordinaire? Voila ce qui se presente en objection a l'egard de ce jug.t primitif contre lequel on voudrait tenter la voie de Cassation, apres l'avoir vainement attaqué par celle de la Requete Civile: Cependant, il parrait, d'autre part que la force des principes conduiraient, meme dans l'Espece supposée, a penser que la voie de la Cassation serait ouverte. En Effet, si la violation des lois existe dans ce premier jugement, que devrait-il importer que sur la Requete Civile on n'y ait point eu d'egard? La violation ne doit-elle pas etre toujours Reprimée, et l'autorité de

la Cour Suprême n'a-t-elle pas toujours le droit d'intervenir pour le maintien et l'Execution de la loi? La Requête Civile est bien un moyen Extraordinaire quand à l'ordre des Recours habituels; mais la Cassation tient à un ordre de Choses plus Relevées; elle Entre dans les Prérogatives de l'administration générale; elle appartient moins Encore aux Interêts individuels des Parties; qu'elle ne Concerne Ceux de la Société Elle-même Ensorte qu'il semble que les droits de la Cassation dans les Cas prévus doivent Etre indépendans de toutes les Epreuves antérieures qui n'ont pas Eu lieu devant la magistrature Suprême seule Eminemment Chargée de Procurer et Protéger l'Execution des Lois. Toute fois quelque Probable que soit l'opinion qui vient d'Etre Emise, on ne pourrait la donner Comme incontestable, parce que l'on sait bien qu'elle distance sépare une Conjecture, Même la mieux fondée, d'avec un Principe. Mais il est Bon d'observer que si, dans notre Espece, le Recours En Cassation Etait Pratiquable, Se ne pourrait Etre qu'autant qu'on se serait pourvu dans le temps de droit, Contre

le jugement dont il s'agit: et si le temps employé a poursuivre sur la Requête Civile avait absorbé celui qui est accordé pour le pourvoi en Cassation, il n'y aurait sans doute plus de moyens d'agir en cette dernière forme. N'oublions pas encore d'avertir qu'il est passé en principe, a la Cour de Cassation que dans le cas où il pourrait y avoir lieu, tout à la fois au recours en Cassation et a la voie de Requête Civile, l'on ne peut commencer par la voie de Cassation, a moins qu'il n'y eut cas d'exception especialle (vid les arrêts de Cassation dans Sirey, 1° au 7e de 1818, p. 322; 2° au 7e de 1810 p. 293.)

Notre art 480 enumere les causes qui peuvent servir de base a une Requête Civile; elles ~~peuvent~~ sont les memes que celles determinées par l'art 34 du tit 35 de l'ord de 1667; sauf en ce qui concerne le desaveu pour lequel notre Code a des dispositions expresses, dans le tit 18 du 2e liv.

Notre art 481 répété, a l'egard des communes, des Etablissement public, et des

Mineurs, ce qui était porté, à leur Egard, par l'art 35 dudit titre de l'ordonnance: nous allons reprendre ces divers moyens.

1° Le dol est tout acte de mauvaise foi, qui a pour but de tromper quelqu'un (vide la loi 1re, § 2° ff de dolo malo); il faut qu'il soit personnel c'est à dire qu'il vienne du fait de notre partie adversé: lorsqu'il a existé, et a pu determiner les dispositions du juge, il donne lieu a l'employ de la Requete civile.

2° La violation des formes prescrites a peine de nullité, si elle n'a pas eu couverte par les parties, fournit un moyen de Requete civile. Comme notre code est le seul qui doive regler la procedure, nous dirons, en principe, qu'il ne s'agit dans ce §, que des formalités qui sont enoncées dans ce même code, et les contraventions en ce genre a toutes autres lois ne fournirait qu'un moyen de cassation. Il est sans doute supperflu d'observer que s'il s'agissait de procedures faites avant la mise en activité de notre code ce serait d'apres les lois precedantes et que l'on devrait agir et juger (vid la nouvelle 115 chap 5 et

l'art 2.me du titre preliminaire du code civil)

3.o Notre § 3.eme dit: sur choses non demandées, il faut voir, a cet egard la loi 18.eme ff communi dividundo.

4.o S'il a été plus adjugé &c.a c'est ce qu'on appelle un ultra petita.

5.o A l'egard du defaut de prononciation sur l'un des chefs de demande Rodier a observé qu'il n'y aurait pas lieu a ce moyen, si l'arret portait une derniere disposition, en ces termes: sur toutes les autres fins et conclusions des parties, les amisées et met hors de cour et de procès. Mais cette maniere concise de prononcer sur les differents des parties, ne pourrait plus être employée aujourd'hui, d'apres les regles determinées pour la redaction des jugements: vide, a cet egard, l'art 141 de notre code. Notre nouvelle forme ne laisse au juge aucun pretexte de ne pas s'expliquer expressement sur les diverses demandes des parties: il n'y aurait donc pas lieu a la modification alleguée par Rodier.

6.o Il faut que les conditions de § existent rigoureusement pour qu'il y ait lieu a la contrariété prevuée: ainsi, les jugements

doivent être émanés des mêmes cours, avoir été rendus entre les mêmes parties (ce qui s'entend d'elles ou de ceux qu'elles représentent par succession ou cession &c.), et être intervenus sur les mêmes moyens; (notre art 504, pour le cas où les jugements émanent de différents tribunaux).

7.° On sent que la contrariété de dispositions dans un même jugement, doit en rendre l'exécution impraticable? il est donc nécessaire de la faire cesser: jusques là chacune des dispositions contraires doit être comme n'ont avenue. (vid la loi 180 ff de regulis juris)

8.° Ce § renferme une modification essentielle à ce qui s'observait autre fois, il faut, pour fonder le moyen de requête civile sur le défaut de communication au ministre public, que de plus, le jugement ait été rendu contre celui en faveur duquel cette communication était ordonnée, cette disposition s'applique aux désignations contenues dans les §s 1.er 2.e 6.e et 7.e de l'art 83.e de votre cod: la restriction n'a plus d'effet pour les autres cas d'un même art, où l'on ne voit pas que les personnes

ayent été l'objet spécial de cette communication, comme par exemple dans les §s 3.e 4.e et 5.e

9.° On a toujours tenu qu'il ne suffisait pas d'alléguer que le jugement avait été rendu sur pièces fausses, pour en prendre un moyen de requête civile. Mais il fallait encore prouver que ces pièces avaient servi de fondement à l'arrêt attaqué. (vid la loi 3.eme Codice si ex falsis instrumentis)

Il est des auteurs qui ont soutenu que le moyen fondé sur la fausseté des pièces du procès devaient s'étendre à la fausseté des allégations et des témoignages. (vid Cujas ad Legem 11.eme ff de exceptionibus).

10.° Lorsqu'on se pourvoit en requête civile parce qu'on prétend avoir recouvré des pièces décisives, il faut prouver que ces pièces étaient réellement décisives, de manière comme dit larroche-flavin que ces pièces vuées, tel arrêt n'aurait été donné. Mais cela ne suffit pas; il faut encore

justifier que ces pieces etaient retenuées par le fait de la partie adverse, ainsi, d'après Rodier, les trois circonstances du recouvrement effectif des pieces de leur efficacité, et de leur retention par la partie adverse, sont egalement essentielles, et elles doivent toutes concourir à la fois, pour donner lieu a ce moyen.

Il est aisé de sentir que pour prouver l'efficacité des pieces recouvrées, il devient indispensable d'entrer dans les moyens du faux quoique d'ailleurs notre art 499 (en cela conforme a l'art 37.me dudit tit 35.e de l'ord) le defend en général.)

Quand au moyen particulier de requete civile, reservé a l'etat, aux communes &c.a, d'après notre art 481, il etait egalement consacré par l'art 35 de l'ord.ce, au meme titre 35. on n'est pas défendu, dans le sens de notre art, lorsqu'on a été jugé par defaut ou par forclusion: et l'une ou l'autre circonstance constituée le moyen de requete civile a l'egard de l'etat &c.a On n'est pas valablement défendu, lorsqu'il a été omis

Dans la defense des Raisons, des observations, des Production de titres ou actes qui Eussent Eté Propres a faire des Impressions avantageuses et a Procureur une décission favorable a celui qui a Eté mal Defendu: Ce moyen de Requete Civile a Pour But de Restituer Ceux qui lu Sont l'objet adversus omissas allegationes &c. (vide la loi 36.me ff de minoribus).

On a Remarqué, d'après l'ancien journal des audiences, qu'un mineur ne Pourrait Pas alleguer qu'il a Eté mal défendu si Ces Contrarisses dans le Procès avaient fait valoir, Eux mêmes, tous les moyens dont le mineur aurait Pu s'aider.

On observait, au Parlement de Paris, que l'on pouvait Employer la Requete Civile Contre Certains Chefs Particuliers d'un arrêt sans donner atteinte aux autres; Au Parlement de Toulouse, on En jugait autrement: notre art 482 Veut que s'il n'y a ouverture que Contre un Chef de jugement, il soit seul Retracté; a Moins que les autres ne n'En soient dependans.

Notre art 497, répétant les dispositions de l'art 18 de l'ord, au même tit 35, veut que les Requêtes Civiles n'empêchent l'exécution du jugement attaqué: D'anciens juris consulte soutenaient que ce principe souffrait deux exceptions, savoir, 1° pour le cas de nullité; 2° pour celui de contrariété: Rodier observe que cette doctrine, antérieure à l'ord.ce de 1667 ne pouvait être accueillée depuis cette ord; Mais il avoue pourtant que la contrariété dans un même jugement, ou dans divers, peut assurer un obstacle à l'exécution: dès lors, dans un tel cas la force des choses amènerait bien naturellement l'exception qu'on mettait en principe, pour le cas de contrariété.

Une règle principalle, introduite par notre code dans l'art 493, est: que la Requête Civile incidente doit toujours être portée devant les juges qui ont rendu le jugement attaqué: cela met fin à tous les

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE 1 CAPITOLE ARSENAL

Embarras qui naissaient de l'art 25 et 26 du tit 35 de l'ord. Cette disposition n'a rien de contraire en principe a ce qui se trouve disposé dans le tit précédent relativement a la tierce opposition: Les cas ne sont pas les mêmes puisque la tierce opposition suppose un jugement lors duquel, ni la partie ni ceux qu'elle represente n'ont été appellés; et dans notre art. 493, il s'agit d'un jugt où l'on a été partie, ou au moins duement appellé.

L'art 1er du dit tit 35 de l'ordn, accordait le droit de se pourvoir par requête civile, a ceux qui avaient été parties &c. leurs héritiers, successeurs, ou ayant cause: notre art 480 ne fait mention que des parties; il n'est pourtant pas douteux que les héritiers et successeurs n'ayent le droit de se pourvoir, parcequ'ils acquierent incontestablement tous les droits et actions qui appartenaient au defunt qu'ils representent c'est ce qui resulte d'ailleurs de notre art 487. Il reste a sçavoir ce qu'il en serrait des ayant-

cause et de dire, d'abord, ce qu'on entend par cette expression.

En général, l'ayant cause serait celui qui tient son droit, de quelqu'un et qui le représente, à quelque titre que ce soit, comme par succession, donation &c.: mais lorsque ces mots ne sont placés qu'après ceux de successeurs et héritiers, ils sont comme un complément de désignation, et ils s'appliquent aux légataires donataires acquéreurs, cessionnaires, et même aux créanciers. Il y a lieu de croire, que, malgré le silence de notre code, les divers ayant cause auraient le droit d'agir par Requête Civile, comme exerçant les droits de la partie condamnée, parceque cela tient aux principes même du droit. Il faut seulement observer à l'égard des créanciers que si les poursuites par eux faites contre leur débiteur les traînent au point d'avoir produit une opposition (par exemple s'il y avait saisie réelle &c.) il leur serait par même nécessaire qu'ils prissent la voie de la Requête Civile, contre le jugement intervenu au préjudice de leur

debiteur depuis ces poursuites, et il leur suffirait de l'attaquer par la voie de la tierce opposition (vide l'ancien journal des audiences Tome 5 liv 8.e Chap 27.

Titre 3.eme

DE

La Prise à Partie

S'il arrivait que des juges, oubliant la dignité de leur caractere, se rendissent coupable de negligences graves, ou de honteuses prévariquations, il convient que la loi determine les moyens de réprimer leur inconduite et d'assurer de justes dedomagements a ceux qui en ont eu les victimes: Tel est l'objet de la Prise a Partie, qui fait la matiere de ce titre.

En soumettant les juges a une attaque Legitime, de la part des citoyens lezés, il fallait eviter que ceux ci n'en abusassent, au prix de leurs passions ou de leurs ressentiments les mêmes lois qui punissent les fautes des juges doivent proteger leur repos et leur dignité, contre toute ~~attent~~ atteinte inconsiderée et injurieuse:

ainsi, des Regles Précises sont tracées, soit pour les cas où l'on peut s'en prendre aux magistrats soit pour le mode a suivre, dans l'exercice de ce Recours légal. Nous avons déja vu dans le titre precedant, que chez les Romains on prenait quelques fois, la voie de la Requete en Plainte. Mais il ne s'agissait, alors, que de faire Retracter, ou annuller un jugement inique : lorsqu'on voulait, encore, faire supporter aux juges, le Prejudice qui Resultait de sa malversation, ou de son mal jugé, on demandait, de plus, qu'il fut personnellement tenu du domage qui provenait de l'injustice de sa sentence, et qu'il en fit son fait propre ..... litem suam faceret. Cette obligation lui était imposée, lorsqu'il avait frauduleusement violé la disposition de la loi, et la violation était Reputée avoir ce caractere de fraude ou de dol, lorsque le juge s'était uniquement determiné par faveur, ~~ou~~ inimitié ou corruption pecuniaire ..... in fraudem legis.. Dolo malo, ... Pere gratiam inimicitiam aut sortes (vide la loi 15.ème § 1.er ff de judiciis) le Tit 5.ème au liv 4.ème des institutes nous apprend encore dans son début que le juge est Responsable de son mal-jugé, lors même

qu'il provient de pure imprudence ou d'imp-
d'imperitiæ ... licet per imprudentiam &c.
Sous les Lois de la 3.ème Dinastie on rappella,
de temps en temps les prohibitions faites aux
juges de Rien Recevoir des Parties, et des
Punitions severes furent destinées tant a celles ci
qu'aux magistrats eux mêmes. Mais il n'était
pas precisement question dans les diverses lois, de
la prise a partie contre les juges: une ordonnance
de François 1.er du Mois de D.bre 1540, veut
en l'art 2.ème que les juges puissent être pris a
partie s'ils ont agi par Dol, fraude ou
Concution, ou s'ils ont erré, en fait ou en droit:
l'art 63.ème de l'ord d'orleans, porte les mêmes
dispositions: on peut les voir repeter dans l'art
30.ème de l'ord de Roussilon, dans l'art 68.ème
de celle de Moulins, et dans les art 114.ème, 135.e
143.ème 147 et 154 de l'ord de Bloy

La prise a partie peut encore être
exercée, pour toutes les omissions, ou contraventions
auxquelles les lois attachent cette peine l'ord.e de
1667 en avait une disposition generale dans
l'art 8.ème du tit 1.ère, et elle prononçait specialement
cette peine, dans les art 1.er 2.ème et 3.ème du

titre 6ème et dans l'art 8ème du tit 8ème ; et plus expressément encore dans le tit 25ème intitulé des Saisies et Arrêts : Mais le titre qui donnait beaucoup sur la généralité de son expression, se restreint à une seule espèce de Saisie et Arrêt celui qui résulte du défaut de paiement.

Depuis notre Révolution nous avons eu la loi du 3 Brumaire an 4ème, qui, quoique relative aux Délits et aux Peines, s'occupa, dans le titre 17ème de la 2ème loi de la Saisie et Arrêt, et des autorisations requises pour l'exercer ; Mais quand à ce dernier point, les changements survenus depuis, dans l'organisation judiciaire, dérangeait la marche tracée pour les autorisations.

Enfin, notre Nouveau Code, dans le titre que nous expliquons traite de la Saisie et Arrêt et pose des Bases générales ; Mais tout en disant plus que l'ord.ce et en faisant des dispositions de la loi du 3 Brumaire de l'an 4ème il laisse encore à désirer certains développements et semble se fixer, d'une manière principale, sur le défaut

de justice. Cependant, on y a déterminé les autorisations nécessaires et les règles du recours, suivant la nature des jugements : les réquisitions remplacent les sommations qui avaient lieu précédemment pour le déni de justice ; et quand aux autres cas de prise à partie, il est statué qu'elles peuvent avoir lieu,

1°. s'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;

2°. si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;

3°. dans les cas où la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts.

A l'égard du 4e cas qui, comme nous l'avons déjà dit, résulte du déni de justice, il arrive lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état, et en tour d'être jugées. Or l'art 343 au tit 17, nous a déjà appris quand les affaires sont en état ; elles sont en tour d'être jugées lorsque le procédant a rempli

successif successif par ordre des causes inscrites sur le Rolle d'audience ou est parvenu au N.ro sous lequel l'affaire dont il s'agit se trouve placée.

Il serait actuellement question de savoir quel doit être l'effet de la prise a partie quand aux jugements a l'occasion desquels elle est exercée? suffit-il qu'il y ait eu de la fraude, du dol ou de la concussion; ou bien que la loi declare les juges responsables des domages et interets &c.a, pour en conclure qu'il y a aussi nullité dans les jugements? la question est d'autant plus interessante que je ne crois pas qu'il y ait aucun texte positif de loi qui en fournisse la reponse, et qu'il n'y en a pas de decision assez précise dans nos auteurs familiers dans cette matiere. Il suffirait de se fixer sur des inductions on pourrait penser qu'un jugement obtenu par suite du dol ou de la fraude du juge, ou par la corruption ~~exerc~~ opperée en lui par une partie, ne devrait point valoir; comme étant ce

qu'on appelle un monument d'iniquité, d'iniquité. L'on trouverait aussi dans la direction exprimée de notre 4.me Liv un motif de croire que l'Effet de la Prise a Partie est d'annuller le jugement qui y a donné lieu, puisque ce 4.me Liv est intitulé ... des voies extraordinaires pour attaquer les jugements et que le titre que nous expliquons traite de la troisieme de ces voies; Or, dirait-on les deux premieres que nous venons d'expliquer, ont l'Effet de Renverser le jugement, a l'Egard de ceux qui se servent de ces moyens la Prise à Partie, qui est comprise dans la meme Cathégorie semble donc, avec le meme But, devoir obtenir la meme efficacité? cependant, je ne crois pas qu'il soit permis d'en faire une Regle générale où la Prise a partie serait toujours le Principe et la nullité des jugements toujours la Consequence, je me bornerai aux distinctions suivantes 1.o quant il s'agit seulement de déni de justice il n'y a point de jugt. a attaquer; il n'est question que de faire

Punir des juges negligeants, et d'obtenir d'ailleurs la justice qu'ils ont refusée: 2°, a l'egard des autres cas, il faudrait examiner si le fait dont on dit avoir a se plaindre contre le juge, renferme, en outre, une nullité prononcée, ou une contravention positive aux lois? Dans ces cas, il faudrait se pourvoir contre le jugement soit par la voie de l'appel, soit par recours en cassation, suivant la nature des jugements; et si l'on est encore dans les délais utiles: ensuite, les parties interessées se pourvoiront en prise a partie, s'il y a lieu d'après le mode indiqué par la loi.

Si la nullité ne resultait pas du fait qu'on impute au juge ou si l'on était hors des délais pour se pourvoir en appel ou en cassation, il n'y aurait qu'a se pourvoir directement en prise a partie; et si l'on y était trouvé fondé on obtiendrait par les dommages et interets prononcés contre le juge, toute l'indemnité convenable pour les condamnations portées par le jugement. Il faut neanmoins observer que pour le cas

de la Corruption pratiquée envers le juge, par argent, presents, ou promesses, d'anciennes ordonnances voulaient que les parties qui s'étaient permis cette manœuvre coupable fussent indépendement des punitions reservées entierement privées de leurs droits déchuées de l'effet de leurs causes, et matieres dont elles faisaient poursuites au profit de leur parties adverses.

Il est des cas prévus pour la prise à partie, qui meritent des observations particulieres; je veux parler de la fraude, et de la concussion: je traiterai separement de l'une et de l'autre. D'abord, quand a la fraude, si elle ne consistait que dans des procedes de mauvaise foi dans des surprises pratiquées par le juge au detriment des parties, elle se confondrait avec le dol ordinaire, et n'en serait pas distinguée dans les resultats: en sorte qu'il ne s'en ensuivrait que la prise a partie. Mais si cette fraude avait un caractere plus grave, et s'appliquait a détourner, soustraire, falsifier, des actes,

pièces, ou titres, dont le juge serait momentanément dépositaire, a raison de ses fonctions. alors, sa faute prendrait la teinte d'un véritable délit prévu par les Loix, et la demande en dommages et guterets se confondrait avec la poursuite criminelle.

De même, si la prise a partie s'exerçait pour fait de concussion, il y aurait egallement lieu a la poursuitte criminelle. Par concussion, on doit entendre, tout à la fois et le cas où l'on aurait simplement exigé des parties, ce qu'elles n'étaient point tenuées de donner, et la circonstance où l'on aurait exigé, ou reçu, de l'argent, des présents, ou des engagements d'en fournir, à l'effet de prononcer favorablement à l'égard d'une des parties;

Dans les deux suppositions, ci dessus énoncées, le juge coupable serait en même temps exposé a la prise a partie a l'inflixtion des peines legales et a la peine particulière de la forfaiture (vide la 5.ème 2.ème du chap 3.ème tit 1.er liv 3.ème du nouveau code pénal, et

notamment les § 2.e et 4.e de ladite S.tion)

Lorsque le cas de la Prise à Partie, n'est point lié à celui de la forfaiture, ou bien, si l'on ne veut user que de la Premiere Malgré le concours de la seconde; il faut s'en tenir à la disposition de notre art 509, en se conformant, d'ailleurs, à celle de l'art 510. Cela n'empecherait pas que s'il y avait lieu à la poursuitte criminelle l'autorité competante ne fit les diligences Requises pour la vindicte publique.

Il est une mesure distainte de la Prise à Partie et de l'action criminelle contre les juges elle consiste à exercer un droit de censure et de discipline sur les cours civiles ou criminelles, à suspendre pour causes graves les juges de leurs fonctions, à les exercer &c., pour rendre compte de leur conduite ou bien seulement, à les surveiller et les reprendre: ces divers droits appartiennent respectivement aux attributions soit du chancellier ou garde

des Seaux, soit de ce ministre Remit a la Cour de Cassation, soit des Cours Royales ou des tribunaux de 1re instance et des divers Procureurs Généraux ou Procureurs du Roi (vide le senatus Consulte organique du 16 thermidor an 10, tit 9eme, art 82 &c.)

Notre Code ni aucune des lois sur notre matiere ne disent rien des delais dans les quels on doit se pourvoir en fait de prise à partie nous n'oserions rien proposer de certain à ce sujet il semble pourtant qu'à l'egard du déni de justice si l'on n'a pas fait des diligences prescrites on ne doit plus y être admis apres le terme de la peremption declarée et il serait peu naturel d'avoir une opinion ~~plus~~ differente pour ce qui est des autres cas resultant des § 1. 2. 3. de l'art 505 doit-on regarder l'action qui en nait comme une action personnelle et lui donner en consequence la durée de 30 ans ou plutot ne faut-il pas la regarder comme une action provenante d'un délit, puisque elle tend à faire infliger une punition aux juges il me parait que dans le silence des lois

Cette derniere Conjecture serait la plus probable et l'on pourrait meme sans difficulté la tenir pour tout a fait juridique a l'egard des cas de prise a partie qui donnent aussi lieu a la forfaiture des lors il faudrait suivre les regles de peremption ou de prescription fixées par le Code d'instruction Criminelle Chap 5 2, 7 liv 2.

Livre 5eme

de

L'Execution des jugements

Notre Code dans les livres precedants nous a fait connaitre la maniere de former en justice des demandes regulieres il nous a fourni les moyens d'etablir d'apres ces diverses conjectures la legitimité de nos pretentions et d'obtenir qu'elle soit reconnue et consacrée par les organes de la loi, nous y avons trouvé des ressources contre les préjudices qui peuvent nous etre causés en 1re instance et meme en cause

d'appel soit par ~~juge~~ injustice, ignorance, oubli de formes Essentielles, prevention ou malveillance des juges soit par telle autre circonstance qui ont Eté signalés, apres avoir ainsi tracé dans le plus grand Detail et dans toutes les hypotheses possibles les Regles multipliées de l'instruction judiciaire et des jugements qui en sont les Consequences naturelles il Convient de fixer le mode d'Execution de ce meme jugement puisque de cette seule Execution ~~sur~~ Resulte l'Efficacité des Prononciations qui ont Eté favorables a nos demandes, or tel est l'objet de notre 5eme Liv.

Les moyens d'Execution des jugements sont de deux Especes les uns Consistent seulement a operer des Reglements et des liquidations sur certains Points des Condamnations prononcées, ou a donner des Suretes pour les Restitutions Eventuelles en Cas de reformation des jugts qui doivent Etre provisoirement Executés les autres ont directement pour objet d'Effectuer l'accomplissement de ces memes Condamnations

et d'user pour cela tant qu'il y a lieu des voies de contrainte dirigées tant contre les personnes que contre leurs proprietés

2e Espece

Cette derniere doit être désignée sous la denomination d'Execution forcée elle ne s'exerce que par l'intervention de l'autorité publique parceque dit l'orateur du gouvernement " dans toute societe bien " organisée ".

Les 5 tit du liv 5eme se rapportent aux moyens de la 1re classe. les 10 titres suivants appartiennent a ceux de la seconde.

Le Titre 27eme de l'ord de 1667, avait pour titre: de l'Execution des jugements; mais tous les titres suivants jusqu'au 34eme inclusivement, appartenait aussi, quoique avec des intitulés particuliers a cette judication speciale du tit 27eme: c'est pour quoi Notre Liv 5eme a rassemblé de pareils titres sous une classification generalle consacrée a l'execution des jugements et il en a organisé les développements d'une maniere plus

Complete Quand aux dispositions particulieres de ce titre 27.eme Elle n'ont pu pour la presque totalité trouvé place dans ce nouveau Cadre de cet 5.eme Liv, parcequ'elles sont plus convenablement rapportées ailleurs, comme vous le verez dans l'explication orale.

Les matieres qui appartiennent a ce 5.eme Liv sont exposées dans notre Code avec des détails fort étendus mais comme il s'y agite principalement des points de d'exécution presque mécanique dont les textes de nos divers articles font une énumeration minutieuse, La methode que nous avons adaptée a notre cours en général nous deviendra plus avantageuse encore, a l'égard de ce 5.eme Liv.

Titre 1.er

des Receptions des Cautions.

On appelle: Caution la personne qui vient renforcer par son engagement particulier l'obligation d'un débiteur principal. Ensorte que si celui-ci ne satisfait pas

a ce qu'il doit la caution soit tenuée d'y satisfaire elle meme. Lorsque la caution intervient dans une obligation volontaire entre les contractans, elle peut, suivant les conditions qui seront imposées, etre obligée principalement ou accessoirement: au 1er cas, on peut s'emprendre directement a elle, sans avoir fait des diligences contre l'obligé principal, au 2me cas, on ne peut agir contre la caution, qu'autant que les poursuites dirigées contre ce principal debiteur n'ont pu procurer l'entier acquittement de l'obligation lorsqu'on est tenu de fournir une caution, il faut "qu'elle est la capacité de contracter, qu'elle "possede un bien immeuble et liquide "suffisant pour repondre de l'objet de "l'obligation, et qu'elle ait son domicile "dans le ressort de la cour royale où "elle doit etre donnée." En matiere de commerce, on n'exige pas toujours la condition d'une propriete immobiliere; vide les art,

2018 et 2019 du Cod Civ ainsi que l'arret du Conseil du 3 aout 1668. On peut aussi, dans les cas ordinaires, ne pas exiger ce genre de proprieté, lorsqu'il s'agit d'une somme Modique : vide led. art 2019.

Lorsque en Matiere d'Execution de jugts &c., une partie est tenuée de Bailler Caution, il faut qu'aux conditions requises par les susdits arts du Cod. Civ., elle joigne celle d'Etre susceptible de la Contrainte par Corps, elle est meme, alors obligée principalement. (vide les art 2040 et 2042 du Cod Civ).

Notre tit 1er a simplifié la procedure a suivre pour la Réception des Cautions ordonnées en justice ; il suffit de Renvoyer a cet Egard aux arts mêmes. Quand aux principes du Cautionnement il faut se fixer sur le tit 14e Liv 3e du Cod Civ.

Titre 2eme

de la

Liquidation des domages et interets

Une poursuite injuste peut souvent

occasionner des préjudices de plus d'une
genre il en est de même d'une défense
opiniâtre et mal fondée. Dès lors indépen-
damment de la satisfaction qu'on a droit de
prétendre pour l'objet principal de la
contestation on peut encore prétendre
à une indemnité proportionnée aux pertes
ou aux privations qu'on a souffertes. C'est
à ce but que se rapporte la condamnation
en dommages et intérêts. Ces deux mots
que l'usage semble confondre en un
seul expriment cependant, l'un et
l'autre une acception particulière. On
entend par dommages une préjudice
souffert positivement, une perte effective
et l'on désigne par le mot intérêts
l'appréciation d'un profit qu'on aurait dû
faire et dont on a été frustré. La perte
et ces deux circonstances est exactement
retracée dans la loi 18me ff. Rationes
Rem habere &c. qui s'exprime ainsi:
" si quantum mea interfuit, id est, quantum

" mii habest, quantum quae lucrari potuit.

Il arrive quelque fois que sans se fixer sur une perte materielle ou effectuée ou d'evaluation, on accorde portant des domages et interets; Mais, dans ce cas, il s'agit moins d'indemnités telles que celles qui font l'objet de notre titre que d'un dedomagement d'une reparation accordée a une partie, pour la peine que lui a fait souffrir une poursuite temeraire et vexatoire: c'est, alors, comme une satisfaction menagée a celui qui a eprouvé soit un tort moral, soit une peine phisique ou d'opinion, par exemple s'il a vû usurper sa proprieté, s'il a eté exposé a une saisie, ou a des executions hazardées, s'il a eté, mal apropos, privé de sa liberté &c. Ce genre particulier de domages et interets n'est pas susceptible des opperations determinées par notre titre, le tribunal les adjuge directement et d'apres sa sagesse, sans qu'il soit besoin de les livrer a la discussion subsequente des parties pour savoir s'il doit y entrer du plus ou du moins.

Observations.

Notre titre ne ~~s'occupe~~ s'occupe que

du Cas ou il y a eu Constitution d'avoué: s'il n'y en avait pas eu il faudrait que la declaration dont il est parlé dans notre art. 523, fut signifiée a personne ou domicile; et alors, ce deffaillant serait obligé de constituer avoué, pour les opperation ulterieures, si non il s'exposerait a etre condamné par defaut, sur la liquidation.

Lorsqu'il y avait eu Constitution d'avoué, si l'instance en liquidation de domage n'est formée qu'apres un an, de la date du jugt, il faudrait assigner directement a personne ou domicile et aux délais ordinaires; parce que les pouvoirs de l'avoué sont censés avoir pris fin, d'apres la Regle Général consignée dans l'art 1038 de notre Cod.

Titre 3eme

de la

Liquidation des Fruits.

Nous avons deja vu dans l'art 129, comment, en cas de condamnation a la Restitution des fruits elle devait etre

ordonnée tant pour la derniere année que pour les precedentes; l'art qui compose, seul, not tit 3.eme, veut qu'il en soit des comptes a rendre en fait de restitution des fruits comme de tous autres comptes rendus en justice. Cette disposition justifiée l'opinion que avait emise Rodier, sur l'art 2.eme du tit 30.eme de l'ord de 1667: nous allons trouver les reglées consacrée a cette reddition de comptes, dans le tit 4.eme suivant. Quand aux principes généraux relatifs a la restitution des fruits ils feront la matiere de notre explication sur le present titre.

Titre 4.eme

Des Redditions de Compte.

Ceux qui, a quelque titre que ce soit, ont administré ou géré les biens ou les affaires d'autrui, doivent naturellement rendre compte de leur administration ou gestion, comme aussi de la perception et de l'emploi des fruits ou des fonds qui en sont provenus; car, sans cela, ils se trouveraient avoir

dispose les maîtres de choses qui ne leur appartenaient pas, ce qui blesserait également les regles de la propriété, de la delicatesse et de la justice. Mais un tel compte peut être rendu, de plus d'une manière, sçavoir 1°. a l'amiable, si les parties étant majeures et capables de transiger, consentent d'en user ainsi; 2°. en justice lorsqu'il s'agit de matières qui interessent soit la propriété publique, soit des causes ou des personnes spécialement protégées par la loi &c.; ou bien lorsque ceux qui doivent rendre les comptes ne se mettent pas en devoir de remplir cette obligation, ou enfin, si ceux a qui le compte est dû ne veulent pas le recevoir autrement. Not. tit. n'est relatif qu'au cas ou la reddition de compte doit avoir lieu en justice; et a cet égard, il regle toutes les formalités qui doivent y être suivies.

En stile judiciaire ou d'administration on appelle: comptable celui qui est tenu de rendre compte; et lorsque l'operation de la reddition des comptes est engagée, on donne a celui qui rend le compte, a qualification

abregée de: Rendant: on designe ceux a qui le compte est rendu, sous l'expression de: oyants.

L'art 527 determiné devant quels juges suivant les cas les comptables doivent être poursuivis

L'art 529 parle de plusieurs oyants qui auraient un meme interet on entend par la ceux qui au meme titre et a raison d'une qualité commune ont un droit legal a la reddition de compte comme seraient par exemple des freres compris dans la meme tutelle ou curatelle ou bien des proheritiers des co-associés, le preambule du compte dont il est parlé dans l'art 531 etait designé dans l'art 6 du tit 29 de l'ord de 1667 sous le nom de Prefaces de compte on entend par ses mots l'exposé des faits et circonstances qui ont donné lieu a l'administration ou gestion à raison de laquelle le compte doit être rendu et l'indication des actes ou pieces qui ont autorisé cette administration comme aussi le juyt qui a ordonné la reddition de compte

Lorsque l'art 541 deffend de proceder à la Revision d'aucun compte il entend qu'apres qu'un compte aura eu rendu et regulierement arreté il n'y a plus lieu a le rendre de nouveau sous pretexte d'erreurs omissions &c: mais il fournit un moyen de revenir contre le prejudice qui pourrait exister pour

les causes qui viennent d'être indiquées, on peut les former la demande devant les mêmes juges qui ont deja prononcé sur le compte.

Il est de principe, que la reddition de compte doit être faite, au depens de celui a qui il est rendu; mais il était consacré par la jurisprudence que Le Rendant devait avancer les frais necessaires pour cette reddition. notre titre ne dit rien de précis a cet égard; mais l'art 532 suppose l'obligation de cette avance, en fixant les objets que le Rendant pourra porter en depenses communes et qui sont les frais de voyages &c. Rodier dit que ces depenses sont appellées sont appellées communes parce qu'elles ont lieu tant pour satisfaire aux interets de l'oyant que pour decharger le Rendant de son obligation. nous pouvons nous contenter de cette explication parcequ'il ni va pas au fond d'un grand interets.

Titre 5.eme

De la Liquidation des depens et Frais.

Le langage commun confond dans une meme acception en fait de procez les mots: frais, et depens; Mais, dans les precisions du

Style judiciaire, il y a quelque différence entre ces deux expressions : Par frais, on entend, en général ce que contient les actes et opérations quelconques, en matière contentieuse ou même de jurisdiction volontaire, tout comme dans les usages de la société, l'on ne cesse de faire mention de frais d'entretien, frais de voyage de construction &c. Mais lorsque ces frais ont été exposés dans la poursuite d'un procès et qu'ils sont devenus l'objet d'une condamnation contre une des parties, en faveur de l'autre ils prennent plus spécialement, alors, le nom de dépens.

Nous devons nous rappeller que nos art. 130 et 131, au tit. 7.me du 2.me Liv. de Not. Code se sont occupés des dépens, qui doivent être supportés par toutes parties condamnées, mais que dans certaines circonstances il est permis aux juges de compenser en tout ou en partie : cette faculté de compenser avait été contrariée par l'usage, quoique étant expressément prohibée par l'art. 1.er du tit. 31.me de l'ord.

On tient en principe en matière de dépens, que lorsque la condamnation en est prononcée contre plusieurs parties cointéressées à la contestation ils sont personnels, que, par conséquent, il n'y entre point de solidarité ;

a moins que le jugement n'en fasse une mention expresse d'un autre côté, l'on tient que ces depens se divisent par tête; c'est-a-dire que chacune des parties en est tenuée pour une égale part, n'importe le plus ou moins d'interet qu'elle puisse avoir dans le fond du procès. (Pro numero succumbentium; et non pas ... pro modo emolumenti victoriæ.)

Nous avons déja vu, sur notre art 137, que lorsque l'execution provisoire des jugements est ordonnée, elle ne peut l'être pour les depens.

Le tit 31 de l'ord, traçant le mode de liquidation des depens; mais des reglements posterieurs et l'usage des differents tribunaux, établissaient une grande variété sur ce point: notre art 543 veut qu'en matiere sommaire, la liquidation soit faite par le jugement qui adjugera les depens et quand a ceux adjuger en toutes autres matieres, il faut suivre les reglements d'administration publique, qui ont été, ou pourront encore être decretés, en execution de notre code (vide, quand a present, le Decret du 16 fevrier 1807 a suite du tarif des frais et depens.

Titre 6ème

Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes.

Les règles que notre titre établit sont assez naturellement disposées dans ces divers articles, pour n'avoir pas besoin de beaucoup d'développement: je dois donc me borner à de simples observations sur quelques uns des dits articles.

Le visa et le paréatis dont il est question dans l'art 547, tenaient dans l'ancien ordre de choses, tant aux prérogatives des Cours dans leurs territoires respectifs, qu'à la plénitude de l'autorité Royale, le paréatis suivant sa propre signification, n'était qu'une injonction d'obéissance, adressée soit à ceux qui devaient mettre à exécution des mandements de justice hors du territoire de ceux dont ils émanaient, soit à ceux qui devaient souffrir et même protéger cette exécution. Cette formule était contenue dans les lettres expédiées ou à la grande chancellerie Royale, ou à celles établies près les divers Cours. Le tout, suivant que l'on voulait obtenir la

faculté de faire cette exécution, dans toute partie quelconque du Royaume ou seulement dans l'arrondissement de l'une de ces cours. Le Vila était la permission donnée par un juge inférieur de mettre à exécution dans son territoire, un jugement émané d'une autre juridiction semblable &c.

Notre article supprime toutes ces formalités qui ne sont plus en rapport avec l'unité de nos principes actuels en fait de législation et d'organisation politique ou judiciaire.

Quand aux jugements rendus en pays étrangers notre art 546 s'en réfère aux dispositions du code civil qui, dans son art 2123, subordonne l'effet de ces jugts, au cas où ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, si toutefois encore les lois politiques ou les traités n'en disposent autrement. Du reste, en supposant que cette exécution provisoire eut été régulièrement accordée, faudrait il tenir comme autrefois, que cela ne préjudicié pas quant au fonds, aux droits du français condamné qui

pouvait être reçu à contester sur le bien ou le mal jugé du juge étranger; comme si ses droits étaient encore dans leurs entiers: je pense que d'après les dispositions des art.s 2123 et 2128 du Cod. Civ, cette question est absolument dependante de ce qui peut être porté par les lois et les traités politiques.

Le tiers dont il s'agit dans notre art 548, est celui qui, sans avoir un interet direct a la contestation est dans le cas d'obtempe rer au jugement qui la terminée: tels seraient, par exemple, un sequestre, un tiers saisie, un fermier ou locataire, qui doivent suivant les cas executer un jugement lors duquel il n'ont point été parties.

L'art 551 fait mention du titre executoire on appelle ainsi: le jugement, ou l'acte public conforme a ce qui est prescrit par l'art 545 precedant.

La variete de doctrine sur la signification des mots: liquides et certaines nous obligent a faire un choix à cet egard: des lors, nous appellerons chose liquide ce qui sera determiné en somme précise, comme, par exemple, 100 f. &c, ou en espece positive, comme, par exemple, Dix septiers

de Bled un tonneau de vin avec l'expression de la qualité, qualité &c. Le mot : Certaines exprimera que les sommes ou especes, liquides dont il s'agit sont duées incontestablement et que cette dette est actuellement exigible, sans dependre d'aucun délai, ni condition : j'aurai soin de justifier le parti que j'ai pris, relativement au sens de cette double expression.

L'art 442 defendait aux tribunaux de commerce, la connaissance des contestations survenues, à l'occasion de l'execution de leurs jugements, et l'art 553 designe les tribunaux auxquels cette connaissance est attribuée.

Pour eviter toute equivoque, il convient d'observer que l'art 554 n'est point une dépendance de celui qui le précède, son objet est général, et il s'applique aux jugements rendus par les tribunaux, ou cours ordinaires ainsi qu'aux actes.

Observations Générales.

Ce serait vainement que notre Code aurait

Exactement tracé les Regles des Poursuites judiciaires, Et des jugements qui doivent En determiner et assurer Le succes, si les Condamnations qui En sont les Consequences ne devaient Etre Effectuées par une Execution Positive et utile, Propre a triompher de toutes les Resistances de la mauvaise foi. il est donc necessaire que la loi Reserve de telles mesures Pour servir de Complement Essentiel a toutes les autres, Et leur Procureur une Efficacité Convenable. Or un tel Resultat ne Peut Etre obtenu que par la voie des Contraintes qui se dirigent soit Contre les biens, soit Contre les Personnes des debiteurs Condamnés: Tous les titres suivants jusques a la fin de notre livre 5.me, ont Pour objet ces moyens strictes Et Rigoureux d'Execution.

Titre 7.me

Des

Saisies-arrets ou oppositions.

Notre tit 7.me s'occupe des saisies-arrets Connues autrefois dans nos Contrées sous le nom de: Bannissement: Cette Poursuite a Pour But d'arreter Entre les mains d'un tiers les sommes ou les Effets qui appartiennent au debiteur du saisissant, Et dont ce tiers Est

debiteur lui même ou seulement detenteur, a quelque titre. Not art 557 determine que cette Mesure est permise a ceux qui ont des titres autenthiques ou privés; et, a defaut de titre le juge peut la permettre sur Requete.

Le saisissant doit dans les délais fixés par l'art 563, denoncer la saisie-arrêt au saisi; et l'assigner de validité c'est a dire a comparaître devant le juge pour y reconnaître la legitimité de la creance, en vertu de laquelle on a fait la saisie, ou pour la voir contacrer par jugt. Il doit ensuite denoncer cette demande en validité au tiers debiteur ou detenteur en observant les délais de l'art 564 l'omission de cette double formalité produirait les inconvenients prévus par l'art 565.

Le tiers saisi doit, quant la poursuite reguliere, faire la declaration prescrite par l'art 573, et en justifier conformement aux art 574 et 578; a peine d'être declaré debiteur pur et simple des causes de la saisie, suivant l'art 577. Mais le tiers n'est tenu a cette declaration &c, que lorsque la saisie

a lieu en vertu d'un titre authentique, ou qu'un jugement aura reconnu la validité de la saisie-arret.

Il desubjete que par des vuées d'humanité ou d'interets public, la loi defend de saisir, ou bien, a l'egard desquels elle ne le permet que sous des modifications speciales: c'est ce qui resulte des art. 580 et 581 et 582. quant a la disposition particuliere de cet art 580 il faut rappeller que la loi du 21 ventose an 9, a determiné les proportions dans lesquelles sont saisissables les traitements des fonctionnaires ~~et des~~ publics et des employes civils: comme aussi la loi du 18 nivose an 11 statué que les traitements ecclesiastiques sont insaisissable dans leur totalité.

La demande en validité doit etre portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie d'apres notre art 567. et le tiers y sera egalement appellé, sauf le renvoy devant son propre juge, en cas qu'il y ait contestation sur sa declaration. (art 570) si la partie saisie attaquait, elle même le saisissant, pour faire ordonner la main levée, de la saisie-arret &c.; c'est

devant le même tribunal de son domicile que cette demande devrait être portée;

Observation.

L'ord de 1667 n'avait rien statué, quand a l'espece de saisie qui nous occupe la jurisprudence seule en avait determiné les Regles. (vide l'instruction consignée par Rodier a la fin de son commentaire sur le tit 33eme de l'ordn.) le tiers entre les mains de qui l'on avait arreté les sommes &c. ne pouvait sans desaisie, qu'il n'eut été ainsi ordonné par le juge competant, et tot art 565 veut que, faute d'avoir denoncé a ce tiers, la demande en validité les payements par lui faits, jusques a la denonciation soient valables; mais cela doit s'entendre seulement des payements faits apres l'expiration des delais portés par l'art 564.

Titre 8eme

des Saisies-Executions.

La saisie execution est " un exploit " par lequel des meubles et effets mobiliers " appartenant a un debiteur et trouvés en sa

« Possession, sont saisis, a la Requête de son
« Creancière, pour être, ensuite, vendus, et le prix
« en être délivré, a qui de droit, après les formalités
« prescrites. » On donnait aussi a cet acte, le nom de
Saisie mobilière, et c'était même, le seul qui fut en
usage dans le Ressort de l'ancien Parlement de
Toulouse.

Le tit 33.me de l'ordonnance, avait tracé
les Regles de la saisie mobilière, notre présent
titre a conservé beaucoup de ces dispositions, mais
il en a perfectionné quelques unes et y en a ajouté
d'autres.

Depouiller quelqu'un de sa Propriété,
parait d'abord une mesure extremement rigoureuse,
mais considérée sous le point de vue de la justice,
elle n'a rien que de naturel. On ne peut être
regardé comme vrai Propriétaire que le ~~qui l'a~~
qui n'est pas censé appartenir a autrui: Or, les
Droits Reconnus du Créancier l'associent a la
Propriété de son debiteur; D'abord, D'une manière
indeterminée, quant a leur affectation mais
avec une efficacité positive quand a la masse
entière des Biens: En sorte que le debiteur
et son Creancier semblent conserver entre eux,
les rapports de deux Copropriétaires sans

indivis : la saisie quelconque a pour but de poser les limites entre ces deux especes de proprietes, en fixant les part de chaqu'une : lors donc que le creancier aura prélevé tout ce qui lui appartient legalement la portion restante s'il y en a, sera la propriete speciale et liquide de debiteur, et alors l'indivis aura pris fin. ce que nous venons de dire repose sur le principe tout equitable et judicieux qui veut que nous ne regardions comme notre bien que ce qui est a nous sans melange de la propriete d'autrui.... Bona intelligantur cujusque, quae deducto aere alieno super sunt Loi 39me ff de verbo significatione

Quelques legitimes et reconnues que soient les droits du creancier les loi n'en ont pas moins prescrit des mesures solennelles et sagement combinées pour operer une expropriation forcée : c'est ce qui resulte de toutes les formalites consacrées par les titres relatifs aux divers genres de saisies. Nous releverons, sur chaqu'un de ces titres les dispositions principales de la matiere ; quant a celle qui appartiennent moins a la nature

de la ~~teori~~ theorie qu'au materiel de l'execution il suffira de la lecture reflechie des divers articles, pour en saisir l'application et les particularités.

La premiere formalité des saisies execution, est le commandement qui doit les précéder: on entend par ce mot, un exploit signifié par huissier, envertu du titre paré, avec injonction précise de satisfaire aux condamnations ou aux engagements portés par ce titre. L'exploit se dirige vers la personne qui est condamnée, ou obligée par ce même titre, dont notification par copie doit lui être donnée; et il faut, deplus, faire élection de domicile dans le lieu où doit se faire l'execution &c. on donne le nom de: de titre paré aux jugements ou actes publics dont on a pris grosse (c'est a dire expedition en bonne et dûe forme); au moyen de quoi ils sont executoires. Cette expedition requise avait, autrefois, des regles diverses; mais le sceau public en était le caractere essentiel: aujourd'hui, d'après l'art 545, joint l'art 146, de not cod, il n'y a de titre executoire que celui qui est expedié sous les formules retracées par l'art 141 du senatus-consulte en date du 28 floreal an 12: le sceau fait egalement

Partie essentielle de ces formalités.

Les Temoins dont parle l'art 585, represente en quelque sorte les Récours dont l'huissier devait, jadis se faire assister; Mais ils pourraient bien aussi ne tenir que la place des voisins dont il est fait mention dans l'art 4me du tit 33me de l'ord.re, et dont l'intervention était independante de celle des Recours; au fond fonds, peu nous importe du plus au moins d'exactitude de ce rapprochement.

L'art 586 voulant que les formalités des Exploits, soient observées dans les Procès-verbaux de saisie Execution il faut Recourir au tit 2me de evol 2me Liv, et se fixer particulierement sur les arts 61, 63, 66, 67 et 71.

On trouve tres minutieusement dans not tit, tout ce qui concerne les devoirs de l'huissier et ceux des Gardiens; l'intervention des officiers publics pour autoriser l'ouverture des portes, meubles &c.; on y voit quels sont les objets que des vues d'humanité ou d'interêt public empechent de saisir; la conduite a tenir de la part des Creanciers opposants; Le délai dans lequel la vente des Effets

doit avoir lieu; les formalités ~~prescrit~~ prescrites pour cette vente &c. Rien ne serait plus superflu que de consigner ici les dispositions de ces divers art.les, et il serait trop mal aisé d'en faire une analyse satisfaisante. C'est donc au texte seul qu'il faut recourir.

Titre 9.eme

de

La saisie des fruits, ou de la saisie Brandon

Le Mot: Brandon: détourné de son acception naturelle est pris ici pour un signe qu'on est dans l'usage de placer sur les fonds ou héritages dont on a saisie les fruits. Ce signe variait, suivant les coutumes et usages des divers pays, il consistait le plus généralement, en certains pieux fichés en terre et au haut desquels on attachait un bouchon de paille &c.

L'art 520 du Cod Civ déclare immeubles les recoltes pendantes par les racines &c.: Cependant la saisie de ces fruits n'en est pas moins dans certains cas, regardée comme mobilière, et, sauf les modifications qui

naissent de la difference des objets. Les Regles des saisies Executions sont Reduites communes a la saisie des fruits pendants par les Racines (art 634 a not tit) on ne permet de saisir les fruits qu'a l'epoque determinée par l'art 626.

L'art 628 designe le Garde Champetre, comme devant être le gardien naturel des fruits saisis; sauf les deux Exceptions contenues dans ce même art.

L'art 630 prescrit l'emploi des nouvelles mesures agreres, et ce n'est pas une particularité exclusivement propre a notre matiere puisque la necessité de se servir des nouveaux poids et mesures resultent d'une infinité de dispositions legales successives et principalement de la loi du 1er Vendemiaire an 4 dont l'Execution fut definitivement fixée au 1er Vendemiaire an 10e par l'arretée du 13 Brumaire an 9e sauf les modifications par cet arretée.

Titre 10ème

De

La saisie des Rentes Constituées sur Particuliers

On appelle: Rente Constituée une Prestation Pecuniaire annuelle, duée a quelqu'un, qui en a acquis le Droit au moyen d'un Capital donné a Celui qui c'est obligé à Cette Prestation. Ces sortes de Rentes ne pouvaient être établies que sous les Conditions qui suivent, 1° qu'il y eut alienation du sort principal; 2° que le debiteur de la Rente ~~est~~ ait la liberté de Rembourser le Capital, quand ~~il~~ il le trouve a propos et que Cette faculté ne puisse Recevoir aucune atteinte soit par stipulation, ou Condition quelconque soit par le Cours de la prescription; 3° que la Rente soit payable en numeraire et non en denrées; 4° Le taux de ces Rentes doit etre Conforme aux Lois qui le fixent.

Il y avait, autrefois, diversité de doctrine quand a la nature de ces Rentes, elles etaient, en general Reputées immeubles

dans les payes de Coutume, et meubles, dans les payes de droit Ecrit. (Vide ferrière en son dictionnaire de Practique verbo, Rente, et les divers auteurs du Parlement de toulouse vide, notament, L'arret de ce Parlement, en datte du 15 Mai 1706)

Mais, aujourd'hui, toute discordance a cet Egard, est terminée par l'art 529 du Code Civil; et ces Rentes sont absolument Rangées dans la Classe des Meubles. Cependant, il a paru convenable d'admettre un ordre particulier de formalités pour cette Espece de saisie, dont l'objet quoique Reputé meuble presente un interet majeur, et tient Beaucoup de l'importance des immeubles. nous verons dans les divers art de ce titre, qu'on a fait sur cette matiere une Combinaison des Regles Relatives aux saisies Executions et aux saisies immobilieres, et même de celles propres aux saisies arrets: On y trouvera Exprimé le besoin de titre authentique et Executoire et de commandement Prealable, La denonciation a la Partie saisiée et la declaration a faire par le tiers saisi, des placards et ~~lincert~~

l'incertion aux parneaux.

Les art 643 644, 645 font mention de Chayer des Charges, et de l'Extrait de ce Chayer, on entend par là dans toute adjudication publique l'Enonciation des Conditions auxquelles elle doit avoir lieu et des Charges auxquelles doit être soumis l'adjudicataire; ce Chayer contient de plus des Renseignements exacts sur les titres et qualités du saisissant, sur ceux de la partie saisie et du Debiteur de la rente, sur la Constitution, la nature et la quantité de cette Rente; sur le Poursuivant, son avoué et la mise a prix qui n'est autre chose qu'une offre faite par le Poursuivant de se charger lui même de l'adjudication à un prix qu'il Enonce, laquelle offre deviendrait définitive en obligatoire s'il ne survenait pas de plus forte Enchere.

Les Encheres dont parle l'art 651 doivent être faites a l'audience. Nul tit ne fait mention dans l'art 648 que de deux publications et qui doivent precéder l'adjudication preparatoire, et d'une troisieme avant l'adjudication definitive;

les nullités des procedures anterieures a l'adjudication preparatoire doivent être proposées avant cette adjudication. Celles des procedures posterieures doivent l'être 20 jours au moins avant l'adjudication definitive. Le tout resulte de l'art 654 joint a l'art 735 qui lui est analogue.

La partie du tit 12me a laquelle renvoye not art 652 consistante dans les art. 714, et 715 ou il s'agit du jugt d'adjudication, de l'art de l'acquit des conditions et du prix le renvoye fait par not art 647 s'applique a notre art 683 jusqu'a l'art 687 du tit 12e relatifs aux placards, et annonce dans les journaux.

Observations

Quoique la matiere des rentes appartienne aux principes du droit nous en avons deja dit quelque chose au commencement de cette explication et nous croyons neccessaire d'y ajouter quelques details. Nous avons vu qu'il était de l'essence des rentes constituées que le debiteur peut quand il lui plait en rembourser le capital,

et par conséquent éteindre la rente. Cette particularité qui pouvait à chaque instant mettre un terme au cours de rente constitue leur faisait donner le nom de rente courant ou volante ou les appellaient encore rente personnelles, lors même qu'elles étaient assignées sur des héritages expressément affectés à leur payement.

Mais, comme, d'autre part de telles rentes étaient réputées immeubles en certains pays ainsi que nous l'avons déjà observé, elles étaient passibles d'hypothèques et à cause de cela elles prenent le nom d'hypothécaires. Cette dernière circonstance entre en considération, sauf cependant l'explication de Not art 655 où nous lisons ces mots : sans préjudice &c. établis antérieurement à la loi du 11 Brumaire an 7. En effet, cette loi conserva le droit d'hypothèque acquis sur les rentes constituées et les rentes foncières, en le soumettant à l'inscription prescrite par l'art son art 37ème. Not art 655 en ne considérant les rentes que comme meubles et en n'y admettant pas l'hypothèque, a dû cependant éviter l'odieux de l'effet rétroactif : c'est pour cela qu'il fait l'exception qu'on y —

Remarque pour les hypothèques antérieures a la loi du 11 Brumaire Et supposées entretenuées d'après les dispositions de cette Loi.

L'art 7me de la même Loi declara que à l'avenir de telles Rentes ne pourraient plus être frappées d'hypothèques, et c'est aussi ce qui resulte implicitement des arts 2118 et 2119 du Cod, Civ, Combinés avec les Art 529, et 530 du même Code.

Il est bon d'observer que par le mot arrerages, employé dans notre art 640 on entend la prestation duée a titre de Rente, même pour les Echeances actuelles et pour celles avenir quoique d'ailleurs, suivant l'Etimologie naturelle du mot et son acception ordinaire on entende par arrerages les prestations duées pour les années qui precedent, l'année courante.

Titre 11eme

De la Distribution par Contribution

Pour bien entendre la matiere de ce titre il faut savoir quelque chose des divers principes qui existaient, en fait de

saisie des meubles, et de la préférence qui pouvait être dûe à cet égard, suivant les dispositions des Pays de Coutume, ou d'écrit écrit.

En Pays de Droit écrit et notamment dans le Ressort du Parlement de Toulouse le premier saisissant était préféré à tous les autres, quoique les suivantes fussent antérieures à la date hypothécaire ou à la date de créance; mais cela n'avait lieu qu'autant que la saisie avait été suivie du déplacement des meubles. Il en était de même à l'égard des saisies Particulières, quoique sous ce Rapport particulier il y eût eu quelque variation dans la jurisprudence. Cette doctrine recevait une exception dans le cas de distribution ou de saisie générale, car alors les créanciers n'obtenaient de préférence que sur les meubles ou les immeubles qui à raison de la rareté de leur hypothèque.

La Coutume de Paris donnait également la préférence au premier saisissant d'une chose mobilière. Mais si le débiteur était insolvable, le 1er saisissant n'avait plus de préférence, et le montant des sommes

arretées ou du produit de la vente des meubles devait être également partagé entre les divers créanciers. Cet état d'insolvabilité est ce qu'on appellait le cas de déconfiture, expression qui provient de l'ancien mot déconfiré qui signifiait ruiner, détruire.

Notre législation actuelle nous a placés dans les principes de la coutume de Paris, voyez les art. 579, ~~jusqu'à l'art 65~~ 610, 635 et 655 de notre code : ce présent titre a pour objet le mode de cette distribution.

Il faut observer que, soit dans le cas de ~~l'appréfere~~ la préférence accordée au 1er saisissant soit dans celui de la déconfiture où cette préférence n'avait eu lieu il existait en faveur de certaines personnes des privilèges sur les meubles saisis : ainsi, le propriétaire avait privilège sur les meubles de son locataire ou son fermier pour le montant des loyers ou de la ferme ; un pareil privilège avait lieu pour les hôteliers sur les effets des voyageurs, pour le vendeur du meuble mais dans ce dernier cas avec des modifications suivant que la vente était faite ~~avec~~ sans terme ou avec

terme. il y avait aussi exception a la contribution entre creanciers en faveur de celui qui etait nanti du meuble a titre de gage par acte public, comme aussi, en faveur du deposant pour la chose deposée, lorsque elle se trouvait en nature parmi les effets du debiteur. Voyez les art 171 jusqu'a l'art 182 de la coutume de Paris

Aujourd'hui nous ne pouvons plus avoir dans l'universalité du Royaume, qu'une seule et meme doctrine et c'est dans le Cod Civ ou dans d'autres lois analogues, que nous devons la puiser. Nous trouvons tout ce qui concerne les privileges généraux sur les meubles dans le chap 2eme du tit 18eme Liv 3eme du Cod Civ. et les privileges speciaux sont enoncés dans le 2eme § du meme chap. Independement de ce qui est exprimé relativement aux gages dans le § 2eme il faut se fixer sur le chap 1er au tit 17eme du 3e Liv du Cod Civ.

La contribution sommaire, en faisant sur chaque creance une reduction proportionnelle, un exemple suffira pour donner une idée claire de la chose. Supposons qu'un debiteur ait quatre creanciers au 1er desquels il est du 1000f

au second 750 f. au 3.me 500 f. et au 4.me 250 f.
Ce qui forme la totalité des Creances a la somme
de 2500 f. Supposons apresent que le produit net
des Effets, abstraction faite de tout privilege ne
se levent qu'a deux mille francs il est clair
qu'il y aura la un deficit de 500 f. qui formera
le 5.me un cinquieme de toute les sommes dues
et bien il faut chaqu'une des susdites Creances
supportent une Reduction du 5.me pour participer
proportionellement au desavantage de ce deficit;
Le 1.er Creancier aura donc 800 f. Le 2.me 600 f. Le
3.me 400 f. et Le 4.me 200 f. ce qui forme en toute la
masse de 2000 f.

Notre titre ~~s'oppo~~ s'occuppe du
double point de vue ou la Contribution aurait
Lieu avec ou sans Contestation sur les Créances
Respectives, et il determine le mode de procéder
d'apres l'un et l'autre ~~dispo~~ supposition les
dispositions textuelles de nos tit seront plus
specialement l'objet de nos Explications orales

Titre 12.me

De la

Saisie immobilière

Titre 12eme

De la

Saisie Immobilière

Notre titre a pour objet la plus grave des expropriation forcées, celle qui s'applique aux proprietés immobilieres, il ne faut donc pas s'étonner qu'il determine des formalités strictes et multipliées. Mais comme il ne s'agit pas ici d'objets qui interessent la theorie de la legislation, et qu'il n'y est question que de regles pratiques d'une instruction judiciaire tres etendue et compliquée, je ne dois que m'en rapporter pour les principes de la matiere, aux détails que j'ai deja indiqué dans quelques uns des titres de ce 5eme livre.

Pour ce qui concerne specialement nos prest lit et ces nombreuses formalités, je n'ai apprendre de parti plus convenable que celui de vous exposer dans un ordre methodique et precis les points principaux de cette espece toute particulière de la procedure. mon travail, a cet egard, divisé en treize paragraphes sera comme un plan général de la saisie

immobiliere, on ne se feront distinguer que les traits les plus essentiels qu'il sera facile ensuite de remplir par les details des dispositions dependantes ou accessoires. Cette Marche est d'autant plus neccessaire a l'egard de notre lit, que plusieurs de ces art se trouvent classes de maniere a presenter des transpositions et une sorte de complexite qui ne s'accorde pas bien avec l'exposition reguliere et progressive qui convient essentiellem a un cours de procedure voici donc l'ordre que j'ai cru neccessaire de suivre pour la meilleure intelligence de ce lit.

1° En vertu d'un titre executoire, on doit faire un command^t a celui dont on veut saisir les immeubles; entre cet acte et la saisie, il ne peut s'etre ecoulé ni moins de 30 jours ni plus de 3 Mois (art 673 et 674).

2° L'art 673 enumere les ~~diffe~~ diverses particularites qui sont prescrites pour la regularite du d^t command^t et celles qui sont requises en plus grand nombre encore pour le proces verbal de saisie se trouvent enoncees dans l'art 675.

3° Avant même qu'on ait fait enregistré le proces verbal de saisie, il faut que copie entiere en soit laissée tant aux greffiers des

juges de Paix, qu'aux maires ou adjoints des communes de la situation de la partie principale des immeubles saisis, et ces fonctionnaires doivent viser l'original de ce procès verbal (art 676)

4°. La saisie doit être transcrite dans les divers bureaux de la situation des biens pour la partie des objets saisis qui se trouve dans les arrondt respectifs de ces bureaux, et si la transcription ne pouvait être fait a l'instant même de la présentation, ou bien, si une précédente saisie des mêmes objets avait été déja transcrite, il est pourvu ~~par ce qu'il~~ a ce qu'il convient de pratiquer dans ces deux cas par les 677.. 678 et 680 =

5°. Après la transcription qui vient d'être mentionnée, et dans le délai qui est déterminé, la saisie doit encore être transcrite au greffe du tribunal ou doit se faire la vente des objets saisis (art 680)

6°. Dans les trois jours depuis la seconde transcription dont il vient d'être parlé le greffier du dit tribunal doit insérer dans un tableau placé a cet effet, dans l'auditoire, un extrait de la saisie, lequel extrait contiendra les diverses particularités qui sont détaillées dans l'art 682.

7°. Dans la 15me a compter du jour de cette seconde transcription et avec les délais additionels a raison des distances la saisie doit être dénoncée au saisié, avec indication du jour, ~~de la~~ ~~[illegible]~~

~~du tribunal~~ on doit se faire a l'audience du tribunal la 1re publication du chayer des charges dont il sera question dans les art 697, jusqu'a l'art 702 de ce même tit, l'original de cette denonciation doit être visé et enregistré, ainsi qu'il est prescrit dans l'art 681.

8° L'extrait mentionné dans le paragraphe 6me precedant doit être inseré dans les journaux imprimé en forme de placards, et affiché de la maniere qu'il est prescrit par les art 683 et 684, et le mode ~~des dites~~ de justification des dites insertions et affiches est egalement fixé par la dite art 683 et par l'art 685

9° L'original du procès verbal d'apposition des placards, doit être visé par le maire de chaqu'une des communes ou l'apposition a du avoir lieu, et il est notifiée a la partie saisiée avec copie du placard (art 687)

10eme Il faudra notifier un exemplaire du placard imprimé à chaqu'un des creanciers qui ont fait inscrire leurs hypotheques au bureau de la conservation. et cella d'apres les principes et les dispositions des chap 3 et 4 tit 18eme liv 3eme du code civil, et cette notification doit avoir lieu aux domiciles que les creanciers ont été obligés d'elire dans leurs inscriptions. (Art conformité du 1er § de l'art

2148 du Code Civil) il est encore a observer que cette notification doit etre faite, huit jours au moins avant la 1re publication du Cayer des Charges, et en y additionnant certains delais a raison des distances; il faudra de plus que la notification soit enregistrée en marge de la saisie au Bureau de la Conservation, au moyen de quoi la saisie ne pourra plus etre rayée que du consentement de tous les Creanciers, ou en vertu de Jugements rendus contre eux (voyez les art 695 et 696).

11eme Celui qui poursuit la saisie doit deposer au Greffe un Chayer des Charges, dont le but est tel que nous l'avons judiqué dans notre explication ecrite du tit 10eme de ce 5eme Livre, mais dont les particularités sont specialement relatives a l'espece de saisie dont il s'agit ici; il est terminé par une mise a prix, pareille a celle dont je vous a parlé dans mon explication du tit 10eme (voide l'art 697).

12eme Ce Chayer des Charges doit etre publié a l'audience pour la 1re fois, quinzaine au moins apres la remise qui en a eté faite au Greffe, et un mois au moins apres la notification du Procès verbal d'affiche a la partie saisie (Le § 9eme ci dessus); en observant encore qu'il ne se soit pas ecoulé plus de six semaines

Depuis cette notification, cette 1re publication doit être suivie, au moins, de deux autres, de quinzaine en quinzaine, avant qu'on ne procède à une première adjudication, appellée : préparatoire et qui aura du même être précédé, de huit jours au moins (outre les délais à raison des distances), par la réitération de l'insertion dans les journaux, et de l'apposition d'affiches (conformément aux art. 683 et 684); et de plus, que l'on trouve dans les placards affichés, la mise à prix et l'indication du jour où il sera cette adjudication préparatoire (art 697, 701, 702 et 703);

13ème. Dans les quinze jours de cette adjudication, une nouvelle insertion dans les journaux, et la réaffiche de nouveaux placards auront lieu comme ci-dessus et il y sera mentionné de plus, l'adjudication préparatoire, le prix auquel elle a été faite et l'indication du jour auquel il sera l'adjudication définitive; mais il faut observer que cette dernière adjudication ne doit avoir lieu qu'après un délai au moins de deux mois, d'après le décret du 2 février 1811, qui a cet égard, a modifié la disposition de notre art 706 (voir les art. 704, 705 et 706).

Observations

Observations

Le tableau que je viens de tracer vous donnera sans doute une connaissance suffisante de la Marche de la saisie immobiliere et de son instruction, jusqu'a l'adjudication definitive en sorte qu'au moyen de ces notions prealables il vous sera facile d'entendre sans confusion les divers art. de not, let; il ne me reste donc plus qu'a vous donner quelques apperçus, quant au surplus des dispositions qui appartiennent a ce même titre. Ainsi, vous trouverez dans les art 707, 709 et 713, que l'on ne peut encherir que par le ministere des avoués et que ceux ci sont tenus de certaines obligations, a cet egard: L'art 708 vous apprendra que toute adjudication ne peut se faire qu'apres l'extinction de 3 Bougiées preparées, comme il est dans l'art 707, et ~~ell~~ allumées successivement: vous verrez resulter des art 710, 711, et 712 que dans la huitaine de l'adjudication definitive toute personne est admise a faire personnellement ~~une~~ ou par procureur special, une surenchere, pour vu qu'elle soit, au moins du quart du prix principal de l'adjudication (sauf les conditions qui sont imposées pour la validité de cette mesure); et enfin, qu'au jour indiqué il n'y aura que l'adjudicataire et le surenchérisseur qui soit admis a

concourir, sans préjudice de la peine que doit encourir ce dernier s'il ne réalisait pas l'offre de sa surenchère ou la nouvelle offre qu'il aurait pu faire dans le concours auquel il est admis et au moyen de laquelle il serait demeuré adjudicataire.

Les dispositions des art 688, 692 et 694 contiennent des point de droit, relatifs 1° a l'administration des immeubles saisis aux fruits qui en seront déclus; 2° aux coupes de bois &c. 3° aux baux qui peuvent exister avec date certaine ou non certaine 4° a l'aliénation éventuelle des dits immeubles, de la part du saisi, et a la manière de la régulariser, en défaut de quoi elle serait nulle.

Les art 714 et 715 indiquent ce que doit contenir le jugement d'adjudication et a quelles conditions il doit être délivré a l'adjudicataire;

L'art 716 détermine dans quel cas les frais extraordinaires de poursuites seront payés par privilège sur le prix de l'adjudication.

Enfin l'art 717 énumère les divers art dont les dispositions doivent être observées a peine de nullité et cette peine est encore exprimée dans les art 711. et 713. Le complément de la matière qui est comprise dans notre tit 12ème va se trouver dans les tit 13 et 14 suivants

Titre 13.ème

Des Incidents sur la Poursuite des Saisies

Nous avons deja vu sur le tit 16.ème du 2.ème Liv ce que sont en général les incidents: ceux que relevé notre tit, sont particuliers a la saisie immobiliere. il a été une sage prevoyance de traiter separement des ~~forma~~ formalités prescrites pour la saisie, et des incidents qui peuvent en interrompre le cours ordinaire; car une methode differente eut produit trop de complication et d'embarras.

Les incidents prévus par notre titre sont comme dit l'orateur du gouvernement, de deux especes les uns anterieurs les autres posterieurs a l'adjudication definitive. Nous allons les examiner successivement.

1.° Il peut arriver qu'il existe, a la fois, de la part de deux créanciers d'un meme debiteur, deux saisies differentes poursuivies dev.t le meme tribunal (art 719): il peut se faire aussi qu'apres une premiere saisie enregistrée conformement a l'art 677, il en soit presenté une seconde plus ample que la 1.re: dans ces deux cas il doit y avoir reunion des saisies en une seule, et la poursuite en appartient au 1.er saisissant (art 719 et 720). Si ce dernier

negligeait de poursuivre le second saisissante pourrait demander d'être admis a poursuivre lui même : c'est ce qu'on appelle : demander la subrogation (art 721). Cette subrogation peut encore être demandée par un des interesses dans le cas d'une seule saisie, lorsqu'il y a fraude ou negligence, de la part du poursuivant (art 722)

2°. L'art 726 prévoit le cas où le débiteur interjetterait appel du jugement qui sert de titre a la saisie ; et il lui assigne un délai fatal.

3°. Les art 727, 728, 729 et 730 traitent de la demande en distraction : elle a lieu lorsque la saisie s'applique a des biens qui appartiennent a tout autre que le debiteur saisie : il est juste alors que le vrai propriétaire s'oppose a une poursuite qui préjudicie a ces droits, et la loi lui en donne les moyens. Cette mesure est également réservée a ceux qui sans être propriétaires des biens saisis ont a y prétendre des droits réels, comme par exemple, une servitude, une rente foncière. Toutes les anterieures avaient fait cette précision, notre Cod ne s'en explique pas nommément mais il la comprise implicitement dans cette expression complexe : demande en distraction

Comme il est aisé d'en juger par les propres termes des exposés des motifs de notre tit.

4°. Les art 733 et 735 prevoyent le cas où la partie saisie voudrait proposer des moyens de nullité contre la procedure faite soit avant soit après l'adjudication preparatoire, et il est statué qu'elle ne le peut que dans les délais qui sont specifiés: il est fait de pareilles précisions, quand a l'appel des jugements intervenus a cet egard.

Pour les incidents que nous venons d'examiner sont ceux anterieurs a l'adjudication definitive: nous allons nous occuper actuellement de l'incident unique, dont la poursuite est posterieure a cette adjudication.

5°. Si l'adjudicataire n'execute pas les clauses du jugement d'adjudication le bien sera vendu, a sa folle enchere. Telle est la disposition de l'art 737. On entend, par cette expretion que le bien adjugé sera, de nouveau, mis aux encheres, avec des formalités pareilles a celles de la 1re poursuite, et l'adjudicataire d'echu court, alors, le risque de supporter la difference en moins, du montant des nouvelles encheres avec le prix de sa propre adjudication; il en est même tenu par corps d'apres l'art 744: et s'il y avait de l'excedant il n'est pas admis a en profiter.

Il vous sera donné une explication importante sur les differents de l'ancienne

procedure avec la nouvelle relativement a la matiere de ce titre et du suivant.

Titre 14.eme

De L'ordre

Nous avons deja fait observer que toutes les formalités prescrites pour l'execution forcée des jugements, n'ont pour objet que de procurer aux créanciers, les satisfactions qui leur sont dûes de la part de leur debiteur. Les diverses especes de saisie ont pour but commun, de depouiller celui ci, de ses proprietes mobilieres ou immobilieres. Pour les convertir, au moyen de ventes ou adjudications en des sommes liquides et determinées, dont la repartition et la distribution puissent être aisement faites en faveur de ceux qui ont le droit des pretendre. Mais, parmi ces creanciers, certains ont a faire valoir des titres plus ou moins interessans dont il faut faire une juste appretiation pour determiner le degré de preference qu'ils ~~ont~~ meritent: d'autres doivent a leur diligence l'avantage d'etre appellés les 1.ers a la distribution des fonds: Les uns peuvent contester la valeur ou la priorité des creances qu'ils jugeront peu fondées, afin de prevenir le prejudice qui pourrait en resulter pour leurs repetitions personnelles. Enfin, il est de l'interet de la partie saisie, comme de celui

des Veritables Creanciers que le Produit des adjudications ne soit employé qu'a satisfaire des Pretentions legitimes et Regulieres. Toutes ces Circonstances exigent des précautions legales qui Reglent, une maniere Eclairée, ce qui peut appartenir aux droits d'un Chacun, et c'est a quoi l'on parvient en procedant a ce que notre tit appelle : l'ordre, ou l'Etat des Collocations des divers Creanciers.

L'ordre n'ayant pour Baze que la nature des diverses Creances et la valeur des hypotheques, il faut Recourir aux dispositions du Code Civil, pour connaitre les principes d'une telle opperation. Le tit 18.me du liv 3.me dud.t Code Renferme toutes les décisions qui appartiennent a cette matiere : les dispositions en ce genre, y sont trop Précises et, en même temps, trop multipliées pour qu'il soit convenable de vous en entretenir apresent : qu'il suffise donc de vous Renvoyer au Contenu en ce tit 18.me où vous trouverez Consignées les Regles Relatives aux divers Genres de Creances, aux Privileges dont quelques unes jouissent d'Etre Préférées aux autres, au mode et aux Effets des inscriptions et a leur Radiation ; enfin, a l'Extinction des Privileges et hypotheques.

En nous Renfermant dans le Cadre meme de notre titre nous voyons que la loi donne aux Parties interessées un 1.er Délai, pour pouvoir s'accorder a l'amiable ; et qu'en défaut seulement de cet accord volontaire, il est prescrit des formalités, pour en venir

a un Reglement legal. Les details relatifs a cette Poursuite sont consignés dans les art.s 750 jusqu'a 754

D'apres les art.s 753 et suivants, jusqu'au 757 exclusivement les Creanciers inscrits sont sommés de produire leurs titres, et un mois apres cette sommation (ou plutot, si tous les Creanciers ont produit avant l'expiration de ce delai), le Commissaire dresse, sur les pieces produites, l'Etat de Collocation, dont la confection est denoncée, par le Poursuivant a ceux des Creanciers qui ont produit, et au saisi, avec sommation d'en prendre communication et de proposer contre ce travail dans le délai d'un mois, les moyens de contradiction, dont ils le jugeront susceptible. Ce délai passé les dits Creanciers et le saisie ne seraient plus reçus a prendre cette communication, ni a contredire. (vide les susdits arts)

Il peut se faire que des Creanciers duement sommés n'aient pas profité du délai de l'art 754, pour produire, ils ne peuvent en ce cas y être admis que pendant le second délai de l'art 755, a moins qu'il n'eut été élevé quelque contestation de la part des premiers Creanciers ~~produisants~~ produisants ce qui aurait empeché la clôture definitive de l'ordre. Mais dans ces deux suppositions ces Creanciers qui seraient en retard de produire subissent la peine de leur negligence, en ce que, d'apres l'art 757, ils supportent sans répétition, les frais de leur production, et

de la declaration que le poursuivant doit en faire aux autres creanciers &c. ils sont encore responsables des interets dont leur negligence a prolongé le cours. Si, dans le cas supposé de contestation la production tardive dont il s'agit n'a lieu qu'apres que le commissaire, en conformité de l'art 758, a arreté l'ordre pour les creances anterieures a celles contestées, ces creanciers negligeant, eussent-ils originairement des droits a une preference sur les créances deja colloquées, ne derangeraient rien de ce qui concerne celles-ci, et ils ne pourraient en cas d'insuffisance de fonds, rien ~~pla~~ pretendre a titre de rapport sur les creanciers ainsi colloqués.

Pour entendre ce qui est dans l'art 757, des interets a supporter par le créancier en retard il faut se fixer sur la disposition de l'art 759, en la combinant avec celle de l'art 767. Il en resulte que si tous les créanciers avaient produit (d'apres l'art 754) le commissaire (en se conformant a l'art 755) aurait dressé l'etat de collocation et que s'il n'y avait point de contestation ~~elevé~~ elevée sur cet etat le commissaire (en executant le d^t art 759) ferait la cloture de l'ordre &c. Le greffier delivrerait les bordereaux dix jours apres cette ordonnance. Les creanciers seraient payés et par consequant, les interets cesseraient de courir comme il resulte ~~meme~~ de l'ordre meme de ce chose et de l'intention exprimée par l'art 767. Lors donc que certains des creanciers sont en retard

de produire ils contrarient cette marche ordinaire et ils determinent une prorogation des delais par la necessité qu'ils occasionnent de notifier leur production aux autres creanciers &c. par consequent aussi ils retardent la collocation definitive mentionnée dans l'art 759 et l'epoque de la cessation des interets &c. Or c'est de cours prolongé d'interets que la loi veut les rendre responsables.

Lorsque nous avons dit qu'a moins de contestation les creanciers qui n'auraient pas profité pour produire du délai de l'art 754 ne pourrait y etre admis que dans le second délai de l'art 755; nous y avons eté fondés par la disposition de l'art 759, où l'on voit que s'il n'est point intervenu de contestation sur l'etat de collocation provisoire mentionné dans led.t art 755 le commissaire fait la cloture de l'ordre &c. et qu'il prononce la déchéance des creanciers non produisants &c. Il s'en suit donc que tant qu'il y a contestation cette cloture n'a pas lieu, non plus que la déchéance?

Les art.s 760 jusqu'a 765 sont relatifs a la maniere d'instruire et de juger les contestations sur les collocations &c.

Par l'art 760, on impose aux creanciers posterieurs &c., l'obligation de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué &c. L'art 768 donne une collocation de preference aux frais exposés par cet avoué et l'art 769 prononce la subrogation pour le montant

de ces frais au profit du Creancier, sur le quel les fonds manqueront, ou a celui de la partie: L'art 770 leur donne un Recours contre ceux qui auront succombé dans la Contestation, mais il précise que c'est pour les interets et les arrerages &c. Cette Expression n'empeche pas que le meme Recours n'ait lieu pour les frais, en vertu de la subrogation accordée par l'art 769.

Ces dispositions de nos art.s se justifient, d'elles mêmes; car s'il n'avait point été élevé de Contestation, ou si ceux contre lesquels elle a eu lieu avait cédé a propos, il n'y aurait point eu des frais exposés, donc le montant de ces frais se seraient trouvés en plus, dans les sommes provenuées de l'adjudication; et il aurait empeché jusques à concurrence que les fonds manquassent sur tel Creancier &c.: il est donc juste que ceux qui succombent dans la Contestation sur la collocation, indemnisent ce Creancier perdant faute de fonds suffisants, de la portion qui en a été employée, a l'egard des frais exposés a cet egard. Ce qui est juste pour le Creancier perdant l'est encore, et par les memes motifs a l'egard de la partie, lorsque les fonds manquent sur elle, au lieu de manquer sur l'un des Creanciers, car alors elle aurait profité elle meme de ce surplus que les frais ont absorbé.

L'art 764, en disposant que l'avoué du Creancier dernier colloqué pourra être intimé sur l'appel s'il y a lieu ne nous presente d'autre sens que celui ci: l'avoué &c. pourra &c. si d'après

ce qui a été prévu par l'art 760 il a été dans le cas de représenter en 1re instance, les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque &c.

L'art 773 dispose que, dans le cas prévu, le conservateur déchargera d'office, l'inscription &c. et l'art 774 parle tout de suite après de l'inscription d'office, qui doit être définitivt raiée &c. L'emploi successif et inversé des mêmes mots peut d'abord faire naître quelque doute mais n'ayant point de raison absolue de supposer que l'une ou l'autre de ces deux mentions soient erronnée nous devons admettre chacune de cet art tel que son expression nous le présente: dès lors, l'art 773 n'aura pas besoin d'éclaircissement et il n'aura d'autre objet que d'obliger le conservateur, à décharger d'office et sans provocation l'inscription de chaque créancier à mesure qu'on lui présentera le bordereau délivré à ce même créancier et sa quittance portant consentement &c. d'après l'art 772. Quand à l'art 774, nous recourons à l'art 2108 du cod civi où nous trouvons une inscription d'office faitte spontanément par le conservateur, en faveur du vendeur &c. d'un immeuble pour le prix de la vente &c. sur la simple transcription de l'acte translatif de propriété, nous conclurons de ces mots: L'inscription

d'office, consignée dans ledt art 774 qu'elle n'ont d'autre relation avec l'art précité du Code Civil, et que par une conséquence nécessaire, nous devons penser qu'on a voulu assimiler l'adjudicataire à une simple acquéreur, que de plus, on a présent implicitement l'obligation de transcrire le jugt d'adjudication sur le Registre de la conservation des hypothèques.

Il y aurait peut-être bien à dire sur les dispositions des dits art 773 et 774; Mais ce serait matière à une dissertation trop étendue, pour qu'il faille la consigner dans le Chaier qu'il nous suffise de tenir quant à présent que la contexture positive de ceux deux art. ne nous permet que de ce sens qui vient d'être exposé.

Les art 775, 776 et 777 sont relatifs à l'ordre de distribution entre les créanciers d'un vendeur lorsqu'il ne s'agit point d'expropriation forcée, Mais seulement d'une aliénation volontaire.

~~Les art~~ L'interruption mentionnée dans l'art 778, se rapporte à ce que nous avons dit sur le titre précédent, de l'opposition aux fins de conserver &c.

Il en est, de la négligence en fait de l'ordre, comme relativement à la saisie immobilière. Elle autorise à demander une subrogation à la poursuite (vid l'art 779)

Titre 15eme

De

L'Emprisonnement

Ce titre contient les Regles d'Execution du titre 16eme Liv 3eme du Cod Civ, Relatif a la Contrainte par Corps en matiere Civile. c'est donc là qu'il faut Chercher les Principes de la matiere : on y verra que la Contrainte par Corps, ou l'Emprisonnement a lieu,

1° Pour Stellionat;

2° Pour depot necessaire.

3° Pour delaissement de fonds, Restitution des fruits et Payement des domages &c., en Cas de Reintegrande;

4° Pour Repetition de deniers legalement Contignes;

5° Pour Representation de Choses deposées aux sequestres &c.;

6° Contre les Caution judiciaires dans les Cas determinés.

7° Contre les officiers Publics pour La Representation ordonnée de leurs minutes,

8° Contre les notaires, avoués &c. pour Restitution des titres a eux Confiés et des deniers par eux Reçus pour leurs Clients;

9° Contre ceux qui refusent après duée condamnation de desemparer un fonds;

10° Contre les fermiers pour fermages, s'il y a stipulation a cet egard; et, toujours, pour la representation du cheptel du Betail, des semences &c. sauf s'il est justifié qu'il n'y a point de leur fait.

Il est fait exception, pour tous les cas ci-dessus et autres analogues en faveur des mineurs. de même en faveur de tous autres lorsqu'il s'agit d'une somme moindre de trois cents francs: il faut pourtant avouer sur cette derniere exception qu'on a peine a comprendre comment, lors meme qu'il ne s'agit pas d'une somme de 300 f. on affranchirait de la contrainte par corps les cas exprimés dans nos § 1er 2e 4e 5e et 8e? Mais l'art 2065 du Cod Civ, est positif a ce sujet. On ne voit pas d'ailleurs que la restriction de cet art puisse avoir aucun rapport aux cas de nos § 7e et de la 1re partie de nos § 8e. La representation de minutes et la restitution des titres confiés n'etant pas susceptible d'appreciation pecuniaire? En outre, il convient de se fixer sur l'art 126 du Cod de Procd.

Dans aucun cas cette contrainte ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement (art 2067 du Co civ); sauf les exception legales qui peuvent exister a cet egard.

L'appel du jugement du jugement qui prononce la contrainte par corps n'en suppendant

pas l'Execution si ce jugt est Executoire par Provision et pourvu qu'on donne Caution (art 2068 du Cod civ).

Les Poursuites et les Executions sur les biens par saisiées ne sont ni empechées ni suspendues lorsqu'elles etaient deja Commencées par l'Exercice de la Contrainte par Corps (art 2069 du Cod civ)

Les dispositions ci dessus n'ont rien de Commun avec les Loix particulieres au Commerce a la Police Correctionelle &c. (art 2070).

L'art 2059 du meme Code Explique ce qu'il entend par le mot: stellionat ou se rend Coupable de stellionat lorsqu'on vend &c. une immeuble dont on sait n'etre proprietaire, et lorsqu'on presente, comme libres, des biens hypotheques &c.

Apres avoir vu dans le Code Civil les principes relatifs a la Contrainte par Corps nous trouvons dans notre tit 15 ..., les Regles qui sont prescrites pour son Execution.

La plus grande partie de ce tit consiste en des dispositions simples et clairement exprimées, la lecture seul du texte suffit pour en donner l'intelligence, nous allons donc nous Borner a quelques observations sur certaines de nos art.

Nous voyons dans l'art 782, qu'il ef

fait mention d'un sauve-conduit qui n'est autre chose qu'une autorisation donnée a un individu soumis a la contrainte par corps de se representer librement, pendant un temps determiné sans avoir a craindre aucune execution sur sa personne pendant Ledt Delai. autre fois, que telle faveur n'etait accordée que rarement et seulement par le Roi, ou par ceux a qui il en delaguait specialement le pouvoir. depuis notre Revolution il fut permis d'accorder de sauve conduit a ceux qui etaient cités devant les bureaux de conciliation, ou assignés pour porter temoignage en justice (Vidé les Loix des 27 Mars 1791, et 15 Germinal an 6). C'est a cette derniere circonstance que notre art a borné l'application du sauve conduit

Les Recours dont il est fait mention dans l'art 783 sont deux Citoyens qui concourent avec l'huissier aux operations de son ministeré et qui lui servent de temoins ou de mains forte pour les executions dont il est chargé, l'ancienne procedure en avait consacré l'existance et l'employ, notre legislation nouvelle ne s'en est presque pas occupé et notre art est peut etre le 1er où il soit nommement question de leurs concours.

Le cas de Rebellion mentionné dans l'art 785, se rapportait aux dispositions de l'art 1er Sion 4e tit 1er de la 2me partie de l'ancien code penal modifiées par celles de la loi du 22 floreal de l'an 2me. Notre

nouveau Code des Délits et des Peines n'a pas manqué d'y pourvoir, et d'une manière très étendue dans les § 1er et 2e du Chap. 3e tit 1er Liv 3e dont l'un a pour objet, la Résistance, envers l'autorité publique et l'autre les outrages envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Le Référé dont il s'agit dans les art 786 &c., est expliqué dans les art du titre suivant qui est le dernier de notre 5e Liv.

L'injonction finale de l'art 788, se rapportant à l'art 22, Sion 3e tit 1er 2e partie de l'ancien Cod Pén, dont la disposition fut, depuis, confirmée, quand au principe, ou quant à la pénalité par la loi du 3 Brumaire an 4e aux arts 581, 637 &c, par l'art 166, tit 10e, de la loi du 28 Germinal an 6 (sauf la modification portée en l'art 168 de la même loi), et enfin par l'art 81 de la Constitution de l'an 8: Notre nouveau Code Pénal n'a pas eu moins de prévoyance que ces lois antérieures; il est facile de s'en convaincre en lisant les art qui composent la Sion 2e du Chap 2e, tit 1er du Liv 3e dudt Code et la Stion 5e du Chap 1er tit 2e du même Liv.

L'art 789 parle de l'Ecrou c'est un mot dont l'origine ne peut être surement determinée quoique un grand jurisconsulte ait essayé de lui en assigner une qu'il nous suffise de dire ici que qu'il nous suffise de dire que l'Ecrou est l'acte par lequel un officier ministeriel ou tel autre preposé de l'autorité publique remet entre les mains du geollier ou consierge d'une maison de detention legale un individu soumis a l'execution de la contrainte par corps, a l'effet qu'il soit regulierement detenu dans ladite maison, sous la responsabilité dudit geollier ou consierge; apres neamoins qu'on aura rempli les formalités soulnées par la loi. et cet art detaille ces formalités dont l'observation doit être constatée par ecrit sur les registres de le geolle, et c'est a cette inscription faite sur les registres, que l'on donne plus particulierement le nom d'Ecrou.

Le § 5.eme de cet art fait mention de la consignation d'aliments. il s'agit la de l'obligation qui est imposée au creancier poursuivante de pourvoir a ce que le debiteur qu'il faite constitues prisonnier ne soit pas exposé a manquer des aliments de 1.er necessité. Des reglements particuliers determinent la quotité des frais jugés indispensables a cet egard. il faut que la consignation en soit faite d'avance et au moins pour la durée d'un mois (vid ledit §, et le commencement de l'art 791). Cette consignation

doit être renouvellé à temps, et avec les mêmes conditions, en défaut le débiteur obtiendrait son élargissement. (vide le § 4me de l'art 800, et les art 803 et 804).

Il est dit dans l'art 792, que le débiteur incarcéré pourra être recommandé &c.: on entend par là que ceux qui auraient le droit de le faire constituer prisonnier, le trouvant déjà arrêté sur la poursuite d'un autre, peuvent ~~s'appropriés~~ s'approprier pour ce qui concerne.

Comme si elle eut été effectuée à leur propre requête. Ils déclarent, donc, réitérer pour leur compte l'emprisonnement du débiteur, et ils observent à cet égard les mêmes formalités qui ont eu lieu pour l'emprisonnement. Excepté toutefois, la assistance des recors et la consignation des aliments: c'est là ce qu'on appelle: recommander le prisonnier. Il faut observer que contre la ancienne jurisprudence on peut recommander pour une cause civile celui qui est arrêté, comme prévenu d'un délit et la recommandation à tout son effet, quoique par une raison quelconque le débiteur eut obtenu, depuis, son élargissement quand à l'objet primitif de son arrestation (vid. Lid. art 792, l'art 793 et 796).

On trouve, à la fin de l'art 794, que la demande en nullité de l'emprisonnement établie sur des moyens du fonds doit être portée

devant le tribunal de l'execution du jugement ; c'est a dire devant le tribunal qui a rendu le jugement en execution duquel l'emprisonnement a été effectué (vid l'art 472 et l'art 554) : il faut se rappeller neanmoins l'exception portée a l'egard des tribunaux de commerce par les art 442 et 553.

Le moyen d'obtenir l'elargissement par la consignation des sommes dues resulte du rapprochement de l'art 798 avec le § 2me de l'art 800 et avec l'art 802. Le § 3me dudit art 800 indique le benefice de cession comme un des moyens qui procurent l'elargissement du debiteur legalement incarceré : la signification de ces mots est consignée dans les art 1265 et 1268 du Cod-Civ. Le § auquel appartiennent ces art vous fixera sur les principes de la matiere. Et le tit 12, liv 1er de la 2me partie de Not Cod vous indiquera la marche de la procedure a suivre sur ce point.

L'art 794, dans sa 1re partie, et l'art 805, determinent encore que les demandes en elargissement doivent etre portées au tribunal dans le ressort duquel le debiteur est detenu

Observations.

En france il n'y avait point d'emprisonnement pour dettes civiles, jusqu'a ce que l'art 48 de l'ordonnance de Moulins ordonna ce qui suit : « tous « jugements et condamnations de sommes pecuniaires

„Pour quelque Cause que ce soit seront promptement
„Executées par toutes Contraintes et Cumulations
„d'icelles, jusques a Entiere Payement et satisfaction.
„Et si les Condamnés ne satisfont dans 4 Mois apres
„La Condamnation a eux signifiée a Personne, ou
„domicile, ils Puissent Etre Prains au Corps, et Retenus
„Prisonniers jusques a la Cession ou abandonnement
„de leurs biens „.

C'est de cet art, qu'Entend Parler
tous les auteurs qui depuis cette disposition, on fait
Mention de l'ordonn. ou Edit des 4 mois

Louis 14me Temoigna qu'il voulait abolir
La Rigueur de Cette mesure, et, en Consequence, l'art 1er
du tit 34me de l'ordonnance de 1667, abrogea le susdt
art 48 de l'ord, de Moulins: Mais Cette abrogation
fut Modifiée par les dispositions speciales des autres
articles de ce meme tit 34me.

La Contrainte Par Corps Eprouva de
grandes variations parmi nous depuis l'origine de
notre Revolution, Nous allons en Retracer les
details.

Des Le 6 mars 1791 il fut determiné
qu'en Certains Cas, on accorderait un Sauve Conduit
a Ceux qui seraient Exposés a Cette Contrainte;

La Loi du 25 aout 1792 abolit la
Contrainte Pour mois de Nourrice: un decret du
9 Mars 1793 abolit generalement la Contrainte
Par Corps, Mais celui du 30 ~~dune~~ du meme

mois en excepta les Comptables qui avaient eu le maniment des fonds appartenant a la Republique, Les Fournisseurs &c, et autres debiteurs de la Nation.

La loi du 28 Pluviose an 3 Chap. 3me art 2me Rappella de Nouveau qu'il y avait lieu a la Contrainte Par Corps a l'Egard des Comptables.

L'art 6me de la loi du 30 Pluviose an 5me, determina que tout depositaire de justice, serait Contraint Par Corps a la Restitution du Dépot, qui lui aurait été Confié:

La loi du 24 ventose an 5 Rapporta le decret du 9 mars 1793; et elle dispola qu'a l'avenir, La Contrainte Par Corps aurait lieu Conformement a Ce qui était Porté Par les Lois Anterieures:

La loi du 15 Germinal an 6 uniquement Relative a la Contrainte Par Corps Renfermait une infinité de Principe sur Cette matiere et de details d'Execution qui formaient a Cet Egard un Systeme étendu de l'Legislation.

La loi du 4 floreal an 6 fixa des Cas où La Contrainte Par Corps aurait lieu pour Engagement de Commerce, entre des françois et Etranger.

Enfin D'autres Lois Posterieures Prescrivirent La Rigueur de Cette Mesure, a l'Egard des Conscrits des notaires pour leur ~~cotion~~ Cautionnement et pour les Contravention en fait de Douanes.

Le dernier Etat de la legislation quand aux Principes, Est telle que nous l'avons Enoncé au Commencement du Present Lit. et quand au mode d'Execution ainsi qu'aux Regles qui lui appartiennent c'est dans notre lit même qu'on les trouvera.

Titre 16ème

Des Référés

Le Titre que nous allons expliquer parrait se reduire a des points de vu si simples que d'abord, l'on ne prevoit guere la possibilité d'y trouver de la complication et des difficultés. Cependant, il en est peu que dans tout notre Cod, qui nous ait causé autant d'embarras, que celui-ci, pour fixer le veritable sens de quelques unes des dispositions qu'il renferme. L'explication orale vous faira connaitre en quoi consistait les difficultés de la matiere et la quelle en a été la solution.

Les referes ont toujours eu lieu dans notre ancienne ~~procedure~~ marche judiciaire pour des matieres urgentes qu'on n'aurait pu assujetir aux delais accoutumés sans donner lieu a des prejudices graves et le plus souvent irreparables: mais l'ordre particulier de la procedure qui convient a cette matiere n'avait pas encore reçu une organisation positive, si ce n'est relativement au Chatelet de Paris pour lequel fut donné l'Edit du 6 janvier 1685 touchant l'administration de la justice et dans lequel parmi diverses autres dispositions se trouvent consignées les attributions specialement faites aux chefs de cette juridiction quant aux matieres qui sont l'objet de notre present titre ainsi qu'a l'egard de quelques

autres qui n'y appartiennent pas

Il n'est pas strictement nécessaire pour l'intelligence de notre texte, de rappeller ici les termes de cet Edit. je vous les ferai connaître lorsque je m'occuperai des developements relatifs a la doctrine des Référés.

Nos art 806, 807, 808, 810 et 811 indiquent les cas généraux où il y a lieu a la procédure propre aux Référés et le mode varie de cette procédure, suivant que les circonstances, exigent plus ou moins de celerité. L'art 809 dispose que les ordonnances sur Référé seront executoires par provision et même sans caution, si le juge le trouve convenable. Il y est encore dit que ces ordonnances ne sont pas susceptibles d'opposition mais que dans le cas où la loi autorise l'appel il y sera procédé dans une forme expéditive que l'art même determine.

Fin de la 1re Partie

Fin de la 1re Partie

Cours
de
Législation Criminelle
par le Même.

Cours de Législation Criminelle

1re Partie Introduction

Les infractions que peuvent être commises contre l'ordre de la société, la sûreté intérieure de l'état, la propriété, ou la sureté publique et individuelle reçoivent des dénominations ~~dénomination~~ diverses d'après l'intensité de malice, le degré d'intention coupable que les caractérisent mais dans cette variété, lorsque justifiée d'offenses plus ou moins répréhensibles on a dû se restreindre aux classifications principales qui séparassent les genres sans rien préjuger à l'égard des espèces nombreuses qui s'y rapportent. Ainsi, trois divisions seulement ont été soumises à cet objet. dans la première, l'on trouvera désignés sous le nom de crimes, les attentats d'une nature grave qui sont susceptibles de châtiments rigoureux tels que les peines afflictives ou infamantes; dans la seconde seront compris les offenses d'un moindre degré, qui ne donnent lieu qu'à des peines correctionnelles, et ~~reçoivent~~ reçoivent le nom de délits. Dans la troisième

Enfin ne sera composée que de fautes legeres qui sont soumises aux punitions de simple Police assez moderées pour qu'on puisse les Regarder comme des actes de pure ~~dit~~ Discipline Sociale, ces fautes sont appellées simplement des Contraventions (vide, pour toutes ces distinctions le nouveau Code Penal, dans ces dispositions preliminaires).

Code d'instruction Criminelle

Livre 1er Les Crimes, les delits et meme les Contraventions tout en blaissant l'interets general de la societé, peuvent causer des prejudices particuliers aux individus; de la, vient qu'ils donnent ouverture a deux sortes d'actions l'une, pour l'application de la peine, et l'autre pour la reparation du domage. La 1re, qui est l'action publique ne s'exerce que par des fonctionnaires qui en ont reçu le pouvoir et l'obligation; La 2e sous le nom d'action civile, peut s'exercer par tous ceux qui ont souffert de ce domage.

La Mort du Prevenu éteint l'action publique mais non pas l'action civile: toutes les deux sont éteintes par la prescription (vide

le chap 5 au tit 7eme du liv 2e de not Cod)
Ces actions peuvent être poursuivies en même temps et devant les mêmes juges, l'action civile peut l'être séparément, mais elle ne peut faire préjudice à l'action publique, elle est même suspendue jusqu'à ce que cette dernière soit devenu l'objet d'une prononcation définitive.

Il est des crimes qui quoique commis hors du territoire de l'Etat peuvent être jugés et punis en France soit que le coupable fut français ou étranger, (vide les art 5, 6 et 7 des dispositions préliminaires de not Cod.)

Chapitre 1er 2e et 3eme

"Rechercher les crimes, les délits et les "contraventions, en rassembler les preuves et en "livrer les prévenus aux tribunaux chargés de "les punir tel est l'objet essentiel de la police "judiciaire (ou de sureté.)

Les trois premiers chapitres de ce livre désignent les divers fonctionnaires auxquels suivant les distinctions qui y sont exprimées appartient l'exercice de la police judiciaire, on y retrace le mode prescrit pour leur opperations respectives il suffit de la lecture du texte pour être fixé sur les détails.

Chapitre 4 et 5

Nous avons separé le chap. 4e des precedens parcequ'il est relatif a un ordre de fonctionnaires qui doivent jouer un des roles les plus importants dans l'exercice de la police judiciaire. En effet les procureurs du roi peuvent etre regardés comme les agents les plus essentiels de la poursuite des des delits ou des crimes. Ils peuvent faire toutes les pres. demarches, prendre toutes les mesures convenables pour constater les delits, recueillir des renseignements, faire saisir les coupables presents, mander ceux qui ne le seraient pas &c; a cet effet il est enjoint a toute autorité, a tous fonctionnaires, de donner avis au procureur du roi des delits ou des crimes dont ils auront acquis la connaissance. La meme obligation est imposée a tout particulier qui aura été temoin d'un attentat soit contre la sureté publique soit contre la vie et la proprieté d'un individu, des diligences plus expresses sont prescrites au procureur du roi lorsqu'il s'agit d'un flagrant-delit dont il peut resulter peine afflictive ou infamante. L'art 41 definit le flagrant-delit en ces termes: „Le delit qui se „commet actuellement ou qui vient de se commettre. „C'est aussi le cas ou le prevenu est poursuivi „par la clameur publique et celui ou „il est trouvé saisi d'effets, hardes,

„instrumente ou papier faisant présumer
„qu'il est auteur ou complice pourvu que ce
„soit dans un temps voisin du delit.

Toutes les opperations auxquelles procede le procureur du roi tendent approuver l'intervention d'une autre espece de fonctionnaire qui sur tous les renseignements actes et moyens qui lui sont transmis par le precedant, (ou quand il y a lieu d'apres le resultat de ses propres diligences) doit proceder a l'instruction de la poursuite, mais avec le concours habituel du procureur du roi lui meme. Il sera plus particulierement question de ce Magistrat instructeur dans le chap 6me suivant.

Observons que le procureur du roi est secondé et même supplée dans certaines de ces nombreuses fonctions en fait d'instruction criminelle par divers fonctionnaires tels que les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires &c. qui tous recevoient en consequence le nom d'officiers de police ~~judiciaire~~ auxiliaire. Le chap 5me retrace leurs attributions.

Chapitre 6me

Des juges d'instruction.

Ce chapitre determine l'existence et regle

les fonctions de ce Magistrat doute nous avons dit quelques mots dans le Chap.r precedant c'est a lui que l'instruction criminelle du premier degré se trouve essentiellement confiée c'est a lui qu'aboutissent comme a un centre d'action toutes les pieces et tous les documens relatifs à la poursuite des delits et des crimes lorsqu'il s'agit de flagrant delit ce fonctionnaire peut faire directement tous les actes attribués au procureur du Roi s'il a été prevenu a cet egard par ce dernier le juge d'instruction doit successivement examiner la procedure et s'il y trouvait des actes incomplets il est autorisé à les refaire.

Lorsqu'il n'est pas question de flagrant délit le procureur du Roi doit avoir eu communication de la procedure avant que le juge ait fait aucun acte d'instruction et la meme communication doit encore lui etre donnée apres que le juge a determiné ses operations c'est a fin que le ~~juge a~~

Procureur du Roi Puisse faire les Requisitions Convenables.

Le juge d'instruction Reçoit directement les Plaintes Particulieres et si ~~d'après~~ deja le Procureur du Roi ou les officiers aux de Police les avaient Reçus elles doivent Etre transmises à ce juge Par le Dit Procureur du Roi Mais lorsque l'objet de la Plainte ne doit donner Lieu qu'à des Peines Correctionnelles Les Parties peuvent s'adresser directement au tribunal Correctionnel ainsi que nous le verrons Plus Bas

Les art 65 a 70 ont Pour objets les formalités prescrites Pour les Plaintes le Mode Requis Pour le Constituer Partie Civile et Pour se departir utilement de Cette qualité la designation du juge qui doit Connaitre de la Plainte et la Communication qui doit En Etre donné au ministere Public.

Il s'agit ensuite de ce qui concerne l'appel des temoins la maniere de recevoir leur deposition et d'en rediger le procès verbal le defaut de comparution des temoins et les peines reservées a leur desobeissance a moins d'excuse legitime.

On trouve apres la marche a suivre par le juge d'instruction pour obtenir tous les renseignements utiles à la manifestation de la verité.

Chapitre 7.e

Des Mandats &c.

Les mandats sont des ordres emanés des officiers de police aux moyens desquels les divers prevenus sont ou appellés devant le fonctionnaire competent pour y subir des interrogatoires ou privés momentanement de leur liberté jusqu'à ce que des poursuites ulterieures aient pu procurer les moyens de reconnaitre plus positivement l'innocence ou la culpabilité de ces mêmes prevenus qui se trouvent soupçonnés d'un delit ou d'un crime. Ce n'est que depuis les lois de l'assemblée, constituante que le nom et les effets des mandats nous sont connus avant

avant la Revolution les actes de ce genre portaient le nom de decret et ce n'est pas la seule difference qu'il y ait a remarquer en cette derniere sorte d'actes et les mandats nous aurons occasion de vous le faire apperceuoir lorsque dans nos explications orales nous compenserons l'ancienne procedure avec la nouvelle.

Les lois de l'assemblée constituante n'admit que deux especes de mandats savoir les mandats d'amener et mandat d'arret. Le premier avaient pour objet de faire comparaitre les prevenus en vertu des seconds les prevenus qui n'avaient pas reussi a se disculper etant envoyes dans la maison d'arret pour y etre detenus jusqu'a nouvel etat de choses le 1er de ces actes s'appliquait tant à la matiere correctionnelle qu'a la matiere criminelle mais le mandat d'arret proprement dit n'etaient employes que lorsqu'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante (art 1er T. 2 art 19 T 5 du decret du 16 7bre 1791) seulement en matiere correctionnelle le juge de paix pouvait apres que le prevenu avait comparu sur le mandat d'amener le faire retenir ou se mettre en liberte sans caution (V. la loi du 22 juillet 1791)

Cet ordre se maintint le même jusqu'à ce que la loi du 3 Brumaire an 4 vient y apporter quelque Legers Changements surtout par l'addition d'une troisième Espece de Mandat qui fut très employé lorsque le fait de Matière correctionnelle il n'y avait lieu qu'à une amende et non à la Peine d'Emprisonnement. Ce nouveau mandat dit de Comparution fut supprimé lors des modifications introduites par la loi du 7 Ventôse an 9. Mais le nombre des mandats n'en fut pas diminué parceque il en fut créé un autre Commun sous le nom de mandat de dépôt. Enfin la loi nouvelle a consacré toutes les Espece de mandat dont nous avons fait mention, ainsi l'on y trouve ceux de Comparution de dépôt, d'amener et d'arrêt toutefois avec un mode spécial d'application quant au mandat de Comparution le de dépôt; il nous reste à voir quelle est la destination actuelle de ces diverses Mesures.

1° Lorsque le fait dont les Prévenus n'est susceptible que d'une Peine Correctionnelle soit d'amende soit d'Emprisonnement et que le même temps l'inculpé se trouve domicilié le juge d'instruction au lieu du mandat d'amener que les précédentes Lois avaient prescrit si le cas pouvait conduire à la peine d'Emprisonnement pourra ne décerner qu'un Mandat de Comparution sauf la suite à rendre telle mesure ultérieure que pourrait appartenir. Le mandat de Comparution de-

n'est au surplus qu'un ordre adressé au Prevenu de Comparaître a jour et heure fixe devant le magistrat à l'effet de Repondre sur les faits qui lui sont imputés

Le mandat d'amener qui a le meme objet que le Precedant en differe neanmoins en ce que le mandat de Comparution n'est que signifié et laisse du délai pour Comparaître en s'en rapportant d'ailleurs a la Ponctualité de l'individu sur l'obeissance qu'il soit a cet appel fait de la part du juge tandis que le mandat d'amener prescrit une Prompte deference de la part du Prevenu en l'obligeant de suivre a l'instant meme l'ayant Publié porteur dudit mandat; et dans le cas ou le Prevenu s'y refuserait il y peut etre Contraint par l'emploi de la force Publique ce mandat peut avoir lieu tant dans la matiere correctionnelle que criminelle et le magistrat peut le preferer s'il le trouve Convenable a celui de Comparution au surplus l'emploi de cette derniere espece de mandat dans le cas que nous avons indiqué tient uniquement a la propre determination du juge et la faculté qu'il en a été accordée afin de le mettre apportée lui meme de concilier selon les circonstances la complaisance de ces devoirs avec les menagements Exterieurs que Reclamerait la Position, l'interet, l'honneur, ou la delicatesse des Prevenus

Le mandat d'arret a lieu lorsque après

la comparution du prevenu. Ses reponses ne detruisent pas les inculpations qui s'élevent contre lui, ou bien lorsqu'il n'a pas déféré a d'autres mandats préalables dans les delais déterminés et alors le prevenu en vertu dudit mandat est conduit dans la maison d'arret ou il doit être retenu jusqu'a ce qu'on ait ulterieurement statué sur son sort.

Le mandat de dépôt fut inconnu dans les lois de 1791 et de l'an 4.me, il dut son origine a la loi du 7e pluviose an 9 qui dans son article 7eme autorise le magistrat de sureté a decerner un tel mandat a l'effet que le prevenu fut reçu et garde dans la maison d'arret pour y être a la disposition du directeur du jury. ~~Cette~~ C'est un mode d'arrestation provisoire qui n'aurait servi qu'a s'assurer momentanement de la personne d'un prevenu lorsqu'il pouvait y avoir lieu contre lui a un mandat d'arret et pendant l'intervalle necessaire pour que le magistrat de sureté put transmettre au directeur du jury les 1.ers actes de la procedure. Mais l'usage mal reglé du tel droit dans la personne du magistrat de sureté pouvait exposer a trop d'arbitraire et l'orateur de la commission du corps legislatif ne dissimula pas que si l'abus [illegible] de la part du magistrat de sureté n'avait pas

toujours etre sans excuse il n'en resultait pas moins d'inconvenients graves qui faisait de cette attribution une arme dangereuse. Ces vices ne doivent plus se reproduire lorsque ce sera desormais au juge d'instruction qu'il doit appartenir de decerner le mandat de depot; ou bien lorsque dans un cas tout particulier le procureur du Roi pourra le decerner lui meme. Il faut pourtant convenir que la loi nous laisse beaucoup a desirer sur les cas ou le juge d'instruction peut decerner des mandats de depot. Cette observation sera rendue sensible par nous explications sur ce titre voyez neanmoins l'art 248 au chap 1er tit 1er du second liv.

Notre chap 7eme retrache les diverses formalites qui appartiennent a l'emploi et a l'execution des differentes especes de mandat. On y prevoit les cas ou le prevenu serait arreté dans tel ou tel delai a telle ou telle distance; ou qu'il ne pourrait point etre trouvé la remise du prevenu dans la maison et les regles a cet egard, enfin les demarches qui sont prescrites a faute de cette poursuite

Chapitre 8me

de la

Liberté provisoire et du cautionnement,

S'il y importe a l'honneur des loix et au bon ordre de la societé que dans le cas de culpabilité presumée les prevenus ne puissent se soustraire par la fuite aux justes chatiments qui devraient les atteindre en destructifs, on ne saurait sans etre coupable d'imprevoyance grave ou de [illegible] tres reprehensible en plusieurs les moyens de

de s'assurer de la personne de ceux
qui sont devenu l'objet d'une poursuite criminelle
ou même correctionelle ; c'est a quoi l'on pourvoit
estimablement par l'emploi des mandats dont nous
avons parlé dans le chapitre precedant. Mais
lorsque la peine reserve au fait qui constitue la
prevention n'est ni afflictive ni infamante et
que d'un autre coté le prevenu n'est pas dans la
classe meprisable de ces etres immoraux ou deja
fletris dont l'existance est pour ~~ce~~ ainsi un
etat permanent de delits ~~[illegible]~~ du du
moins une tendance habituelle vers tous
les genres de desordre) La loi laisse aux juges
la faculté d'ordonner provisoirement la mise en
liberté de l'inculpé moyennant une caution
solvable ou par des sureté que fournira
directement l'individu compromis. Dans une
telle circonstance l'interet qu'aurait celui ci
de se soustraire aux peines qu'il peut avoir
meritées sera contre bellancé par la crainte
du prejudice qu'il ferait en exposant la
responsabilité de sa caution ou en perdant les
gages qu'il aurait personnellement donné. Il
devra savoir en outre que ces pertes ~~[illegible]~~ ne le
Mettent ~~[illegible]~~ nullement a l'abri ni des
poursuites ni de la condamnation ni des
exécutions qui doivent servir ~~[illegible]~~ a

satisfaire aux Reparations publiques ou civiles aux quelles ils seraient soumis

Observons toutefois que cette liberté provisoire meme dans les limites des cas ou elle n'est pas prohibée ne s'accorde pas necessairement et que selon la nature des circonstances les juges pourraient la refuser, comme aussi que lorsqu'elle est ordonnée il peut y avoir ouverture a opposition tant de la part du procureur du Roi que de celle de la partie civile (vul l'art 135 au tit suivant)

Chapitre 9eme

Lorsque les premieres poursuites sont achevées il convient d'en apprecier le resultat et d'en determiner les consequences, a cet effet le juge d'instruction est obligé de rendre compte a des termes rapprochés des affaires dont l'instruction lui est confiée. Il s'adresse pour cela a la chambre du conseil dont lui meme fait partie et apres que par une communication préalable faite au procureur du Roi celui ci a été mis en meme de faire les requisitions qu'il peut appartenir. C'est alors que d'apres la nature du fait du fait dont il s'agit et l'etat de la preuve qui lui est relatif la chambre decide ou s'il n'y a pas lieu a poursuivre, ou si l'inculpé doit-etre renvoyé soit au tribunal de police soit au tribunal de police correctionelle

ou enfin s'il doit être procédé contre lui de une forme plus rigoureuse telle qu'elle est consignée dans le chapit 1er du tit 2e du second liv de ctt. Cod.

Cet examen et les mesures qui en sont la suite étaient précédemment devolués au seul directeur du jury; seulement depuis la loi du 7 pluviose an 9 il n'était besoin du concours du magistrat de sureté. Mais cet ancien mode se trouve singulièrement amélioré par la disposition nouvelle tant sous le rapport des intérêts de la société que de ceux des prévenus eux mêmes suivant la diversité des cas.

Apandis du 1er Livre.

La marche de notre nouveau code ne m'a pas permis de faire entrer dans l'analyse de ce 1er liv certaines explications relatives au caractère général de la police ni de vous dire un mot de ces principales divisions; je crois devoir y suppléer dans cette courte apandisse.

Le mot de police présente à ~~les~~ l'esprit des sens variés et peut-être trop vagues pour qu'il ne soit pas besoin de les déterminer. je pourrai vous indiquer plusieurs auteurs qui ont cherché à définir la police. Mais parcis ceux dont les ouvrages se

~~Liguente~~ Liente au systeme de la jurisprudence je me contenterai de nommer Feriere et Denizard le premier dans son dictionnaire de pratique le 2 dans sa collection de decisions nouvelles &c. s'il fallait encore choisir entre ceux ci j'accorderai volontiers la preference a la definition de Ferriere. Toutes fois ni l'un ni l'autre n'a pris la chose d'assez haut et leur expression ou quelque chose de trop resserré pour que nous n'aissions pas de vous exposer la maniere plus complete et plus relevée dont c'est servi un ecrivain distingué en donnant une idée approfondie de la police. la police est: dit-il „ „La branche de la politique qui a pour objet „le maintien des loix faites pour la sureté interieure „des etats. C'est elle qui oblige les citoyens a vivre „entre eux suivant le vœu de de la societe et „d'apres les regles que leur prescrit leur nature: C'est „elle qui doit suppler a leur negligence, veiller a „leur tranquillité, a leur commodité, et sans cesse „ecarter les traverses que les passions peuvent leur „suscite. subordonné aux loix cette police ne doit „point etre arbitraire elle n'est pas faite pour gener „la juste libertée des citoyens sans la quelle la „vie sociale leur deviendrait desagreable; elle „doit reprimer la licence des individus afin „que l'ordre public n'en soit point troublé.

Les mêmes caracteres semblent etre presentes dans les expressions de la loi du 3 brumaire an 4 ou il est dit que la police est instituée

Pour maintenir l'ordre Public, la liberté, la Propriété La sureté individuelle ..... Son Caractere Principal nous dit encore la même Loix Est la vigilance Et la Societé Considerée En Masse Est l'objet de sa sollicitude.

C'est encore de la loi du 3. Brumaire que nous avons Reçu une division de la Police En administrative Et judiciaire. „La Police administrative a Pour „objet Le maintien habituel de l'ordre Public „Dans Chaque lieu Et dans Chaque Partie „de l'administration Générale; Elle tend „Principalement a Prevenir Les delits Et les „lois qui la Conservent sont Partie du Code „des administrations Civiles.

„La Police judiciaire Recherche „les delits que la police administrative „n'a pas Pu Empecher de Commettre, En „Rassemble les preuves Et livre les auteurs „aux tribunaux Chargés Par la loi de les „Punir."

C'est de Cette dernière Espece de Police que nous nous sommes occupé dans ce 1er Liv de Not Cod.

Livre 2eme De la Justice

Lorsque Par le Resultat des Poursuites et des informations la nature du fait Est Commée Et la qualité du délit Determiné Le moment Est

arrivé de livrer le Prevenu au tribunal qui doit le juger. Not 2e Liv a pour objet d'indiquer les divers tribunaux auxquels D'apres les Caracteres de l'infraction commise il appartient de prononcer les Peines Relatives.

La designation de ces tribunaux leur organisation la forme de Proceder qui doit y être suivie Les Regles de leurs jugements et de l'Execution les voies ouvertes pour les attaquer et quelques autres Points dependants de ceux qui viennent d'être ~~Enoncés~~ Enoncés Constituent dans leur Ensemble Le matiere de ce 2e Liv. C'est aussi pour cela qu'il est intitulé de la justice.

Ce livre a une division principale en 7 titres dont le 1er Renferme ce qui est Relatif aux tribunaux de Police ou simple ou Correctionel, Le 2e Comprend tout ce qui concerne La Procedure affectée a la poursuite des Crimes La Marche des fonctionnaires qui en son Charge L'organisation des Cours qui doivent y statuer L'intervention des jurés l'ordre des jugements et les Regles de leur Execution. Le troisieme indique les moyens accordés pour attaquer les arrets ou les jugements, le mode et les effets de ce pouvoir Le 4e s'occupe de quelque procedure particuliere Le 5e a pour But Le Reglement des juges et les demandes en Renvoy quand il peut y avoir lieu Le tit 6eme traite des Cours speciales de leur Commosition de leur Competance et de la

procedure qui doit y être employée enfin le 7me et dernier de ces lit traite de divers objets d'interet public et de sureté generale.

Des subdivisions en chap. et §. fournissent les moyens d'atteindre a toutes les particulieres et a tous les accessoires de ces differentes matieres non allons successivement parcourir les objets dont est composé ce 2e Liv.

Titre 1er

Des Tribunaux de Police.

L'assemblée constituante distingua deux especes de tribunaux de police l'un composé d'officiers municipaux et du procureur de la commune ou substitut, l'autre constitue par la réunion de juge de paix au nombre de trois. Les fonctions du ministere public etait exercé pres de dernier tribunal par le procureur de la commune ou son substitut ou enfin par un fonctionnaire expressement nommé par le conseil general de la commune. Le 1er de ces tribunaux fut appellé tribunal de police municipalle le second porta le nom de tribunal correctionel ou tribunal de police correctionelle. On fit en même temps des classification générale de délit chacune des quelles fut

Respectivement ~~appelle~~ appliquée a l'un ou
a l'autre de ces tribunaux. on appella
délit de Police Municipale ceux qui furent
compris dans la 1re classification et delit de Police
Correctionnelle ceux qui etaient compris dans
la seconde. La loi qui formait le Code Principal
de ceux Genres de Police est sous la date du 22
juillet 1791. Dans la suite il intervint quelques
dispositions legales qui ajouterent divers cas a une
ou a l'autre de ces competences. Mais il ne fut rien
changé dans les cadres generaux de la loi primitive.
Les choses demeurerent ~~en cet etat~~ jusqu'a l'an 4°
ou la loi du 3 Brumaire connue sous le nom de
Code des Delits et des Peines retira aux municipalités
le droit de juger en fait de Police et leur
substitua un juge de Paix reussi a deux
de ses accesseurs; Le ministere public pres de
ce nouveau tribunal fut exercé par le
Commissaire du Pouvoir Executif pres ~~la~~
l'administration municipale ce changement
ne permit plus de conserver a ce tribunal
ni aux matieres de sa competance la
denomination qui leur avait ete consacrée, on
y substitua celles de tribunal et de delit de
simple Police, et les Bazes de sa competance
furent a peu pres maintenues. Mais il y intervint

des Modifications assez Essentielles quand a la Mesure des Peines qui ne dut jamais depasser en fait d'Emprisonnement La durée de Trois jours et en fait d'amende la valeur de trois journées de travail. L'on annonça le Projet d'une Remission Revision complete des Lois Relatives aux matieres de Police, et la legislation Existante fut Provisoirement maintenuée.

Le tribunal Correctionnel ne subit d'autre Reforme Par la loi du 3 Brumaire que Celle d'Etre Presidée Par le directeur du Jury et d'avoir des Pour les fonctions du ministere Public un Commissaire Especial du Pouvoir Executif.

Depuis lors La Connaissance des Matieres Correctionelles fut attribuée aux tribunaux meme de 1re Instance et une loi du 29 ventose an 9 ordonna qu'en toute matiere Le juge de Paix Remplirait seul les fonctions que Precedement il n'Exerçait qu'avec le Concours de ses assesseurs. Telle Etait l'organisation qui fut Remplacée Par les dispositions de notre nouveau Code.

Observons que dans le systeme qui vient de s'Etablir il n'Existe Plus de Classification Generale ce délit Pour fixer Les attributions de tel ou tel tribunal; La seule Potencite des Peines determine la Competance, et Comme tout Ce qui appartient a la Penalité fait L'objet Essentiel et Exclusif du Code Penal c'est la que toute Contravention, tout délit, tout Crime trouve le mode Special de Repression qui lui

est affecté. dès lors aussi chaqu'un des tribunaux quelconques qui peut reconnaître les cas divers qui font partie de leurs attributions respectives selon que la peine exprimée sera de celles qui sont applicables soit à un crime soit à un délit soit à une simple contravention. Pour nous donner à cet égard des nautions complètes disons en anticipant d'une l'ordre des matières que l'on reconnaîtra la peine destinée à une simple contravention lorsque elle n'excédera pas 15 f d'amende ou cinq jours d'emprisonnement. Les peines seront jugées ne s'appliquer qu'à un délit et par conséquent indiquer la compétence du tribunal correctionnel lorsqu'elles ne consisteront 1°. qu'en un emprisonnement à temps dans un lieu de correction et pour plus de 5 jours. 2°. qu'une amende au dessus de 15 f. 3°. en l'interdiction à temps de certains droits civils, civiques ou de famille.

Quand aux peines afflictives et infamantes se sont celles de la mort des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, des travaux forcés à temps et de la réclusion. La Marque peut devenir une mesure accessoire aux peines que nous venons de mentionner. Le carcan, le bannissement et la dégradation civique sont des peines seulement infamantes et non point afflictives comme les précédentes. Mais les unes et les autres indiquent des crimes et annoncent la compétence des cours d'assises ou des cours spéciales.

Passons Maintenant a la division de notre tit 1er qui se compose principalement de deux chap. l'un relatif aux tribunaux de simple Police l'autre aux tribunaux de Police correctionelle.

Chapitre 1er Tribunaux de Simple Police.

L'action de la simple Police est confiée soit au juge de Paix soit dans certains cas aux maires des communes qui ne sont pas chef lieu de canton, les commissaires de Police &c remplissent les fonctions du ministere public pres les tribunaux dont il s'agit.

Les citations sont faites a la requête du ministere public ou a celle de la partie qui reclame. Le delai de la citation est au moins de 24 h.res outre celui en raison des distances; en cas d'obs d'inobservation de ces delais il y a nullité mais elle ne peut etre proposée qu'a la 1re audience et avant toute exception et defense.

En cas d'urgence les delais peuvent etre abregés &c. Mais seulement en vertu d'une cedule delivrée par le juge de Paix.

On peut comparaitre volontairement et sur un simple avertissement sans besoin de citation.

Le juge peut avant l'audience faire ou ordonner tous actes ou procès verbaux requerant célérité.

En cas de non comparution on jugera par défaut; Mais on peut s'opposer a ce jugement, ou par déclaration sur le procès verbal, lors de la signification; ou par acte notifié dans les trois jours de cette signification outre les délais en raison des distances. Toutefois, comme il est statué que l'opposition emportera, de droit, citation a la 1re audience il faut que l'opposant y comparaisse; a peine d'être declaré non recevable.

La personne citée doit comparaître elle même; ou être representée par un fondé de procuration speciale.

L'art 153 retrace l'ordre a suivre, pour l'instruction.

L'art 154 admet la preuve par procès verbaux ou par temoins: il est dit qu'on ne peut faire de preuve par temoins contre les procès verbaux &c. des officiers de police d'une certaine classe.

Tout ce qui concerne les temoins leurs dépositions leur défaut de comparution &c. se trouve textuellement prévu dans les art 155, 156 157 et 158.

Les jugements definitifs portant condamnation doivent être motivés. Et l'on doit y insérer a peine de nullité, les termes que la loi a appliqué.

L'execution du jugement appartient au Ministère public et a la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

§.e 2.me

De la juridiction des Maires &c.

Dans les cas de flagrant délit ou si les prévenus et les témoins ~~résistent~~ résident dans une même commune non chef lieu de canton les maires de telles communes connaissent des contraventions qui y sont commises, sauf pour certains cas d'exception énoncés dans l'art 139: Not 2.e expose, avec détail l'ordre à suivre pour l'exercice de cette compétance (vuée depuis l'art 166 jusqu'au 171.e inclusivement)

2.e 3.eme

De l'appel &c.

On peut appeller des jugements de simple police, s'ils condamnent à l'emprisonnement, ou si les restitutions &c. excèdent cinq francs sans compter les dépens. cet appel est suspensif. il est dévolu au tribunal correctionnel, il doit avoir été interjetté dans les 10 jours de la signification &c. On suit, dans les jugements sur l'appel les formalités prescrites pour les jugements de simple police; on peut se pourvoir en cassation contre ces jugements rendus sur l'appel

Chap 2.e

Chapitre 2ème

des Tribunaux en matière Correctionelle.

Nous avons deja parlé de la Competence de ces tribunaux ajoutons qu'ils connaissent aussi de tous délits forestiers pour suivis a la Requête de l'administration.

Les Cours, les tribunaux Correctionels et même les tribunaux Civils jugement sans desemparer les délits commis dans l'enceinte de leur siège et pendant la durée de l'audience.

Dans les cas ordinaires le tribunal Correctionnel est saisie par Citation ou par un Renvoy Legal: Le délai de la Citation doit être, au moins, de 3 jours, sauf encore les distances.

A defaut de Comparution il intervient jugement de defaut; L'opposition y est admise dans les cinq jours de la signification, moyenant les Conditions exprimées dans les articles 187 et 188: il peut y avoir lieu a Provision Executoire non obstant l'appel.

Il faut voir au texte, les art 189 et suivts jusqu'au 198 inclusivement quand au mode de prouver les Délits Correctionels, de les juger, et d'executer les jugements intervenus.

Il y avoir d'appel, a l'egard de tels jugements; et cet appel est porté au tribunal du

Chef Lieu du departement quand aux jugements Rendus Ent.re Restant Par ce dernier tribunal L'appel En est Porté, suivant Les Cas, ou au Chef Lieu du Depart.t Voisin ou a la Cour Royale. (vide Les art 200 et 201.)

Dix jours sont accordés Pour former Cet appel. Et Ce a Compter de La Prononciation du jugt s'il est Contradictoire s'il Etait Par defaut Du jour de la signification L'appel Est suspensif. Vide dans l'art 202, les Personnes aux quelles Est accordée la faculté d'appeller, Il est Encore Reservé La voie de l'opposition, a l'Egard des jugements Par defaut;

Les formalités ce suivi En cause d'appel sont Retracées dans les art 209 &c.a jusqu'au 215 inclusivement;

Il Peut Egalement y avoir Lieu au Recours En Cassation.

Titre 2.eme

Des

Affaires qui doivent Etre soumises au Jury

Le titre que nous allons Expliquer, apporte des modifications Majeures au Precedent Systeme En fait d'instruction Criminelle. Mais Le juges Par jurés Et ces Principaux

Elements furent maintenus par notre nouveau Code; et ils l'ont été depuis par la Charte Constitutionelle. Quand aux modifications qui sont survenues quant a presente dans les accessoires j'aurai le soin de vous les faire remarquer a mesure que elles soffriront a notre Examen: suivons, en attendant l'ordre de notre titre.

Chapitre 1er

Des Mises en accusation

Nous avons vu dans le chap. 9me du 1er Liv. que sur le rapport du juge d'instruction la Chambre du Conseil doit decider s'il y a lieu a poursuite, d'un genre ou d'un autre contre le prevenu: lorsqu'il est resulte de cette decision, que celui ci paraît susceptible d'une poursuite criminelle le procureur general pres la Cour Royale fait ces diligences, pour mettre cette Cour en etat de statuer. La sectn a la quelle il appartient de prononcer sur ce tels absets y delibere, et suivant les cas, elle peut ordonner ou de nouvelles informations ou la mise en liberté du prevenu ou son renvoy devant les tribunaux de police ou sa mise en accusation dans ce dernier cas, s'il n'a pas été rendu par les 1ers juges

une ordonnance de prise de corps contre le prévenu la section de la Cour Royale la deserve elle même assurée de quoi le prévenu doit être traduit dans la maison de justice établie près celle des cours soit d'assises soit speciales, où l'affaire doit être jugée.

Dès lors le procureur general dresse l'acte d'accusation, en observant les formalités prescrites par l'art 241 —

Si la Cour Royale avait décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoy du prévenu, a l'une des susdites autres cours, il ne pourra plus y être traduit, a raison du même fait, a moins qu'il ne fut survenu de nouvelles charges, comme il est dit dans l'art 246. On regarde comme charges nouvelles les declarations &c. pièces et procès verbaux, qui, pouvant servir a constituer des preuves, ou a renforcer celles qui existaient précédemment, n'avait point été soumis a l'examen de la Cour Royale.

Chapitre 2e
De la
Formation des Cours d'assises.

Cette Cour est composée de cinq membres, d'un officier du ministère public et d'une greffière: il y en a une dans chaque Departe.; et elle se tient ordinairement dans

le Chef Lieu : si ce departement est celui où siege la Cour Royale la Cour d'assises est entierement composée de membres de la dite Cour : elle est composée d'un President pris parmi les membres de la Cour Royale et de juges de 1re instance lorsque les assises se tiennent dans tout autre departement que celui dont il vient d'être fait mention. Observons toutefois que meme dans ce dernier cas la Cour Royale peut deleguer un, ou plusieurs de ces membres, meme des juges auditeurs pour composer la Cour d'assises.

La tenue des assises, a lieu, au moins tous les trois mois : le President fixe le jour de l'ouverture ; elles ne sont closes que lorsqu'il a été statué sur toutes les affaires, qui se trouvaient en etat au jour de cette ouverture. En cas d'empechement des President et juge d'assises, ils peuvent être remplacés ; comme il est dit dans les art 263 et 264.

Le Ministere Public y est exercé par le Procureur Général. et a jourd'hui par le Procureur du Roi de l'arrond.t

§ 1er

Fonctions du President

Ce § determine les fonctions du President de la Cour d'assise, quant a l'audition de l'accusé a la convocation des jurés et au tirage au sort

Pour designer ceux qui doivent servir pendant la Cession, de même qu'a l'egard de la direction des debats et de la Police de l'audience: il Reçoit, sous ce dernier Rapport, un Pouvoir tres Etendu qui n'a d'autre Bornes que celles que Peut se Prescrire a lui même le Cœur Le Plus Pur et l'Esprit le Plus droit: C'est a son honneur et a sa Conscience que la loi s'en rapporte uniquement, quand elle le Charge d'employer tous ses Efforts a la decouverte et a la manifestation de la verité.

§ 2.eme

Fonction du Procureur Général.

C'est aux Procureurs Generaux que appartient Eminemment la direction de l'action Publique, Leur Surveillance doit s'exercer sur tout ce qui interesse L'ordre, La Proprieté et la sureté; Placés au Premier Rang du ministere Public ils Provoquent ou dirigent Les Poursuites; et ils interviennent directement ou au moyen de leurs substituts dans tous les actes de l'instruction Leur Surveillance s'etend sur tous les officiers de Police judiciaire, ils les denoncent, et les font Citer devant la Cour Royale quand il y a lieu. C'est Encore aux Procureurs

Generaux qu'il appartient de dresser les actes d'accusation, de soutenir et développer les les chefs d'inculpation qui y sont contenus ils doivent appliquer tous leurs soins a ce que les actes préliminaires soient exactement faits; et a ce que la cour d'assise puisse, a chaque ouverture de ses seances proceder sans aucun espece de retard a l'examen des affaires qui lui sont destinées. Toutes les fois que les procureurs Generaux croyent devoir adresser a la cour quelques requisitions qu'ils jugent utiles a l'execution des loix, la cour est tenuée de leur en donner acte, et d'en deliberer.

Tout ce que nous avons dit en général des fonctions du ministere public est principalement applicable au chef de cette magistrature particuliere; et ensuite, a tous ceux qui sont appellés a le suppléer, ou a le remplacer tant d'apres la disposition des loix que par l'effet de ses propres delegations.

§ 3.eme

Fonctions du substitut du procureur général près le tribunal criminel.

Ce substitut était expressement

Chargé de remplacer le Procureur Général
près la Cour d'assise qui n'est pas tenue
dans le département où on siège la Cour
Royale. il surveillait les officiers de
Police du département où il exerçait ses
fonctions il rendait des comptes
trimestriels au Procureur général et les
outre toutes les fois que celui ci pourrait
le reclamer; observons qu'aujourd'hui, les
fonctions de ce substitut sont remplies
par le Procureur du Roi du tribunal où
siège la Cour d'assise

Chapitre 3e

Procédure devant la Cour d'assise
les pièces de l'accusation adressées et
l'accusé lui même sont envoyés quand
il y a lieu devant la Cour d'assise
compétante et dans les délais qui sont
déterminés par ce chap. on procède
incessamment à l'interrogatoire de l'accusé;
et de suite il se choisit ou on lui nomme
un Conseil; il averti de proposer ses
nullités dans les 5 jours suivants, à
peine de n'y être plus reçu; le ministère

Public est soumis a la meme obligation et a la meme decheance: La demande en nullité ne peut porter que contre l'arrêt de Renvoy a la Cour d'assise, et pour les trois cas suivants, 1° si le fait n'est pas cet qualifié crime par la loi. 2° si le ministere Public n'a pas été entendu, 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixés par la loi.

Lorsqu'une telle demande existe la declaration en est faite au greffe, et l'expedition de l'arrêt attaqué doit être transmise, de suite, a la Cour de Cassation, la quelle doit prononcer a cet egard, toutes affaires cessantes. En attendant l'instruction est continuée jusqu'aux debats exclusivement;

Le surplus de ce chapitre, est relatif aux libres communication de l'accusé avec son conseil, a l'audition eventuelle de nouveau temoins, et a la peine attachée a leur defaut de comparution, a la faculté qu'ont ~~l'a~~ l'accusé ou le ministere Public, de demander que l'affaire soit ~~employ~~ renvoyée a une autre session, sauf, pour ce dernier cas la decision du President, qui, d'ailleurs pourrait lui même ordonner, d'office, ce renvoy. Le Ministere Public peut, suivant les circonstances requerir la jonction de

Plusieurs actes d'accusation, ou la Réduction de la Poursuite a certains Chefs seulement. C'est aussi ce que le Président peut ordonner d'office;

Chapitre 4.ème

De

L'Examen, du jugement, et de l'Execution

Sect.on 1.re

de

L'Examen.

Desque les assises sont ouvertes, Le Président adresse des avertissements Respectifs, a l'accusé, a son Conseil, et aux Jurés. L'acte d'accusation est Lu a haute Voix; le ministère Public en expose le Sujet, et il fait Lire a haute Voix la liste des temoins qu'il va produire contre l'accusé, et de ceux appellés Par la Partie Civile. On ne Pourrait admettre a deposer que les temoins dont les noms, Profession et Residance, auraient été notifiés a l'accusé Vingt quatre heures, au moins, avant leur audition devant la Cour. il n'y a d'exception que pour les temoins que le Président peut appeller Envertu de son Pouvoir discretionaire

Comme il est dit dans l'art 269.

Les art 316 et suivants jusqu'au 334 inclusivement, determinent l'ordre qui doit être observé dans l'audition des Temoins; Les precautions qui peuvent être prises à leur Egard et les interpellations qui leur sont adressées; la prohibition d'entendre certaines personnes, a raison de leur parenté ou de leur alliance avec l'accusé; l'exclusion des denonciateurs interessés les mesures a prendre contre les temoins dont la declaration paraitrait fausse; l'intervention d'un interprettre lorsqu'il en sera besoin; la presentation qui doit être faite a l'accusé et aux temoins, quand il y a lieu, des pieces de conviction. Le President determine quel est celui d'entre plusieurs accusés qui doit, le premier être soumis aux debats.

Lorsque l'audition des temoins est terminée ainsi que toutes les observations qui ont pu en être la suite on entend le Resumé du ministere public et celui de la partie civile. la l'accusé et son Conseil peuvent leur Repondre. Et en cas de Replique de part ou d'autre il appartient toujours a l'accusé ou à son Conseil de prendre la parole, les derniers,

Depuis l'art 335 jusqu'à la fin de ce chapitre il s'agit du résumé particulier du président, de la position des questions, des avertissements solennels qui doivent être donnés aux jurés, de leur retraite dans la chambre à ce destinée, et de la manière dont ils doivent délibérer sur les questions qui leur sont soumises; du résultat de cette délibération, et des modifications qui peuvent y être apportées par les délibérations particulières des membres de la cour; enfin des cas où à raison de la non comparution d'un témoin il pourrait y avoir lieu de renvoyer l'affaire à la session suivante.

Section 2.e

Du Jugement, et de l'Exécution,

Après la prononciation du jugement à l'égard de l'accusé qu'il soit condamné ou non la cour statuée sur les dommages réclamés par lui ou contre lui;

On ne peut plus reprendre à raison d'un même fait celui qui a été légalement acquitté.

Si l'accusé est declaré coupable le ministere public requiert contre lui l'application de la loi: la partie civile, reclame les restitutions qui peuvent lui appartenir et ses domages et interets. L'accusé peut encore prendre la parole, ainsi que son conseil mais seulement pour pretendre que le fait dont il est convaincu, n'est pas un crime, ou un delit, ou que la peine requise par le ministere public n'est pas applicable, ou enfin qu'il n'est pas du ses domages a la partie civile du moins tels qu'elle les demande.

Dans le cas ou le jury aurait declaré l'accusé excusable la cour prononcé comme il est ordonné par le code des delits et des peines. Lorsque pendant les debats l'accusé se trouve inculpé pour d'autres crimes que ceux exprimés dans l'acte d'accusation et qu'ils sont susceptibles d'une peine plus grave, la cour ordonne qu'il soit poursuivi a raison de ces nouveaux faits: il en est usé de même sans egard au genre de peine lorsque pour ces nouveaux faits l'accusé a des complices

qui sont en état d'arrestation, comme aussi dans le cas ou l'accusé aurait été acquité sur l'accusation actuelle.

Le condamné a trois jours franc pour declarer qu'il se pourvoit en cassation le ministere public et la partie civile ont la même faculté. Mais cette derniere ne peut en user que pour les dispositions relatives a ces interets civils.

Il est surcis a l'execution du jugement pendant led. Delai, ~~et~~ en cas de pourvoi, jusqu'a ce que l'on ait reçu l'arret de la cour de cassation qui confirme le jugement.

Chapitre 5.me

Du Jury, et de la maniere de le former.

Section 1.re

Du Jury.

Pour remplir les fonctions de juré il faut etre agé de 30 ans ~~et~~ jouir des droits politiques et civils, a peine de nullité l'art 382 determine les classes de citoyens dans lesquelles les jurés doivent etre ~~pris~~ pris.

Et Les deux articles suivants designent ceux qui ne peuvent l'être a raison de leurs fonctions.

Les art 387 et suivants indiquent le mode de confection des Listes des jurés; et l'usage qui doit en être fait; ainsi que la Recepte imposée aux jurés ~~desig~~ designer aux Requisitions qui leur sont adressées.

Section 2e

De

La maniere de former et de convoquer Le jury

Une Liste de soixante jurés, est Redigée par le Prefet, et Reduite a trente six noms par le President de la Cour. sur ces trente six jurés maintenus il faut que douze soient tirés au sort pour former le jury. l'accusé et le ministere Public peuvent Recuser un Egal nombre de jurés a Mesure que les noms sont tirés de l'urne; et sans Expression de Motifs. Mais si le nombre de jurés se trouvait Reduit a douze pour l'Effet des Recusations; il n'y aurait plus lieu a les Continuer.

Observations.

Nous avons commencé l'examen de ce titre second par une observation generalle sur les changements notables qu'il apporte a la Legislation qui la precedée; notre assertion a

Egard va Bientot être justifiée.

Les Lois de l'assemblée Constituante et Celle de l'an 4, avait fondé Deux Sortes de jury L'un dit: D'accusation, l'autre, de Jugement: Cet ordre de Chose a Cessé, de l'instant que Nos Codes nouveaux ont été mis en activité. Lorsque apres un mandat d'arret, Pour un delit ordinaire Emportant Peine afflictive ou infamante il y avait Lieu a des Poursuites ulterieures Le directeur du jury, Et, Depuis la loi du sept Pluviose an 9, le magistrat de Sureté, devait Neccessairement dresser un acte d'accusation, que l'on Soumettait a l'Examen d'un jury Composé de huit Citoyens, a l'Effet qu'il declarat, a la Pluralité des voix, s'il y avait Lieu ou non a l'admission de cet acte Contre le Prévenu: jusqu'a ladite du Sept Pluviose, Les temoins Et la Partie Plaignante, ou denonciatrice Etait appellés devant ce jury, depuis la dite Loi on n'appella ni Cette Partie ni les Temoins, Et le jury descidait Seulement d'apres Les Pieces qui lui Etaient Soumises.

Suivant notre loi nouvelle, l'Existance du Mandat d'arret n'Entraine aucune suite necessaire, quand a l'accusation, Mais la Chambre du Conseil, du tribunal de 1re Instance Examine

si la nature du fait donne lieu a peine afflictive ou infamante, et si la prevention est suffisament etablie: en cas de resultat affirmatif toutes les pieces &c. sont envoyées au procureur général et, sur son rapport la cour royale determine s'il y a lieu a la mise en accusation, ainsi que nous l'avons deja dit, au chap. 1er de ce tit. je reviendrai, dans mes explications, sur cette innovation qu'on doit regarder comme tres majeure puisqu'elle altere essentiellement le systeme précédant de la procedure par jurés.

Dans l'instruction de 1791, et celle de l'an 4, la partie civile et les temoins etaient appellés devant le jury d'accusation; la loi nouvelle declare expressement qu'il ne paraitront pas devant la cour non plus que les prevenus.

La cour criminelle est remplacée par la cour d'assise, dont l'organisation est le produit d'elemens tous differents.

La maniere de poser les questions, et d'y faire repondre les jurés offrent egalement une changement notable qui fera l'objet particulier de nos observations.

Il est encore survenu des modifications assez remarquables, dans le mode qui fixe le

Resultat de la deliberation des Jurés lorsque la Conviction n'est declarée qu'à la simple majorité des Voix puisque les juges sont, alors, admis à joindre leur sole particulier à ceux des membres du jury, et que le dernier Etat de la Deliberation, doit être fixé par le concours des uns et des autres (vide l'art 351).

Titre 3me

Des Manieres de se Pourvoir Contre les arrêts &c.

Quelque avantageuse que soit à l'innocence la Procedure par Jurés; quelque grand Caractere de Certitude qui semble devoir Resulter de la Pureté de ces principes de la loyauté de sa Marche, et de la solennité de ses Epreuves le legislateur ne peut pas qu'un malheureux accusé demeure sans Ressource Contre la rigueur d'une declaration desavorable. le Prix qu'on attache à l'Existence et à l'honneur des Citoyens a fait introduire des formes Tutelaires qui Puissent Rassurer la Constante solicitude et de l'humanité. un tribunal suprême est Etabli Pour Verifier si les Precautions legales ont Eté Regulierement

observées dans la recherche de la verité
lorsqu'il est reconnu que l'instruction a été
vicieuse, c'en est assez pour rendre suspectes
les opperations qui en ont été le produit a plus
forte raison doivent-elles l'être, si les vices
reconnus resident dans ces mêmes opperations?
Dès lors il n'existe plus de base legitime a
la confiance publique il n'y a plus de motif a
l'equité des jugements, et la societé reprouve
toute condamnation qui au lieu d'attester la juste
punition sans l'immolation arbitraire, d'une
victime ou de l'erreur ou d'une odieuse prevention.
D'autre part les interets de la societé peuvent,
quelquefois, être grievement compromis par l'impunité
de vrais coupables et les lois de la vindicte publique
pourraient être perdus ou alterés par la faute
de ses agens: mais lorsque par l'effet seul de
l'ignorance ou de la partialité des magistrats
les moyens de conviction reconnus et proclamés par
le jury n'ont point été suivis de la juste
application des peines legales, lorsque, dans cette
hypothese, un acquittement aussi ~~scandaleux~~
scandaleux tendrait a replacer dans les
rangs de la societé des hetres qui l'ont
ostensée, il est alors, permis au magistrat

principalement chargé de veiller à l'exécution des lois de provoquer la haute censure du tribunal régulateur, pour faire annuller des actes contraires aux vœux et à la prévoyance de la législation, et pour réintégrer l'administration de la justice dans la plénitude de ses droits pour l'avenir, en réprimant les atteintes portées à la sagesse et à la dignité de son service. Observons toutefois, que les considérations majeures font refuser au Ministère public le droit de s'élever indistinctement contre tous les cas d'impunité accordée aux accusés, lors même qu'il paraîtrait fort difficile de la justifier. En effet on a reconnu que l'inconvénient de tolérer une absolution erronée, ou partiale, provenant du jury lui même étaient d'une bien moindre conséquence que le danger de porter la plus légère atteinte à une institution dont le caractère fondamental est l'irrévocabilité des décisions qui en émanent: toute protection contraire a semblé peu compatible avec les autres particularités d'un système essentiellement favorable à la liberté. S'il arrivait, encore que l'accusé fut acquitté, à suite d'une procédure vitieuse, il n'en jouira pas moins

des avantages de son acquitement et cela
par la force des motifs qui viennent d'être exposés:
Seulement, il sera permis au Ministère public
d'agir dans le pur interêt de la loi pour faire
annuller une poursuite qui blaisent les
regards de la justice et dont le maintient serait
peut être d'un pernicieux exemple. Les detailes
de notre titre vous convaincront suffisamment
de la circonspection éclairée avec laquelle
on a determiné les cas de cassation, soit en faveur
des accusés, soit a leur prejudice. Le même
discernement s'est exercé dans l'appreciation des
nullités qui, par leur importance, meritent,
seules, d'opperer l'invalidité des actes qui les
recellent et de ceux qui se rattachent: on a
pourvu, dit l'orateur du gouvernement, a cet
important objet avec cet esprit de sagesse que
prescrivait d'admettre les causes utiles et de
rejetter celles qui n'étaient point. Le
même orateur nous avertit que ce n'est
pas uniquement dans notre titre que ce se trouve
la preuve de cette judicieuse attention, mais
qu'elle est repandue dans l'ensemble de notre
code.

Nous pouvons terminer ici cette
espece de sommaire de vol, lit; nous allons

allons parcourir ses principales divisions

Chap 1er

Des Nullités de l'instruction et du jugement.

Trois paragraphes remplissent le cadre de ce chap: dans le 1er, il est question des nullités graves intervenues dans les matières criminelles par violation ou omission des formalités jugées indispensables, et de celles qui n'ayant pas dans le principe un tel caractère, sont censées l'acquérir, lorsque l'exécution en étant requise, de la part du ministère public ou demandée par l'accusé, il a été omis ou refusé d'y prononcer. Il s'agit encore dans ce § du cas de fausse application de peine, et du défaut même d'application sous le prétexte de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé. Mais l'erreur dans la citation du texte de la loi ne produit aucun effet, si d'ailleurs la peine prononcée est la même que la loi relative aurait déterminé. La partie civile n'a droit de se pourvoir que sous le rapport avec ses intérêts privés.

Le § 2.er Rend Communes aux matieres Correctionnelles et de Police, les voies d'annullation, ouvertes en matiere Criminelle. Mais il en retranche l'exception qui, en cette derniere Matiere, prohibe le Pourvoi au Prejudice de l'accusé qui a obtenu son acquitement; toutefois il n'est pas permis de se Prevaloir Contre le Recevoir Prononcé, en faveur de la Partie s'il n'existait de violations ou d'omissions qu'en fait de formes Prescrites pour assurer la defense meme de cette Partie. Mais de l'autre Côté le Pourvoi de la Partie Civile, peut s'etendre sans distinction, a toutes les dispositions du jugement et sans etre Restraint au seul Point de Vue des Condamnations Civiles, ainsi qu'il etait exprimé dans l'art 412 au § 1.er

Le § 3.er veut qu'apres un Certain laps de temps a Compter de la Publication de Not Cod et des fautes tres Graves les fonctionnaires qui auront Commis les nullités soient Passibles des frais de la Procedure a Recommencer

Chap 2ème
Des
Demandes en Cassation.

Ce Chapitre contient des Détails très multipliés sur le mode et les Effets des Recours en Cassation: on ne saurait être Exactement fixés sur ces divers objets, que par la lecture attentive du Texte; je vais néanmoins tâcher de vous donner un apperçu des dispositions qu'il renferme;

On ne peut se pourvoir en Cassation, contre les arrêts &c préparatoires &c, qu'après le jugement définitif, à moins qu'il ne s'agisse de incompétence;

L'art 417 Règle le mode du pourvoi et l'art 418 prescrit la formalité et le mode de la notification qui doit en être faite à la partie, soit lorsqu'elle est détenue soit lorsqu'elle est en liberté. la

La partie civile que se pourvoit en Cassation doit remettre une Expédition authentique de l'arrêt et consigner une amende (vide l'art 419): L'art 420 dispense de la consignation de l'amende

ceux qui y sont mentionnés.

Les condamnés en toutes matières emportant privation de la liberté doivent nécessairement être en état d'arrestation actuelle, ou mis en liberté sous caution pour être reçus à se pourvoir. Mais lorsqu'il s'agit d'incompétence, il leur est permis de se constituer prisonnier dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation.

Les art. 422, 423 et 424 déterminent l'emploi d'une requête contenant les moyens, le délai dans lequel elle doit être remise; l'envoyé qui doit en être fait ainsi que des pièces au ministre de la justice et de là à la cour de cassation.

Les 425, 426 &c jusqu'au 437e inclusivement fixent le délai dans lequel la cour de cassation doit statuer sur le pourvoi; l'ordre des renvoyés qui peuvent être faits, en cas d'annullation devant tels tribunaux ou cours qu'il pourra appartenir suivant la diversité des cas, les formalités à remplir par ces cours ou tribunaux, en conséquence de ces renvoyés; les peines d'amende et d'indemnité est exposée la partie civile

qui succombe dans son pourvoi, et enfin la restitution de l'amende consignée si l'on a prononcé l'annullation, que l'arrêt ou jugement attaqué.

L'art 428 defend de se pourvoir une seconde fois contre le même arrêt, ou jugement, a regard duquel on s'était d'abord pourvu, si la requête a été rejettée, lors de ce premier pourvoi.

Les 4 dernières articles de ce chap 2me sont relatifs aux formalités a observer 1° lorsque la demande en cassation a été rejetée; 2° lorsque après une première cassation c'est pourvu pour les mêmes moyens contre le nouveau jugt; 3° lorsque des actes ou arrêts auront été dénoncés par ordre du ministre de la justice, 4° lorsque les parties intéressées ne s'étant pas pourvues dans les délais il y pourrait ouverture a cassation dans l'intérêt de la loi seulement

Chap 3.

Chapitre 3.e

Des

Demandes en Revision.

Lorsque deux Condamnations sont intervenues pour un même ~~prix~~ Crime, contre des personnes differentes et sur des poursuites absolument distinctes, en sorte que la Co-existance des deux arrêts soit inconciliable, l'Execution de tous les deux sera suspendue, jusqu'à ce que la Cour de Cassation ~~Eut~~ ~~Lu~~ Pu prononcer ce qu'il appartiendra. les formalités a suivre a cet Egard sont detaillées dans l'art 443.

L'art 444 suppose une Condamnation intervenue pour cause d'~~homicide~~ d'homicide tandis que l'existance du Pretendu homicide serait suffisament probable: alors des mesures sont prescrites pour constater l'existance et l'~~identité~~ l'identité de celui dont la mort supposée avait donné lieu a la Condamnation, et pour suspendre l'Execution, en attendant qu'il soit statué sur la question d'identité et sur ces consequences naturelles.

L'art 445 prevoit ~~ce~~ ce cas

ou il faudrait surseoir a une Condamnation prononcée parcequ'il y aurait lieu a poursuite pour faux temoignage contre les temoins entendus a charge : le sort de ce sursis est ensuite ~~restitutivement~~ reglé d'apres le resultat de la procedure sur le faux temoignage.

Dans tous les cas ci dessus il peut y avoir lieu a Revision du Procès, pourvu que les parties soient encore vivantes. Car si elles etaient decedées il n'y aurait aucun de Revision qu'a l'egard des cas prevus par l'art 444 auquel effet il serait nommé un Curateur a la memoire &c. avec le quel se ferait l'instruction et qui exercerait tous les droits du Condamné &c.

On a reconnu qu'il y aurait trop d'inconvenients a suivre la même marche dans la meme supposition de décès lorsqu'il s'agirait des autres cas exprimés dans ce chap.

Titre 4.eme

de

Quelques procedures particulieres.

Quoique le caractere essentiel

de la justice criminelle, soit d'être uniforme dans sa marche et que les formes de son instruction, soit d'autant plus efficace et recommandables, qu'elles n'admettent point de variation ni d'absception de personne; il est pourtant des cas et telle espece de prevenus qui reclament des exceptions indispensables, bien loin que l'ordre et l'edite de la loi puissent en être blessés il n'en resulte au contraire qu'un perfectionnement utile au moyen de dispositions speciales propres a regler les particularités des matieres qui ~~s'écartent~~ s'ecartent de la ligne commune: tels sont les divers objets qui sont compris dans ce tit 4e; nous allons successivement les soumettre a notre examen

Chapitre 1er

Du Faux.

L'existance des crimes ordinaires se manifeste assez d'elle meme. Dimoins sous le rapport de la materialité du fait il n'en est pas ainsi du crime de faux car lors meme qu'on a devant les yeux le fait qui le constitue on peut encore n'être averti de

Rien quand au Caractere Possitif de l'infraction qui existerait; Une Ecriture supposée fausse ne presente d'abord, qu'un Corps de Delit incertain, au lieu que des Effractions des mutilations &c, offrent habituellement un Etat de Choses qui sort de l'ordre a Coutume et qui peut faire Presumer d'avance une infraction Commise. C'est Pourquoi la Poursuite des faux demande au Commencement des Poursuites des formalités toutes Particulieres et Cela justifiée Le Parti qu'après le legislateur de Placer Cette matiere dans Le Cadre des Exceptions en fait de Procedure Criminelle.

Nous art. 448, 449, 450 et 457. Reglent Les formalités ~~abusive~~ a observer Pour Le ~~defaut~~ depot de la Piece arguée de faux et Pour les Paraphes et signatures qui doivent y Etre apposées. Les

Les 452 - Et 456 ont Pour objet de Contraindre tous depositaires, a la Remise des Pieces arguées de faux, et de Celle qui doivent servir de Comparaison, Mais avec des distinctions, a Ce dernier Egard, Pour les

depositaire Public ou Particulier il est exprimé dans Ledt art 456, que des Ecritures privées peuvent être admises pour Pièce de comparaison si elles sont reconnues par les Parties.

L'art 451 Confirme le Principe qui autorise la Poursuite en faux, quoique les Pièces qui en sont l'objet ayent du service de fondement à des actes judiciaires au Civile.

Il est fait mention, dans les art 458 459 et 460, du faux incident. on prévoit qu'il peut se présenter soit dans une procedure Civile, soit dans une instruction ou Criminelle, ou Correctionelle, ou de simple Police; et une fois qu'il y a suffisante présomption de faux, ainsi que de Prévention contre un individu vivant la l'accusation doit être suivie Criminellement, dans les formes prescrites par not chap 1er; de plus, s'il s'agit dans le procès principal d'une affaire Civile il sera surcis au jugement, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux; si la Poursuite principale à pour objet, ou un Crime ou un delit, ou une Contravention, il faudra que le tribunal decide préalablement, s'il y a lieu ou non a surceoir.

L'art 461 Derogé au Principe qui avait été consacré par la loi de 1791 et par celle de l'an 4; en ce qu'il decide qu'on peut

Requerir le Prevenu, ou l'accuse de produire et de former un corps d'Ecriture &c. ou en est Revenu, a cet Egard de la Marche tracée par l'ordonnance du Mois de Juillet 1737, Relative a la matiere du faux soit principal, soit incident.

Le surplus de l'instruction sur le faux doit avoir lieu, comme dans les autres crimes. Mais il faut observer que s'il s'agissait de poursuites Relatives a la fabrication de faux papiers nationaux et de la Banque de France &c. ou de fausse monnaie ou a la contrefaction du sceau de l'Etat. tous les magistrat et juges chargés des opperations concernant la Recherche de tels crimes peuvent faire meme hors de leur Ressort, les visites et perquisitions Requises contre ceux qui en sont soupçonnés.

Chapitre 2.me

Des Contumaces.

La Contumace est l'Etat de ceux qui appellés devant la justice Envertu d'un mandat ou ordonnances Emanées des Magistrats Competants,

ni comparaissaient point et sont juges, quoique n'étant pas en présence. Notre chapitre second détermine le moment où existe dans l'accusé, ce caractère de rébellion envers les ordres de la loi; et il retrace les diverses formalités qui doivent être observées pour le jugement de ceux qui s'en rendent coupables;

D'abord on signifie au domicile de l'accusé, l'arrêt qui le met en accusation: si, dans les dix jours depuis cette notification l'accusé ne peut être saisie, ou ne se représente pas il est rendu une ordonnance qui lui enjoint de se représenter dans un nouveau délai de 10 jours il y est exprimé qu'en défaut de comparution dans ledit délai l'accusé "sera "déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de "l'exercice des droits de citoyen, que ces biens "seront séquestrés, pendant l'instruction de la contumace; "que toute action injustice lui sera interdite pendant "le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que "toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se "trouve."

On publie cette à son de trompe; dès lors la contumace est déterminée, et, dix jours après, il est procédé au jugement sans qu'aucun conseil puisse défendre l'accusé. Si pourtant, l'accusé se trouve dans l'impossibilité de comparaître ou peut faire valoir cette excuse, et le tribunal y statue comme il appartient. Or ce cas, le tribunal

prononce sur l'objet de l'accusation, après être assuré de la régularité;

Si le Contumax est condamné, ses biens seront sequestrés et régis comme biens d'absent; L'extrait du jugement sera affiché à un poteau &c.: il ne peut y avoir recours en cassation que pour le Ministère Public, et la partie civile; Mais à l'égard de celle-ci en ce qui concerne seulement ses intérêts.

Si, dans la suite, l'accusé se constitue prisonnier; ou s'il est arrêté avant que la peine soit prescrite le jugement de condamnation et tout ce qui a été fait contre le contumax depuis l'ordonnance de prise de corps est anéanti de plein droit; Et il est procédé contre lui, en la forme ordinaire, sauf que l'on lira à l'audience les dépositions écrites des témoins qui ne pourraient plus être produits aux débats.

Dans le cas où, par le ~~nouveau~~ nouveau jugement le contumax l'expérience serait absolu il sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace,

Au surplus, il n'est rien innové à la disposition de l'art 30 du Code Civ, pour le cas qui y est prévu,

Chapitre 3ème

Des

Crimes commis par les juges hors leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions

Section 1ère

De la

Poursuite Xa, pour crime, hors de leurs fonctions

Lorsque un juge de paix un membre du tribunal correctionnel ou de 1re instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, seront prévenus d'avoir commis, hors de leurs fonctions, un délit portant peine correctionnelle, le procureur général près la cour royale les fera citer devant cette cour et prononcera sans qu'il puisse y avoir d'appel (art 479).

S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général et le 1er prés.t de la cour royale désignent respectivement, les magistrats qui devront exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire et celles de juge d'instruction;

Si le Prevenu Etait Membre d'une Cour Royale, la loi du 20 avril 1810, ~~[illegible]~~ Veut que la Meme forme de Proceder qui vient d'Etre mentionnée soit suivie a l'Egard des Grands officiers de la legion d'honneur, Généraux, archeveque, et Prefets qui seraient Prevenus de delit ou de crime; il En sera usé comme il vient d'Etre dit suivant les cas de delit et de Crime; Mais l'officiere qui aura Reçu la Plainte devra En Envoyer de suite des Copies au Grand juge ministre de la justice: Cependant l'instruction doit Etre Continuée et il sera Envoyé au ministre une Copie de toutes les Pieces.

Sur la transmission qui lui sera faite des Pieces par le ministre la Cour de Cassation Renverra suivant les cas, devant que de droit.

Section 2.ème

de

La Poursuite pour forfaiture hors les Cas de l'art 101 du senatus Consulte du 20 fl.r an 12

Les fonctionnerres designés dans l'art 483, Prevenu dans l'Exercice de leur fonction d'un delit Correctionnel seront Poursuivis comme il a Eté dit dans la 1.re Section.

S'il s'agit d'un crime emportant au moins la peine de forfaiture, le 1er Pt. de la Cour Royale et le Procureur Genl. remplissent respectivement les fonctions de juge d'instruction et de ministère public; ils pourront aussi déléguer respectivement ces mêmes fonctions. Mais en attendant cette délégation, tout officier de police judiciaire pourra constater le corps du délit, et pour le surplus on suivra les dispositions ~~de ces~~ générales de notre code.

Si la prévention qui vient d'être mentionnée, porte contre un tribunal entier soit de commerce, soit correctionnel, ou de 1re instance ou bien encore contre un ou plusieurs membres d'une Cour Royale Procureurs Généraux près de ces mêmes cours, alors on doit dénoncer le crime au Ministre de la justice; mais si l'on veut prendre à partie lesdits tribunaux ou les juges ou s'il s'agit d'une dénonciation incidente à un affaire pendante à la Cour de Cassation, le crime peut être dénoncé directement à cette Cour sur le réquisitoire du Procureur Général près la Cour de Cassation, il en procède aux actes d'instruction à l'audition des témoins par des juges de la

la meme cour les quels seront designés par son premier Presid.t s'il faut proceder hors la ville ou siege la cour de Cassation le 1.er Presid.t fait a cet egard toutes ~~de~~ le delegations necessaires apres ces opperations on envoit au dit 1.er Presid.t les procès verbaux et les autres actes ~~clos~~ closes et cachettées le 1.er Presid.t peut d'apres les resultats de l'instruction, decerner, s'il y a lieu, le mandat de depot.

Ensuite le procureur general pres la dite cour adressera a la section des requêtes, un requisitoire contenant denonciation d'un prevenu, si cette section rejette la denonciation elle ordonnera la mise en libertée du prevenu: si elle l'admet elle ~~la~~ renverra devant les juges de la section civile qui prononcera sur la mise en accusation.

Le surplus de notre 2.e section renferme des dispositions de detaile qui ~~sans~~ semblent se refuser a une analyse regulière, il faut cependant que vous en ayez une au moins qui vous completera aisement un moyen de la lecture des articles.

1.o On regle la marche d'une denonciation incidente, a une affaire pendante

a la Cour de Cassation (art 493).

2° Lorsque l'un des sections, en s'occupant d'un affaire, decouvre matiere a poursuivre contre un tribunal elle peut d'office renvoyer devant la section criminelle (art 494).

3° si le renvoy provient des sections reunies il sera dirigé vers la section civile (art 495)

4° La section vers laquelle est fait le renvoy, prononcé sur la mise en accusation (art 496).

5° Le President de cette section remplit les fonctions de juge d'instruction, il peut deleguer ces memes fonctions, il designe la maison d'arret ou doit etre conduit le prevenu, (art 496, 497, 498)

6° La section saisie de l'affaire regle le sort de la denonciation a la mayorite des voix (art 499 et 500)

7° La section dans les cas ci dessus ne peut etre attaqué quand a la forme, elle est commune aux complices même aux vois fonctionnaire (art 501)

8° S'il y a recours en cassation contre le jugement de la cour d'assise a laquelle ~~la cour de~~ celle de cassation a renvoy les juges de cette derniere cour qui avait deja concouru a la mise en accusation devront s'abstenir, sauf dans le cas d'un second recours ou toutes les sections sont reunies

Chapitre 4e

Des

Delits Contraires dus aux autorités Constituées

Dans les Cas ou les Personnes qui assistent a une audience ou a une instruction judiciaire, s'y Conduise d'une maniere Contraire a l'ordre le Magistrat Peut les faire Expulser Et En Cas de desobeissance, Les Envoyer de suite dans la maison d'arret (art 504).

Si les faits donnent Lieu a des Peines de simple Police ou Correctionnelles, elles Peuvent Etre Prononcées seance tenant; Mais il y a faculté d'appel Pour les Peines Correctionnelles Comme dans les Cas ordinaires (art 505).

S'il s'agissait d'un Crime on fait arreter le delinquant il est dressé des Procès verbaux Convenables les Pieces Et les Prevenus sont Renvoyés devant Les juges Compétants (art 506)

Si Des Crimes sont Commis a l'audience de la Cour de Cassation d'une Cour Royale d'assise ou speciale Ces Cours Procedent au jugement de suite Et sans desemparer; un Conseil Est nommé au Prevenu, la Procedure

est publique et la peine est appliquée sur le champ (art 507).

L'art 508 détermine selon les cas le nombre des voyes nécessaires pour opérer la condamnation.

Les préfets et les officiers de police administrative, ou judiciaire peuvent dans les cas privés exercer les fonctions de police mentionnées dans l'art 504.

Chapitre 5ème

De la Manière dont seront reçuées les dépositions des Princes &c.

Les personnages éminents désignés dans cet chapitre ne peuvent être cités comme témoins, s'ils n'y sont autorisés par un ordre spécial du souverain, or de ces cas leurs dépositions sont reçuées par les fonctionnaires dénommés dans l'art 511, et elles sont remises au greffe, ou bien envoyées closes et cachettées, au greffe de la cour, ou à celui du juge instructeur, elles sont lésées publiquement, aux juges et soumises aux débats.

Lorsque la Comparection devant le jury est autorisée, si le Prince est Present, il est Prescrit un Ceremonial Convenable.

Mais l'art 514, 515, 516, 517 determine le mode de deposition propre aux ministres autre que celui de la justice qui est Compris dans la 1re Classe avec les Princes aux Grand officiers, aux Généraux en chef et ambassadeurs; il y a distinction pour le cas ou il s'agit de deposer dans le Lieu de leur Residence habituelle ou momentanée, et pour le cas contraire a celui la

Chapitre 6me

De la

Reconnaissance, de l'identité des individus Condamnés Evadés et Repris.

Lorsqu'un individu a été Condamné Contradictoirement et qu'il s'est soustrait par la fuite a l'Execution du jugement, s'il est Repris on doit Constater qu'il est bien le meme individu auquel s'appliquait la Precedente Condamnation. C'est ce qu'on appelle Reconnaitre l'identité cette opperation appartient a la cour qui

avait prononcé le jugement, et y procède sans assistance de jure : les témoins appellés soit par le ministère public soit par l'individu repris sont entendus publiquement à l'audience et en présence dudit individu à peine de nullité. Le ministère public et l'individu repris peuvent se pourvoir en cassation dans les formes et dans les délais accoutumés.

Chapitre 7.me

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE 1 CAPITOLE ARSENAL

187

J'ai déposé Mon Extrait de Naissance au Secrétariat de la faculté pour prendre Ma 1re inscription le 10 9bre 1819

J'ai fait Mon acte de Capacité le 19 juillet 1820 avec 2 Boules et de Plus j'ai lu la mention ayant pour Examinateur Mr Jouvent et Mr Perré

1° sous la date du 13 Brumaire an 7 ou 3 9bre 1798

J. Esquirol

BIBLIOTHEQUE SOCIALE 1 CAPITOLE ARSENAL

cembre 1795 inc
a eu des assignats

nciation, esse
doivent é, do t ils sont
sateurs;
ne de Paris
« la renon-
e préju-
ée ». Il

, pag.
e la femme
la communauté;
le mariage, soit
s propres dettes
, des succes-
tombées sur la
xclusive.
a communauté où
e ne sauroient au-
de celles o

